

DWS Investment S.A.

DWS India

Prospectus de vente et règlement de gestion
Fonds commun de placement (FCP) de droit luxembourgeois
4 juin 2025



Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Agents auxiliaires

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La DWS Investment S.A. gère actuellement les fonds de placement suivants conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (situation au 27/11/2024) :

OPCVM créé sous la forme de Fonds Commun de Placement

AL GlobalAktiv+	DWS ESG European Equities	DWS Top Balance
ARERO – Der Weltfonds	DWS ESG Multi Asset Dynamic	DWS Top Dynamic
ARERO – Der Weltfonds – ESG	DWS ESG Multi Asset Income Kontrolliert	DWS USD Floating Rate Notes
DJE Gestion Patrimonial 2026	DWS Eurorenta	DWS Vermögensmandat*
DWS Advisors Emerging Markets Equities – Passive	DWS Floating Rate Notes	DWS Vorsorge*
DWS Concept ARTS Balanced	DWS Garant 80 FPI	DWS Vorsorge Geldmarkt
DWS Concept ARTS Conservative	DWS Global Value	DWS Zeitwert Protect
DWS Concept ARTS Dynamic	DWS India	Multi Opportunities
DWS Concept DJE Alpha Renten Global	DWS Laufzeit*	Südwestbank Vermögensmandat*
DWS Concept DJE Responsible Invest	DWS Multi Asset PIR Fund	Zurich*
DWS ESG Euro Bonds (Long)	DWS Multi Opportunities	Zurich Premium Multi Asset Offensiv
DWS ESG Euro Bonds (Medium)	DWS Osteuropa	
DWS ESG Euro Money Market Fund	DWS Portfolio*	
	DWS Russia	

* Fonds commun de placement à compartiments

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

DB Advisors SICAV	DWS Concept	DWS Invest II
db Advisory Multibrands	DWS Fixed Maturity	DWS Strategic
db PBC	DWS Funds	Xtrackers
db PrivatMandat Comfort	DWS Garant	Xtrackers II
DB PWM	DWS Institutional	
DB Vermögensfondsmandat	DWS Invest	

Sommaire

2 / A. Prospectus de vente – Partie Générale
2 / Glossaire
3 / Règlement général
3 / Société de gestion
4 / Agence dépositaire
5 / Classes de parts
7 / Avertissements sur les risques
14 / Principes d'investissement
18 / Gestion des risques
18 / Conflits d'intérêts potentiels
20 / Prévention du blanchiment d'argent et registre de transparence
21 / Statut juridique des investisseurs
21 / Parts
23 / Frais
25 / Liquidation du Fonds / Modification du Règlement de gestion
25 / Impôts
25 / Restrictions de vente
27 / Profils des investisseurs
27 / Performance
28 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique
DWS India
34 / C. Règlement de gestion

A. Prospectus de vente – Partie Générale

1. Glossaire

CESR/10-788 Lignes directrices	« Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » (Lignes directrices sur la mesure du risque, le calcul de l'exposition globale et le risque de contrepartie pour les OPCVM) du Committee of European Securities Regulators (CESR, Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières) du 28 juillet 2010, dans sa version en vigueur.
CRS	Common Reporting Standard (Norme commune de déclaration)
Loi CRS	Loi du 18 décembre 2015 relative à l'obligation d'échange automatique de renseignements en matière fiscale, telle que modifiée.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.
CSSF-Circulaire 08/356	CSSF-Circulaire 08/356 du 4 juin 2008 relative au régime applicable aux OPCVM lorsqu'ils recourent à certaines techniques et à certains instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, telle que modifiée.
CSSF-Circulaire 11/512	Circulaire CSSF11/512 du 30 mai 2011 relative à la présentation des principales modifications apportées au cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF N° 10-4 et aux précisions apportées par l'AEMF ; les précisions supplémentaires apportées par la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques et sur la définition du contenu et de la forme du processus de gestion des risques à communiquer à la CSSF, dans sa version en vigueur.
Circulaire CSSF14/592	Circulaire CSSF14/592 du 30 septembre 2014 relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, dans sa version en vigueur.
Règlement CSSF 10-04	Règlement 10-04 de la CSSF du 20 décembre 2010 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre l'agence dépositaire et la société de gestion, dans sa version en vigueur.
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AEMF/2014/944	Avis de l'Autorité européenne des marchés financiers du 31 juillet 2014 intitulé « Potential Risks Associated with Investing in Contingent Convertible Instruments » (Risques potentiels associés à l'investissement dans des instruments convertibles conditionnels).
FATCA	L'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)
Loi FATCA	Loi du 24 juillet 2015 portant approbation 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » (mémoire d'entente) y relatif, signés au Grand-Duché de Luxembourg le 28 mars 2014 ; 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015, dans sa version en vigueur.
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Marché réglementé	Un marché réglementé au sens de la directive MIFID II ; c'est-à-dire un marché qui figure sur la liste des marchés réglementés de chaque État membre, qui fonctionne régulièrement et qui se caractérise par le fait que les règles adoptées ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché ainsi que les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir y être négocié. En outre, toutes les obligations d'information et de transparence imposées par la directive 2014/65/UE doivent être respectées. Un marché réglementé comprend également tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public, qui fonctionne régulièrement.
Loi de 2004	Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, transposant la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telle que modifiée.
Loi de 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur.
Loi de 2014	Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur, dans sa version en vigueur.

Loi de 2019	Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans sa version en vigueur.
Règlement grand-ducal du 8 février 2008	Dispositions du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, remplacée par la Loi de 2010, dans sa version en vigueur.
Directive MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE, dans sa version en vigueur.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Organismes de placement collectif
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
Directive sur les OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, complétée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions d'agence dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, dans sa version en vigueur.
Règlement OPCVM	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des agences dépositaires, dans sa version en vigueur.
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.
RESA	Recueil électronique des sociétés et associations.
Directive 2007/16/CE	Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 concernant l'exécution de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et destinée à la clarification de certaines définitions, dans sa version en vigueur.
Règlement SFT	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dans sa version en vigueur.
Agence dépositaire	State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.
Société de gestion	DWS Investment S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

2. Règlement général

Le Fonds DWS India est un fonds d'investissement luxembourgeois sans personnalité juridique (fonds commun de placement) conformément à la partie I de la loi de 2010 et conforme aux dispositions de la directive OPCVM et du règlement OPCVM.

Le Règlement de Gestion du Fonds est joint au présent Prospectus de Vente. Le règlement de gestion fait partie intégrante du prospectus de vente. Le prospectus de vente contient une Partie Générale et une Partie Spécifique.

Il est interdit de diffuser des informations ou de faire des déclarations non conformes au présent prospectus de vente ou au règlement de gestion.

La Société de gestion ne saurait être tenue responsable de toute information fournie ou déclaration faite non conforme au présent prospectus de vente ou au règlement de gestion.

Le prospectus de vente, le règlement de gestion et le document d'informations clés, ainsi que les rapports semestriels et annuels sont disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion, sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation ainsi qu'auprès de tout agent d'information et de toute agent payeur désignés. La Société de gestion fournira aux investisseurs d'autres informations importantes sous une forme appropriée.

Les communications aux investisseurs seront publiées sur le site Web de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation. En

outre, les annonces sont publiées dans un journal ou un autre support de publication spécifié par la loi, si cela est prévu dans un pays de distribution. Lorsque la loi luxembourgeoise l'exige, les publications seront également faites dans au moins un quotidien luxembourgeois et, le cas échéant, dans le RESA.

3. Société de gestion

Le Fonds est géré par DWS Investment S.A., qui respecte les conditions énoncées au chapitre 15 de la loi de 2010 et, par conséquent, les dispositions de la directive OPCVM.

La Société de gestion a été constituée le 15 avril 1987 et un avis de constitution publié au Mémorial C (Recueil spécial des sociétés et associations), l'ancien journal officiel du

Grand-Duché de Luxembourg, le 4 mai 1987. Le capital souscrit et libéré s'élève à 30 677 400 EUR. La gestion du fonds commun de placement comprend, sans s'y limiter, les tâches spécifiées à l'annexe II de la Loi de 2010.

La Société de gestion peut déléguer une ou plusieurs fonctions à des tiers sous sa surveillance et son contrôle, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Règlement CSSF 10-04 et de toutes circulaires émises à cet effet.

3.1 Gestion du Fonds

La Société de gestion a conclu un contrat de gestion de fonds au nom du fonds avec DWS Investment GmbH, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle et à ses propres frais. DWS Investment GmbH est une Société de gestion d'actifs de droit allemand. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

La gestion du fonds comprend la mise en œuvre quotidienne de la politique de placement ainsi que les décisions d'investissement direct. Le gestionnaire du fonds peut externaliser tout ou partie des services de gestion du fonds sous sa supervision, son contrôle et sa responsabilité et à ses propres frais.

Les services externalisés à des sous-gestionnaires par le gérant de portefeuille, le cas échéant, sont indiqués dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Le sous-gestionnaire mettra en œuvre la politique d'investissement, prendra les décisions d'investissement et les adaptera continuellement et de manière appropriée à l'évolution du marché, en tenant compte des intérêts du Fonds concerné.

Le gérant de portefeuille / sous-gestionnaire peut également engager des Conseils en placements sous son propre contrôle et sa propre responsabilité. La fonction de Conseil en placements comprend notamment l'analyse et la recommandation d'instruments d'investissement adaptés aux actifs du Fonds. Le gérant de portefeuille / sous-gestionnaire n'est pas lié par les recommandations d'investissement du Conseil en placements. Les Conseils en placements, désignés possèdent toutes les approbations réglementaires nécessaires.

3.2 Fonction d'administration de l'UCI

La mission de la Société de gestion comprend la fonction d'administration des OPC. Cela peut être divisé en trois fonctions principales : (1) la fonction de registraire, (2) la fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité et (3) la fonction de communication avec les clients. La Société de gestion peut transférer l'une quelconque des fonctions principales à un tiers sous sa propre responsabilité et à ses propres frais.

La Société de gestion exerce les trois fonctions de la fonction d'administration de l'OPC. Dans

l'exécution des tâches liées au calcul de la valeur nette d'inventaire, à la comptabilité du fonds et à la fonction de communication avec les clients, la Société de gestion reçoit le soutien de DWS Beteiligungs GmbH.

Dans l'exécution des tâches liées à la fonction de registraire, la Société de gestion reçoit le soutien de State Street Bank International GmbH, Munich. State Street Bank International GmbH, Munich, assume notamment les tâches de gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main.

3.3. Distribution

La Société de gestion agit en tant que principal distributeur.

3.4. Norme comptable

Les états financiers annuels sont préparés et la valeur nette d'inventaire de ce Fonds est calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

3.5 Remarque spéciale

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut faire valoir ses droits d'investisseur dans leur intégralité directement à l'encontre du Fonds que s'il a lui-même souscrit des parts du Fonds en son propre nom. Si un investisseur investit dans un Fonds via un intermédiaire et que cet intermédiaire réalise le placement en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, (i) l'investisseur ne sera pas nécessairement en mesure de faire valoir certains de ses droits directement à l'encontre du Fonds et (ii) son droit à recevoir une compensation en cas d'erreurs dans la valeur liquidative ou de non-respect des règles d'investissement applicables au Fonds pourra être affecté et ne pourra être exercé que de manière indirecte. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

3.6 Protection des données et partage des données

La Société de gestion et ses prestataires de services stockent et traitent les données personnelles des investisseurs conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) et aux dispositions d'application et lignes directrices associées des autorités financières et de protection des données compétentes. Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles, consultez le site Web de la Société de gestion à l'adresse <https://www.dws.com/de-de/footer/legal-resources/privacy-notice/>.

La Société de gestion et ses prestataires de services peuvent transmettre les données personnelles des investisseurs aux parties qui les assistent et / ou aux agents.

4. Agence dépositaire

La Société de gestion a, conformément au contrat d'agence dépositaire, désigné State Street Bank International GmbH, Munich, agissant par l'intermédiaire de State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, comme agence dépositaire tel que défini par la loi de 2010.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé à Brienner Str. 59, 80333 Munich, et est enregistrée au tribunal d'enregistrement de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale de surveillance financière allemande (BaFin) et la Deutsche Bundesbank.

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, est autorisée en tant qu'agence dépositaire par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg et est spécialisée dans les services d'agence dépositaire et de gestion de fonds ainsi que d'autres services similaires. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est immatriculée au RCS sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH fait partie du groupe State Street, dont la société mère est State Street Corporation, cotée en bourse aux États-Unis.

4.1 Fonctions de l'agence dépositaire

La relation entre la Société de gestion et l'Agence dépositaire est régie par les termes et conditions du contrat d'Agence dépositaire. L'Agence dépositaire s'est vue confier les principales tâches suivantes en vertu du Contrat d'Agence dépositaire :

- Veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le paiement et l'annulation des parts se déroulent conformément à la loi applicable et au règlement de gestion ;
- Veiller à ce que la valeur des parts soit déterminée conformément à la loi applicable et au Règlement de gestion ;
- Exécuter les instructions de la Société de gestion, à moins que ces instructions ne violent la loi applicable ou le Règlement de gestion ;
- Veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie soit versée dans les délais habituels ;
- Veiller à ce que les revenus du Fonds soient utilisés conformément à la législation applicable et au Règlement de gestion ;
- Assurer le suivi de la trésorerie et des flux de trésorerie du Fonds ;
- Détenir en conservation les actifs du Fonds, y compris, y compris les instruments financiers à conserver en dépôt, vérifier la propriété et tenir les registres des autres actifs.

4.2 Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminée conformément à la Directive OPCVM et notamment à l'article 19 de la Loi de 2010, l'Agence dépositaire restituera immédiatement à la Société de gestion opérant au nom du Fonds tout instrument financier du même type ou remboursera sans délai le montant correspondant.

L'Agence dépositaire ne sera pas responsable si elle peut prouver, conformément à la Directive OPCVM et au Règlement OPCVM, que la perte d'un instrument financier détenu en conservation est imputable à des événements extérieurs qui ne peuvent être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les investisseurs peuvent faire valoir leurs droits en responsabilité contre l'agence dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société de gestion, à condition que cela n'entraîne ni une duplication des droits de recours ni un traitement inégal des investisseurs.

L'Agence dépositaire sera responsable envers le Fonds et ses investisseurs de toutes les autres pertes subies par le Fonds en raison de son manquement négligent ou intentionnel à ses obligations en vertu de la Directive OPCVM.

L'Agence dépositaire ne sera pas responsable des dommages indirects, des dommages consécutifs, des dommages spéciaux ou des pertes résultant de ou en relation avec l'exécution ou la non-exécution de ses tâches et obligations.

4.3 Délégation

L'Agence dépositaire est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions d'Agence dépositaire, mais sa responsabilité n'est pas affectée

par le fait qu'elle a confié tout ou partie des actifs qu'elle doit conserver à un tiers pour qu'il les garde. La responsabilité de l'Agence dépositaire ne sera pas affectée par une quelconque délégation de ses fonctions d'Agence dépositaire en vertu de l'accord d'Agence dépositaire.

L'Agence dépositaire a délégué ces fonctions d'Agence dépositaire énoncées à l'article 22 (5) (a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social est situé à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis, qu'elle a désignée comme son Agence sous-dépositaire mondiale. En tant qu'agence sous-dépositaire mondiale, State Street Bank and Trust Company a nommé des agences sous-dépositaires locales au sein de son réseau de garde mondial.

Les informations sur les fonctions de l'agence dépositaire ainsi que les noms des agents et sous-agents respectifs sont disponibles sur le site Web suivant à l'adresse <https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians> ou au siège social de la Société de gestion.

5. Classes de parts

La Société de gestion peut, à tout moment, décider de lancer de nouvelles catégories de parts et proposer aux investisseurs une ou plusieurs catégories de parts à sa discrétion. Les classes d'unités désignent différentes catégories de parts de fonds et présentent les caractéristiques décrites ci-dessous déterminées par la Société de gestion et indiquées par un suffixe alphabétique correspondant.

Toutes les catégories de parts du fonds doivent être investies ensemble conformément aux objectifs d'investissement du fonds, mais elles peuvent différer les unes des autres, notamment en ce qui concerne leur structure de frais, le

montant minimum d'investissement pour les souscriptions initiales et ultérieures, la devise, la politique d'affectation des résultats, les conditions à remplir par les investisseurs ou d'autres caractéristiques spécifiques, telles que la couverture, telles que déterminées dans chaque cas par la Société de gestion. Les exigences réglementaires spécifiques à chaque pays peuvent également déterminer les caractéristiques des classes d'unités.

La valeur liquidative nette est calculée individuellement pour chaque classe de parts émise pour le Fonds.

La Société de gestion se réserve le droit de proposer uniquement certaines catégories de parts à la vente aux investisseurs dans certaines juridictions afin de se conformer aux lois, coutumes ou pratiques commerciales applicables dans ces juridictions. En outre, la Société de gestion se réserve le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou à certaines transactions concernant l'acquisition de certaines catégories de parts.

Les classes d'unités actuellement proposées sont répertoriées dans la section spéciale du prospectus de vente. Le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence sur une base régulière. Les informations actuelles sur les classes d'unités lancées seront publiées sur le site Web de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

5.1 Description des suffixes

Les caractéristiques de la classe d'unité et les suffixes associés sont répertoriés dans le tableau suivant et sont expliqués plus en détail ci-dessous :

5.1.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques

Type d'investisseur

Investisseurs institutionnels	I
Investisseurs semi-institutionnels	F
Investisseurs privés	L, N
Commission de suivi	TF
Réservé	R
Spécial	S

Politique d'affectation des résultats

Capitalisation	C
Distribution	D

Couverture

Pas de couverture	
Couverture	H
Couverture de portefeuille	H (P)

Fréquence de distribution

Annuel	
Semestriel	B
Trimestriel	Q
Mensuel	M

5.1.2 Type d'investisseur

Les suffixes « I », « F », « L », « N », « TF », « R » et « S » indiquent le type d'investisseur auquel les catégories de parts sont destinées.

Les parts des classes de parts portant le suffixe

- « I » sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels tels que définis à l'art.174, al. 2 de la Loi de 2010 ;
- « F » sont ouvertes aux investisseurs semi-institutionnels ;
- « L » ou « N » sont ouvertes aux investisseurs privés ;
- « TF » (sans rétrocession) sont exclusivement proposées comme suit :
 - a) par l'intermédiaire de distributeurs et d'intermédiaires qui :
 - en raison d'exigences prudentielles (par exemple, en lien avec des services de conseil en placements indépendants, une gestion discrétionnaire de portefeuille ou des réglementations locales spécifiques) ne peuvent pas recevoir ou percevoir de commissions de rétrocession ni autres commissions, rabais ou versements provenant du Fonds ; ou
 - ont conclu des accords particuliers sur les frais avec leurs clients et ne perçoivent ni ne collectent de commissions de rétrocession ni autres commissions, rabais ou versements provenant du Fonds ;
 - b) à d'autres OPC ; et
 - c) à des produits d'investissement assurantiel tels que définis à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (Règlement PRIIP).
 - Concernant la classe de parts « TF », la Société de gestion ne verse aucune commission de rétrocession aux distributeurs.
 - Les « R » sont réservés aux investisseurs qui passent leurs ordres via un groupe spécial de partenaires de distribution exclusifs.
 - Les « S » sont disponibles pour des groupes d'investisseurs spéciaux. Les caractéristiques spécifiques de cette classe d'unités sont décrites dans la section spéciale du Prospectus de vente.

5.1.3 Politique d'affectation des résultats

Pour les classes d'unités portant le suffixe « C » (capitalisation/réinvestissement), les revenus sont réinvestis. Pour les classes d'unités portant le suffixe « D » (distribution), le revenu est distribué.

5.1.4 Fréquence de distribution

Les suffixes « B », « Q » et « M » indiquent la fréquence de distribution. Le suffixe « B » indique une distribution semestrielle, le suffixe « Q » une distribution trimestrielle et le suffixe « M » une distribution mensuelle. Dans le cas des unités de distribution sans le suffixe « B », « Q » ou « M », la distribution est annuelle.

5.2 Classes d'unités spécifiques à la devise

5.2.1 Devises des classes de parts et cours de souscription d'origine

La devise de référence des classes de parts proposées est généralement l'euro. D'autres classes de parts spécifiques à une devise sont indiquées par l'ajout de codes de devise, par exemple USD pour les classes de parts libellées en dollars américains ou CHF pour les classes de parts libellées en francs suisses.

Le cours de souscription d'origine correspondant est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

5.2.2 Effets de change possibles des classes de parts ayant une devise de référence autre que la devise du fonds

Les investisseurs dans des catégories de parts ayant une devise de référence autre que la devise du fonds doivent noter que

- Les éventuels effets de change sur la valeur liquidative par part ne sont pas systématiquement couverts, sauf dans le cas des catégories de parts décrites ci-dessous couvertes contre les effets de change. Ces effets de change peuvent survenir en raison du décalage entre les étapes de traitement et de publication nécessaires pour les commandes dans une devise autre que celle du fonds, ce qui peut entraîner des fluctuations du taux de change. Ceci s'applique en particulier aux ordres de rachat. Les effets de change possibles sur la valeur liquidative par part peuvent être positifs ou négatifs et ne se limitent pas à la catégorie de parts particulière ayant une devise de référence autre que la devise du fonds, c'est-à-dire qu'ils peuvent également affecter le Fonds et toutes les catégories de parts qu'il contient.
- La valeur liquidative par part est calculée dans la devise du fonds puis convertie dans la devise de référence des catégories de parts au taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative par part.

En conséquence, les investisseurs dans une catégorie de parts libellée en euros d'un Fonds dont la devise du fonds est le dollar américain, par exemple, doivent noter que la valeur liquidative par part de la catégorie de parts libellée en euros est initialement calculée dans la devise du fonds (dollar américain) puis exprimée en euros au taux

de change entre le dollar américain et l'euro en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative par part.

Selon la devise du fonds, il en va de même pour les investisseurs de toutes les autres catégories de parts libellées dans une devise de référence autre que la devise du fonds.

5.2.3 Couverture contre les risques de change

Afin de limiter autant que possible l'influence négative potentielle des fluctuations des taux de change sur les catégories de parts individuelles, le Fonds peut conclure des couvertures pour les catégories de parts individuelles afin de se protéger contre les risques de change.

Si la devise de la classe de parts couverte diffère de la devise du fonds, la couverture sert à réduire le risque de la classe de parts couverte découlant des fluctuations du taux de change entre la devise de la classe de parts couverte et la devise du fonds. Les classes de parts pour lesquelles de telles couvertures sont mises en place sont identifiées pour les investisseurs par le suffixe « H » (couverture).

Si la devise d'une position dans les actifs du Fonds diffère de la devise d'une classe de parts couverte, la couverture sert à réduire le risque de la classe de parts couverte résultant des fluctuations des taux de change entre la devise de référence de la classe de parts couverte et les devises sous-jacentes individuelles auxquelles la classe de parts couverte est exposée via les positions dans les actifs du Fonds. Les classes de parts pour lesquelles de telles couvertures sont mises en place sont identifiées pour les investisseurs par le suffixe « H (P) » (couverture de portefeuille).

Dans le cas de classes de parts couvertes contre les effets de change (identifiées par le suffixe « H » ou « H (P) »), le Fonds peut être soumis à des obligations découlant de couvertures de change ou de positions de change conclues en faveur d'une classe de parts individuelle. Les actifs du Fonds sont responsables de ces obligations.

Les passifs existant dans une classe d'unités sont uniquement attribués à cette classe de parts. Toutefois, les créanciers d'un Fonds ne sont en général pas limités à faire valoir leurs droits uniquement sur une classe de parts donnée. Un créancier pourrait faire valoir une demande de règlement à l'encontre de l'ensemble du Fonds à hauteur du montant duquel les passifs dépassent la valeur de la classe de parts à laquelle ils sont attribués. En d'autres termes, si la créance d'un créancier à l'égard d'une certaine classe de parts est supérieure à la valeur des actifs attribués à cette classe de parts, le reste des actifs du Fonds peut également être utilisé pour satisfaire la créance.

5.3 Investissement minimum

Investisseurs institutionnels	Règle générale pour les désignations de classes de parts sans suffixe numérique : 10 000 000,00 dans la devise de la classe de parts concernée.
Investisseurs semi-institutionnels	Règle générale pour les désignations de classes de parts sans suffixe numérique : 2 000 000,00 pour les placements dans la devise de la classe de parts concernée.
Suffixes numériques pour investisseurs semi-institutionnels et Investisseurs institutionnels	Un suffixe numérique ajouté à la désignation de la classe de parts indique l'investissement minimum applicable aux institutionnels en millions de la devise de la classe de parts concernée.

La Société de gestion se réserve le droit de s'écarter de l'investissement minimum à sa propre discrétion. Les achats ultérieurs peuvent être effectués pour n'importe quel montant.

5.4 Circonstances propres à chaque pays

5.4.1 Espagne et Italie

La restriction suivante s'applique à la distribution en Espagne et en Italie : La souscription des parts des classes de parts portant le suffixe « F » est réservée aux investisseurs professionnels tels que définis par la Directive MiFID II.

Les investisseurs professionnels qui souscrivent en leur nom propre mais pour le compte d'un tiers doivent certifier à la Société de gestion que cette souscription est destinée à un investisseur professionnel. La Société de gestion peut, à sa discrétion, exiger la preuve du respect des exigences susmentionnées.

6. Avertissements sur les risques

Avant toute décision de faire l'acquisition de parts du Fonds, les investisseurs sont invités à lire attentivement les avertissements suivants sur les risques ainsi que les autres informations contenues dans le présent prospectus de vente et à en tenir dûment compte dans leur décision d'investissement. La survenance d'un ou plusieurs de ces risques, seuls ou en combinaison avec d'autres circonstances, peut avoir un effet négatif sur la performance du Fonds ou des actifs détenus dans le Fonds et, par conséquent, avoir un effet négatif sur la valeur liquidative par part. Si les investisseurs vendent des parts du Fonds à une date à laquelle les prix des actifs contenus dans le Fonds ont baissé par rapport à la date à laquelle les parts ont été achetées, ils ne récupéreront pas ou moins que le montant total du capital investi dans le Fonds.

Les investisseurs pourraient perdre une partie, voire, dans certains cas, la totalité du capital investi dans le Fonds. L'appréciation du capital ne peut être garantie. Le risque des investisseurs est limité à la somme investie. Il n'existe aucune obligation d'effectuer des versements ultérieurs en plus du capital investi par les investisseurs.

L'ordre dans lequel les risques suivants sont énumérés ne doit pas être interprété comme une indication de la probabilité de leur survenance ni du montant des pertes en cas de matérialisation. Outre les risques décrits ci-après ou ailleurs dans le Prospectus de vente, la performance du Fonds peut également être affectée négativement par divers autres risques actuellement inconnus ou n'existant pas encore.

6.1 Risques liés à l'investissement dans le Fonds

Les risques généralement associés à un investissement dans un OPCVM sont présentés ci-après. Ces risques peuvent avoir un effet négatif sur la valeur liquidative par part, sur le capital investi par les investisseurs ainsi que sur la durée de détention prévue du placement dans le fonds. La valeur liquidative par part au moment de la vente de la part peut donc être inférieure à celle au moment de l'achat de la part. Les investisseurs peuvent par conséquent possiblement récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

6.1.1 Fluctuation de la valeur liquidative par part du Fonds

La valeur liquidative par part est calculée en divisant la valeur du Fonds par le nombre de parts en circulation. La valeur du Fonds est égale à la somme des valeurs marchandes de tous les actifs détenus dans le Fonds, moins les valeurs marchandes de tous les passifs du Fonds. La valeur liquidative par part du Fonds dépend donc des actifs détenus dans le Fonds et du montant du passif du Fonds. Si la valeur de ces actifs diminue ou si la valeur des passifs augmente, la valeur liquidative par part du Fonds diminue.

6.1.2 Impact des aspects fiscaux sur les résultats individuels

Le traitement fiscal des revenus d'investissement dépend de la situation individuelle de l'investisseur concerné et peut être sujet à changement à l'avenir. L'investisseur doit consulter son conseiller fiscal personnel sur les questions spécifiques à l'investisseur, en accordant une attention particulière à sa situation fiscale personnelle.

6.1.3 Suspension du rachat des parts

La Société de gestion peut suspendre temporairement le rachat des parts dans des circonstances exceptionnelles rendant une telle suspension

nécessaire, au regard de l'intérêt des investisseurs. Par circonstances exceptionnelles, il est entendu, par exemple, des crises économiques ou politiques, des demandes de rachats exceptionnellement élevées, la fermeture de bourses ou de marchés, des restrictions de négociation ou d'autres facteurs nuisant à la détermination de la valeur liquidative par part. En outre, la CSSF peut ordonner à la Société de gestion de suspendre le rachat de parts si cela est nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public. Les investisseurs ne peuvent pas restituer leurs parts pendant ces périodes. La valeur liquidative par part peut diminuer même en cas de suspension du rachat des parts, notamment si la Société de gestion est contrainte de vendre des actifs en dessous de leur valeur de marché pendant cette période de suspension. La valeur liquidative par part après reprise du rachat des parts peut être inférieure à celle avant la suspension du rachat.

Une suspension sans reprise ultérieure du rachat des parts peut conduire directement à une liquidation du Fonds, par exemple lorsque la Société de gestion décide de liquider le Fonds. Pour les investisseurs, cela implique le risque que la période de détention prévue ne soit pas respectée et que des parties importantes du capital investi ne soient pas disponibles pendant une période indéterminée ou soient entièrement perdues.

6.1.4 Modification de la politique d'investissement ou du règlement de gestion

La Société de gestion peut modifier le Règlement de Gestion avec l'approbation de la CSSF. Cela peut avoir un effet sur les droits des investisseurs. La Société de gestion peut, par exemple, modifier le Règlement de Gestion et / ou la politique d'investissement du Fonds ou augmenter les frais à facturer au Fonds. Cela peut entraîner une modification du risque associé au Fonds.

6.1.5 Liquidation et fusion du Fonds

La Société de gestion peut décider de liquider ou de fusionner le Fonds si cela apparaît nécessaire ou approprié, compte tenu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la Société de gestion ou dans l'intérêt de la politique d'investissement.

6.1.6 Transfert du Fonds à une autre Société de gestion d'actifs

La Société de gestion peut transférer le Fonds à une autre Société de gestion d'actifs. Le Fonds reste inchangé par ce transfert, tout comme la position des investisseurs. Dans le cadre d'un tel transfert, les investisseurs doivent décider s'ils considèrent la nouvelle Société de gestion d'actifs aussi appropriée que la précédente. Si les investisseurs ne souhaitent pas rester investis dans le Fonds sous la nouvelle Société de gestion, les parts qu'ils détiennent doivent être restituées. Des impôts sur le revenu peuvent être appliqués dans ce cas.

6.1.7 Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement des investisseurs

Aucune garantie ne peut être donnée que les investisseurs obtiendront la performance d'investissement souhaitée. La valeur liquidative par part du Fonds peut baisser et entraîner des pertes pour les investisseurs. Il n'existe aucune garantie de la part de la Société de gestion ou de tiers concernant un engagement de paiement minimum particulier lors du rachat ou une performance d'investissement particulière du Fonds, sauf disposition contraire dans la section spéciale du Prospectus de vente. Des droits d'entrée acquittés lors de l'achat de parts ou des droits de sortie acquittés lors de la vente de parts peuvent en outre réduire, voire entièrement absorber la performance d'un placement, en particulier notamment dans le cas d'une courte durée de placement. Les investisseurs pourraient recevoir un montant inférieur au montant initialement investi.

6.2 Risque de performance négative du Fonds (risque de marché)

Les risques décrits ci-dessous peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds ou des actifs détenus dans le Fonds et peuvent donc également avoir un impact négatif sur la valeur liquidative par part et le capital investi par les investisseurs.

6.2.1 Risque de changement de valeur

Les actifs dans lesquels la Société de gestion investit pour le compte du Fonds sont soumis à des risques. Une perte de valeur peut donc se produire si la valeur marchande des actifs baisse par rapport au prix d'achat, ou si les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

6.2.2 Risque d'intérêt négatif sur les dépôts

La Société de gestion investit les liquidités du Fonds auprès de l'Agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Pour certains de ces soldes bancaires, un taux d'intérêt est convenu qui correspond au taux interbancaire européen offert (Euribor) moins une marge spécifique. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela entraîne des taux d'intérêt négatifs sur le compte concerné. En fonction de l'évolution de la politique des taux d'intérêt de la

Banque centrale européenne, les avoirs à court terme, moyen terme et même à long terme peuvent être assortis d'intérêts négatifs.

6.2.3 Risque du marché des capitaux

Le prix ou la performance du marché des produits financiers dépend notamment de la performance des marchés de capitaux, qui sont à leur tour influencés par la situation économique globale et le cadre économique et politique général des différents pays.

Des facteurs irrationnels tels que le sentiment, les opinions et les rumeurs peuvent également avoir un effet sur la performance générale des prix, en particulier sur une bourse. Les fluctuations des prix et des valeurs du marché peuvent également être attribuées à des changements dans les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité d'un émetteur.

6.2.4 Risque du marché des capitaux lié aux risques de durabilité

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent affecter le prix du marché. Les prix du marché peuvent donc changer si les entreprises ne mènent pas leurs activités de manière durable et n'investissent pas dans des changements durables. De même, les alignements stratégiques des entreprises qui ne prennent pas en compte la durabilité peuvent avoir un effet négatif sur le prix du marché. Le risque de réputation qui découle du fait que les entreprises n'agissent pas de manière durable peut également avoir des conséquences négatives. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faibles émissions de carbone peuvent avoir des effets négatifs sur le prix du marché.

6.2.5 Risque spécifique à l'entreprise

L'évolution des prix des titres et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le Fonds dépend également de facteurs spécifiques à l'entreprise, par exemple de la situation économique de l'émetteur. Si les facteurs spécifiques à l'entreprise se détériorent, la valeur de marché du titre concerné peut chuter de manière significative et durable, indépendamment de toute évolution généralement positive du marché boursier.

6.2.6 Risque de variation des taux d'intérêt

Investir dans des titres à taux fixe est associé à la possibilité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission d'un titre change. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport aux taux d'intérêt au moment de l'émission, les prix des titres à taux fixe baisseront en règle générale. Si, en revanche, le taux d'intérêt du marché baisse, le prix des titres à taux fixe augmentera. Cette tendance des prix signifie que le rendement actuel d'un titre à

taux fixe est à peu près équivalent au taux d'intérêt actuel du marché. Toutefois, ces fluctuations de prix varient en intensité selon la durée (résiduelle) jusqu'à l'échéance des titres à taux fixe. Les titres à taux fixe à échéances plus courtes sont généralement associés à des risques de prix plus faibles que les titres à taux fixe à échéances plus longues. À l'inverse, les titres à taux fixe à échéance plus courte ont généralement des rendements inférieurs à ceux des titres à taux fixe à plus long terme. En raison de leur courte durée, ne dépassant pas 397 jours, les instruments du marché monétaire sont généralement associés à des risques de cours plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers liés aux intérêts libellés dans une même devise et ayant des échéances résiduelles similaires peuvent évoluer différemment.

6.2.7 Risque de fluctuations du cours des obligations à warrant et convertibles

Les obligations à warrant et convertibles titrisent le droit de convertir les obligations en actions ou d'acquies des actions. La variation de la valeur des obligations à warrant et convertibles dépend donc de la performance du cours des actions sous-jacentes. Le risque de performance des actions sous-jacentes peut donc également avoir un effet sur la performance de l'obligation convertible ou liée à un bon de souscription. Les obligations à warrant qui donnent à l'émetteur le droit d'émettre aux investisseurs un nombre prédéterminé d'actions au lieu de rembourser un nominal (obligations convertibles inverses) dépendent davantage du cours de l'action correspondante.

6.2.8 Risques associés aux transactions sur produits dérivés

La Société de gestion peut conclure des transactions sur produits dérivés pour le Fonds. L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris les swaps de rendement total), comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes qui peuvent même dépasser les montants investis pour la transaction dérivée.
- Les variations de prix du sous-jacent peuvent entraîner une diminution de la valeur de l'option ou du contrat à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé devient ainsi sans valeur, la Société de gestion peut être contrainte de laisser expirer les droits acquis. Les variations de valeur de l'actif sous-jacent à un swap ou à un swap de rendement total peuvent également entraîner des pertes pour le Fonds.
- L'effet de levier des options peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du Fonds qu'en cas d'achat direct des sous-jacents. Le risque de perte peut ne pas être déterminable au moment de la conclusion de la transaction.
- Il se peut qu'il n'y ait pas de marché secondaire liquide pour un instrument spécifique à un moment donné. Dans ce cas, il peut

s'avérer impossible de clôturer une position dérivée dans certaines circonstances.

- L'achat d'options comporte le risque que les options d'achat ne soient pas exercées parce que les prix des sous-jacents ne changent pas comme prévu, ce qui signifie que le Fonds perd la prime d'option qu'il a payée. Si des options sont vendues, il existe un risque que le Fonds soit obligé d'acheter des actifs à un prix supérieur au prix actuel du marché, ou obligé de livrer des actifs à un prix inférieur au prix actuel du marché. Dans ce cas, le Fonds subit une perte correspondant à la différence de prix moins la prime d'option reçue.
- Dans les contrats à terme, il existe un risque que la Société de gestion soit obligée, pour le compte du Fonds, de supporter la différence entre le prix sous-jacent du contrat lors de sa conclusion et le prix du marché lorsque la transaction est clôturée ou arrive à échéance. Cela entraînerait des pertes pour le Fonds. Le risque de perte n'est pas déterminable lors de la conclusion du contrat à terme.
- Toute transaction consécutive nécessaire (clôture de position) entraîne des coûts.
- Les prévisions faites par la Société de gestion sur l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des prix et des marchés des devises peuvent s'avérer erronées avec le recul.
- Il peut s'avérer impossible d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents aux produits dérivés à un moment favorable ; à l'inverse, il peut être nécessaire de les acheter ou de les vendre à un moment défavorable.

Les risques suivants peuvent survenir lors de transactions de gré à gré (« OTC ») :

- Il se peut qu'il n'existe pas de marché réglementé et qu'il soit donc difficile, voire impossible, pour la Société de gestion de vendre les instruments financiers acquis sur le marché de gré à gré pour le compte du Fonds.
- Compte tenu de la nature individuelle des accords, les transactions consécutives (clôture de position) peuvent être difficiles, voire impossibles, ou entraîner des coûts substantiels.

6.2.9 Risques liés aux investissements dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC)

Les SPAC peuvent constituer des investissements autorisés pour les OPCVM à condition qu'ils soient qualifiés de valeurs mobilières telles que définies par l'article 41 de la loi de 2010 à tout moment de leur cycle de vie. Les investissements dans les SPAC peuvent comporter des risques spécifiques liés à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts ou à l'incertitude concernant l'identification, l'évaluation et l'adéquation de la société cible et peuvent être difficiles à évaluer en raison d'un manque d'historique de l'entreprise ou d'un manque d'informations dans le domaine public. De plus, les SPAC peuvent avoir une structure complexe et leurs caractéristiques

peuvent varier considérablement d'un SPAC à l'autre. La Société de gestion examinera donc chaque SPAC individuellement pour s'assurer que ces investissements SPAC répondent à toutes les exigences d'éligibilité applicables et sont cohérents avec le profil de risque de l'OPCVM.

6.2.10 Risques liés aux opérations de financement sur titres – prêts de titres et opérations de prise ou mise en pension

Les opérations de financement sur titres, à savoir les prêts de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres, peuvent constituer un risque en elles-mêmes ou avoir un impact sur d'autres types de risques, et contribuer de manière significative à des risques tels que le risque de contrepartie, le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de conservation et le risque juridique. Pour plus de détails, veuillez également vous référer à la description ci-avant.

Risques liés aux opérations de prêt de titres

Si la Société de gestion accorde un prêt de titres pour le compte du Fonds, elle transfère les titres à un emprunteur, qui restitue des titres de même nature, quantité et qualité à l'issue de l'opération (prêt de titres). Pendant la durée de l'opération, la Société de gestion n'a aucun droit d'utiliser les titres prêtés. Si le titre perd de la valeur au cours de la transaction et que la Société de gestion souhaite s'en débarrasser complètement, elle doit mettre fin à l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le Fonds.

Risques liés aux opérations de mise en pension

Si la Société de gestion vend des titres dans le cadre d'une opération de mise en pension, elle s'engage à les racheter à l'échéance du contrat, moyennant une prime. Le prix de rachat et la prime à payer par le vendeur à l'échéance sont fixés lors de la conclusion du contrat. Si les titres vendus dans le cadre du contrat de mise en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération, et si la Société de gestion souhaite les vendre pour limiter la perte de valeur, elle ne peut le faire qu'en exerçant le droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'accord peut entraîner des pertes financières pour le Fonds. Il est également possible que la prime payable à la fin du terme s'avère supérieure aux revenus générés par la Société de gestion grâce au réinvestissement des liquidités reçues comme prix d'achat.

Risques de contrepartie

Si la contrepartie à une opération de prêt de titres ou à une opération de prise ou mise en pension fait défaut, le Fonds pourra subir une perte si le produit de la vente des garanties détenues par le Fonds dans le cadre de l'opération est inférieur à la valeur des titres fournis. En outre, le Fonds est également susceptible de subir des pertes en cas de procédure de faillite ou de toute procédure similaire engagée contre la contrepartie à l'opération de prêt de titres ou de mise en pension, ou encore en cas de non-exécution de l'obligation de

restitution des titres, comme la perte d'intérêts ou la perte des titres concernés, ainsi que les coûts liés au défaut et à l'exécution dans le cadre de l'opération. L'utilisation de telles techniques peut avoir un effet significatif, positif ou négatif, sur la valeur liquidative du Fonds, même s'il est prévu que les opérations de prise ou de mise en pension de titres et les opérations de prêt de titres n'auront généralement pas d'effet négatif significatif sur la performance du Fonds.

Risques opérationnels

Le risque opérationnel est inhérent à toute activité financière, y compris les opérations de financement sur titres. Les déficiences dues à des processus internes inadéquats, à des erreurs humaines et à des défaillances du système chez les prestataires de services, chez la Société de gestion ou chez une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent être liés soit à la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit à des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité

Le Fonds est soumis à des risques de liquidité qui surviennent lorsqu'il est difficile de céder un instrument particulier.

Risque de garde

Le risque de garde est le risque de perte de titres détenus auprès d'une agence dépositaire en raison d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une action frauduleuse de l'agence dépositaire. Le risque de garde est influencé par divers facteurs, notamment le statut juridique des titres, les pratiques comptables et les procédures de conservation employées par l'agence dépositaire, le choix des agences sous-dépositaires et autres intermédiaires par l'agence dépositaire, ainsi que la loi régissant la relation avec l'agence dépositaire.

Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent comporter le risque de perte en raison d'une application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce qu'un contrat ne peut être exécuté. Un contrat de prêt de titres ou de prise ou mise en pension peut être invalide ou inapplicable. Même si le dispositif de garantie a été mis en place correctement, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose un sursis qui empêche le preneur de garantie de liquider la garantie.

Risques liés à l'acceptation de garanties

La Société de gestion reçoit des garanties dans le cadre des opérations sur dérivés, des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension. Les dérivés, les titres prêtés et les titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Dans ce cas, la garantie reçue peut ne plus couvrir entièrement la créance de livraison ou de retransfert de la Société de gestion à l'encontre de la contrepartie.

La Société de gestion peut investir les garanties en espèces dans des comptes bloqués, des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds commun de placement monétaire à échéances courtes. Il est toutefois possible que l'établissement de crédit détenant les soldes bancaires fasse défaut. Les obligations d'État et les fonds commun de placement monétaire peuvent également enregistrer une performance négative. A l'issue de la transaction, les garanties ainsi investies pourraient ne plus être entièrement disponibles, même si la Société de gestion doit restituer au Fonds des garanties pour un montant égal à celui initialement consenti. Le Fonds devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

Risques liés à la gestion des garanties

La Société de gestion reçoit des garanties dans le cadre des opérations sur dérivés, des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension. La gestion de ces garanties nécessite le déploiement de systèmes et la définition de certains processus. Une défaillance de ces processus, ainsi que toute erreur humaine ou défaillance système au sein de la Société de gestion ou chez des tiers externes impliqués dans la gestion des garanties, pourrait faire naître le risque que les garanties perdent de la valeur et ne suffisent plus à couvrir intégralement la créance de livraison ou de restitution de la Société de gestion à l'égard de la contrepartie.

6.2.11 Risque de modification de l'admissibilité réglementaire des valeurs mobilières

Si les exigences réglementaires applicables aux directives d'investissement du Fonds devaient changer, la Société de gestion pourrait être obligée, dans l'intérêt des investisseurs, d'engager des mesures pour vendre les titres non admissibles détenus dans les actifs du fonds. Compte tenu des possibles exigences légales auxquelles sont soumises les banques, les sociétés de gestion de fonds et les compagnies d'assurance, il existe un risque que la Société de gestion ne soit pas en mesure de vendre ces titres, ou ne puisse le faire qu'avec des décotes importantes ou au terme de longs délais.

6.2.12 Risque d'inflation

Tous les actifs sont soumis à un risque de dévaluation par l'inflation. Il en va de même pour les actifs détenus dans le Fonds. Le taux d'inflation peut dépasser le taux de croissance du Fonds.

6.2.13 Risque de change

Les actifs du Fonds peuvent être investis dans une devise autre que la devise du fonds. Le Fonds reçoit les revenus, les remboursements et les produits de ces investissements dans cette autre devise. Si la valeur de cette devise baisse par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces investissements, et donc également la valeur des actifs du Fonds, est réduite.

Les fonds pour lesquels les classes d'unités sont proposées dans une devise autre que la devise de

base peuvent être soumis à des effets de change positifs ou négatifs en raison du décalage entre les étapes nécessaires de traitement et de publication des ordres.

6.2.14 Risque de concentration

Si l'investissement est concentré sur des actifs ou des marchés particuliers, le Fonds devient particulièrement dépendant de la performance de ces actifs ou de ces marchés.

6.2.15 Risques associés à l'investissement dans des parts de fonds d'investissement

Les risques liés aux parts d'autres fonds communs de placement acquises pour le Fonds (« fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques inhérents aux actifs individuels détenus par ces fonds cibles, ainsi qu'aux stratégies d'investissement qu'ils poursuivent. Toutefois, étant donné que les gestionnaires de fonds des différents fonds cibles opèrent indépendamment les uns des autres, il est également possible que plusieurs fonds cibles soient engagés dans des stratégies d'investissement similaires ou mutuellement opposées. Cela peut entraîner un effet cumulatif des risques existants, et toute opportunité pourrait être annulée.

Il n'est généralement pas possible pour la Société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas nécessairement correspondre aux hypothèses ou aux attentes de la Société de gestion. La Société de gestion n'aura souvent pas connaissance en temps opportun de la composition actuelle des fonds cibles. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou attentes, elle peut ne pas être en mesure de réagir rapidement, notamment en restituant les parts du fonds cible. Les fonds d'investissement ouverts, dans lesquels le Fonds acquiert des parts, peuvent en outre suspendre le rachat de parts de temps à autre. Dans ce cas, la Société de gestion est empêchée de se défaire des parts du fonds cible en les restituant à la Société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre paiement du cours de rachat.

6.2.16 Risques découlant du spectre d'investissement

Dans le respect des principes et des limites d'investissement stipulés dans la loi et dans les Conditions générales d'investissement, qui offrent au Fonds un cadre très large, la politique d'investissement actuelle peut également viser principalement à acquérir des actifs de quelques industries, marchés ou régions/pays seulement, par exemple. Cette concentration sur quelques secteurs d'investissement spécifiques peut comporter des risques (par exemple, des marchés étroits, une large gamme de fluctuations au sein de certains cycles économiques). Le rapport annuel fournit des informations rétrospectives sur le contenu de la politique d'investissement pour l'exercice clos.

6.2.17 Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes

Les obligations convertibles contingentes (CoCos) sont une forme d'instrument financier hybride. Du point de vue de l'émetteur, ils agissent comme un tampon de fonds propres et contribuent au respect de certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Selon leurs conditions d'émission, les CoCos sont soit converties en actions, soit leur montant principal est déprécié lors de la survenance de certains événements déclencheurs liés aux seuils de fonds propres réglementaires. L'événement de conversion peut également être déclenché indépendamment des événements déclencheurs et hors du contrôle de l'émetteur, si les autorités de surveillance remettent en question la viabilité à long terme de l'émetteur, ou des sociétés liées à l'émetteur, en tant qu'entreprise en activité (risque de conversion/dépréciation).

Suite à un événement déclencheur, la récupération du capital investi dépend essentiellement de la configuration du CoCo. Les CoCos peuvent utiliser l'une des trois méthodes suivantes pour récupérer leur valeur nominale totalement ou partiellement dépréciée : Conversion en actions, dépréciation temporaire ou radiation définitive. En cas de dépréciation temporaire, la réduction de valeur est entièrement discrétionnaire, compte tenu de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement de coupon après l'événement déclencheur est basé sur la valeur nominale réduite. Un investisseur CoCo peut donc, dans certaines circonstances, subir des pertes avant les investisseurs en actions et les autres détenteurs d'instruments de dette concernant le même émetteur.

Conformément aux exigences minimales énoncées dans la directive européenne sur les exigences de fonds propres IV / le règlement sur les exigences de fonds propres (CRD IV/CRR), la structure des modalités des CoCos peut être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou de l'obligation.

L'investissement dans les CoCos est associé à certains risques supplémentaires, tels que :

- a) Risque de tomber en dessous du seuil de déclenchement spécifié (risque de niveau de déclenchement)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par la différence entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres de l'émetteur du CoCo actuellement requis à des fins réglementaires.

Le déclencheur technique est d'au moins 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire, tel que défini dans le prospectus d'émission du CoCo concerné.

En particulier dans le cas d'un déclencheur élevé, les investisseurs CoCo peuvent perdre le capital investi, comme par exemple dans le cas d'une

dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en capital social (actions).

Au niveau du compartiment, cela signifie que le risque réel de tomber en dessous du niveau de déclenchement est difficile à évaluer à l'avance car, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur ne peut être publié que trimestriellement et, par conséquent, l'écart réel entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres n'est connu qu'au moment de la publication.

b) Risque de suspension du paiement du coupon (risque d'annulation du coupon)

Bien que les intérêts dus sur le CoCo soient en principe déterminés par le coupon, l'émetteur ou l'autorité de supervision peut suspendre les paiements de coupons à tout moment, sans que cette suspension ne constitue un défaut de paiement du CoCo. Les paiements de coupons perdus ne sont pas compensés lorsque les paiements reprennent. Cela signifie pour l'investisseur dans le CoCo qu'il existe un risque de ne pas recevoir l'intégralité des paiements de coupons escomptés au moment de l'acquisition.

c) Risque de modification du coupon (risque de réajustement du coupon)

Si le CoCo n'est pas appelé par l'émetteur du CoCo à la date d'appel spécifiée, l'émetteur peut redéfinir les termes et conditions d'émission. Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur, le montant du coupon peut être modifié à la date d'appel spécifiée.

d) Risque dû aux exigences prudentielles (risque de renversement de la structure du capital)

Un certain nombre d'exigences minimales relatives aux fonds propres des banques ont été définies dans la CRD IV. L'importance du volant de fonds propres exigés diffère d'un pays à l'autre selon la réglementation en vigueur applicable à l'émetteur.

Au niveau du fonds, les différentes exigences nationales ont pour effet que la conversion consécutive au déclenchement facultatif ou à la suspension des paiements de coupon peut être déclenchée en conséquence en fonction des dispositions réglementaires en vigueur et qu'il existe un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'investisseur en CoCos, ou l'investisseur, en fonction des conditions nationales et selon la libre appréciation des autorités de surveillance compétentes.

En outre, l'avis de l'autorité de contrôle compétente concernée, ainsi que les critères de pertinence de l'avis dans le cas individuel, ne peuvent pas être évalués de manière concluante à l'avance.

e) Risque d'appel et risque que l'autorité de contrôle compétente empêche un appel (risque de prolongation)

Les CoCos sont des titres de créance à long terme, souvent perpétuels, qui peuvent être appelés par l'émetteur à certaines dates d'appel définies dans le prospectus d'émission. La décision de remboursement relève de la discrétion de l'émetteur mais nécessite l'approbation des autorités de surveillance compétentes pour l'émetteur. L'autorité de contrôle prend sa décision conformément au droit réglementaire applicable.

Les investisseurs en CoCo ne peuvent revendre le CoCo que sur un marché secondaire, ce qui comporte des risques de marché et de liquidité correspondants si l'émetteur n'appelle pas effectivement le CoCo à une ou plusieurs des dates d'appel définies. S'il n'existe pas de marché secondaire suffisamment liquide en cas de manque de demande, un CoCo ne peut pas être vendu, ou seulement avec des pertes substantielles.

f) Risque de fonds propres et de subordination (risque de renversement de la structure du capital)

En cas de conversion en actions, les investisseurs CoCo deviennent actionnaires lorsque le déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les créances des actionnaires ont une priorité subordonnée et dépendent des fonds restants disponibles. Par conséquent, une conversion des CoCos peut entraîner une perte totale du capital. Dans certaines circonstances, les investisseurs CoCo peuvent même subir les pertes initiales lorsque le déclencheur se produit, avant même les détenteurs de capitaux propres.

g) Risque de concentration sur un secteur

En raison de la structure particulière des CoCos, un risque de concentration sectorielle peut apparaître en raison d'une répartition inégale des risques liés aux titres financiers. Selon la loi, les CoCos font partie de la structure du capital des institutions financières.

h) Risque de liquidité

Les CoCos comportent un risque de liquidité dans une situation de marché tendue. Cela est dû à la base d'investisseurs particulière et au volume total du marché inférieur à celui des obligations normales.

i) Risque d'évaluation des revenus

Étant donné que les CoCos peuvent être appelés de manière flexible, la date à utiliser pour calculer le revenu n'est pas claire. Il existe un risque à chaque date d'appel que l'échéance de l'obligation soit reportée et que le calcul du revenu doive alors être ajusté à la nouvelle date, ce qui peut conduire à un rendement différent.

j) Risque inconnu

En raison de la nature innovante des CoCos et de l'environnement réglementaire très changeant des institutions financières, des risques peuvent survenir qui ne peuvent être prévus à l'heure actuelle.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la déclaration de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 concernant les risques potentiels associés à l'investissement dans des instruments convertibles contingents.

6.3 Risques de liquidité restreinte ou élevée du Fonds et risques associés à une augmentation des souscriptions ou des rachats (risque de liquidité)

Les risques susceptibles d'affecter négativement la liquidité du Fonds sont présentés ci-après. Cela peut avoir pour conséquence que le Fonds soit temporairement ou définitivement incapable de faire face à ses obligations de paiement et que la Société de gestion soit temporairement ou définitivement incapable de répondre aux demandes de rachat des investisseurs. Les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de réaliser une période de détention potentiellement prévue, et une partie ou la totalité du capital investi peut ne pas être disponible pour les investisseurs pendant une période indéterminée. La survenance de risques de liquidité pourrait également entraîner une baisse de la valeur des actifs du Fonds, et donc de la valeur liquidative par part, dans les cas où, par exemple, la Société de gestion serait contrainte, si la loi le permet, de vendre des actifs du Fonds à un prix inférieur à la valeur de marché. Si la Société de gestion ne peut satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cela pourrait également conduire à la suspension des rachats, voire, dans des cas extrêmes, à la liquidation ultérieure du Fonds.

6.3.1 Risque lié à l'investissement dans des actifs

Il est également permis d'acquérir pour le Fonds des actifs qui ne sont ni admis en bourse ni admis ou inclus dans un autre marché réglementé. Une vente potentielle de ces actifs pourrait n'être possible qu'avec des remises de prix importantes ou avec des retards, voire pas du tout. Même pour les actifs admis en bourse, une vente potentielle peut ne pas être possible ou ne l'être qu'avec des remises de prix importantes, en fonction de la situation du marché, du volume, du délai et des coûts prévus. Bien que seuls des actifs pouvant généralement être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le Fonds, il ne peut être exclu qu'il soit temporairement ou définitivement possible de céder ces actifs uniquement à perte.

6.3.2 Risque lié à l'emprunt

La Société de gestion peut, si nécessaire, obtenir des prêts à court terme ne dépassant pas 10 % des actifs du Fonds pour le compte du Fonds. Si la Société de gestion est tenue de rembourser un prêt et n'est pas en mesure de le faire avec un financement complémentaire ou les liquidités disponibles dans le Fonds, elle peut être contrainte de vendre des actifs à des conditions inférieures à celles prévues. Les prêts à taux variable à court terme peuvent également avoir un impact négatif sur les actifs du Fonds lorsque les taux d'intérêt augmentent.

6.3.3 Risques liés à l'augmentation des rachats ou des souscriptions

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent respectivement un flux de liquidités entrant et sortant du Fonds. Les entrées et les sorties, après compensation, peuvent donner lieu soit à une entrée nette, soit à une sortie nette des actifs liquides du Fonds. Cet encaissement net ou décaissement net peut obliger le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des actifs, avec à la clé des coûts de transaction. Cela est particulièrement vrai lorsque les actifs liquides dépassent ou sont inférieurs à un ratio fixé par la Société de gestion pour le fonds en raison des entrées ou des sorties. Les coûts de transaction qui en résultent sont facturés au Fonds et peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds. En cas d'afflux de capitaux, une augmentation de la liquidité du Fonds peut diminuer la performance du Fonds si la Société de gestion ne peut pas investir les fonds dans des conditions adéquates ou ne peut pas le faire en temps opportun.

6.3.4 Risque associé aux jours fériés dans des régions/pays spécifiques

Conformément à la stratégie d'investissement, les investissements du Fonds doivent être réalisés dans des régions et des pays spécifiques en particulier. Les jours fériés locaux dans ces régions ou pays peuvent entraîner des différences entre les jours de négociation en bourse de ces régions ou pays et les dates d'évaluation du Fonds. Le Fonds peut par conséquent ne pas être en mesure de réagir aux évolutions du marché dans ces régions ou pays le même jour si ce jour n'est pas une date d'évaluation, ou il peut ne pas être en mesure d'agir à une date d'évaluation qui n'est pas un jour de négociation sur les marchés de ces régions ou pays. En conséquence, le Fonds pourrait être empêché de vendre des actifs dans le délai requis. Cela peut nuire à la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

6.3.5 Risque de contrepartie

Le Fonds peut encourir des risques dans le cadre d'une relation contractuelle avec une autre partie (une « contrepartie »). Il existe un risque que la partie contractante ne soit plus en mesure de respecter ses obligations contractuelles. Ces risques peuvent affecter la performance du Fonds

et peuvent ainsi également affecter négativement la valeur liquidative par part et le capital investi par les investisseurs.

Lors de la conclusion de transactions de gré à gré (OTC), le Fonds peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les termes de ces contrats. Par exemple, le Fonds peut utiliser des contrats à terme, des options et des opérations de swap ou d'autres techniques dérivées, telles que les swaps de rendement total, dans lesquels le Fonds est exposé au risque que la contrepartie ne remplisse pas ses obligations en vertu du contrat concerné.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Fonds peut subir des pertes importantes en raison d'un retard dans la liquidation des positions, y compris la perte de valeur des investissements pendant que le Fonds fait valoir ses droits. Il est également possible que l'utilisation des techniques convenues soit interrompue en raison d'une faillite, d'une illégalité ou de modifications législatives par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Le Fonds peut, entre autres, conclure des transactions sur les marchés de gré à gré et entre courtiers. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis à une surveillance financière de la même manière que les participants aux marchés réglementés. Un fonds qui investit dans des swaps, des swaps de rendement total, des produits dérivés, des instruments synthétiques ou d'autres transactions de gré à gré sur ces marchés assume le risque de crédit de la contrepartie et est également soumis au risque de défaut de la contrepartie. Ces risques peuvent être sensiblement différents de ceux des opérations sur marchés réglementés, qui sont sécurisées par des garanties, des évaluations quotidiennes au prix du marché, des règlements quotidiens et des exigences correspondantes en matière de ségrégation et de fonds propres. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient pas de cette protection.

Le Fonds est également exposé au risque qu'une contrepartie n'exécute pas la transaction comme convenu en raison d'une divergence dans les termes du contrat (indépendamment du fait qu'elle soit de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité. Cela peut entraîner des pertes pour le Fonds. Ce risque de contrepartie augmente pour les contrats ayant une période d'échéance plus longue, car des événements peuvent empêcher un règlement, ou si le Fonds a concentré ses transactions sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

En cas de défaut de la contrepartie, le Fonds peut être soumis à des mouvements de marché opposés lors de l'exécution des transactions de substitution. Le Fonds peut conclure une transaction avec n'importe quelle contrepartie. Il peut également conclure un nombre illimité de transactions avec une seule contrepartie. La capacité du

Fonds à conclure des transactions avec n'importe quelle contrepartie, l'absence d'une évaluation significative et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie et l'absence d'un marché réglementé pour la conclusion d'accords peuvent accroître le potentiel de perte du Fonds.

6.3.6 Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance comportent un risque de crédit vis-à-vis de l'émetteur, pour lequel la notation de crédit de l'émetteur peut être utilisée comme mesure. Les obligations ou instruments de dette émis par des émetteurs ayant une notation inférieure sont généralement considérés comme des titres présentant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaut de l'émetteur plus élevée que ceux émis par des émetteurs ayant une meilleure notation. Si un émetteur d'obligations ou de titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques, cela peut affecter la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut tomber à zéro) ainsi que les paiements effectués sur ces obligations ou titres de créance (qui peuvent également tomber à zéro). En outre, certaines obligations ou instruments de dette sont également classés comme subordonnés dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, des pertes élevées peuvent donc survenir. Dans le même temps, la probabilité que l'émetteur remplisse ces obligations est plus faible que pour d'autres obligations ou instruments de dette. Cela conduit à son tour à une forte volatilité des prix de ces instruments.

6.3.7 Risque de défaut / Risques de contrepartie (hors contreparties centrales)

La défaillance d'un émetteur ou d'une partie contractante (« contrepartie ») contre laquelle le Fonds a des créances peut entraîner des pertes pour le Fonds. Le risque émetteur décrit l'effet de développements spécifiques chez un émetteur donné qui, en plus des tendances générales des marchés financiers, influenceront le cours d'un titre. Le risque de baisse des actifs des émetteurs ne peut être entièrement éliminé, même par une sélection rigoureuse des titres. L'autre partie à un contrat conclu pour le compte du Fonds peut faire défaut en tout ou en partie (risque de contrepartie). Ceci s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du Fonds.

6.3.8 Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (« CCP ») agit en tant qu'institution intermédiaire dans certaines transactions pour le Fonds, notamment les transactions sur instruments financiers dérivés. Dans ce cas, le PCC agit comme l'acheteur envers le vendeur et comme le vendeur envers l'acheteur. Une CCP utilise une série de mesures de protection pour se prémunir contre le risque que ses partenaires commerciaux ne puissent pas fournir les services convenus. Ces mesures de protection permettent à la CCP de compenser à tout moment les pertes liées aux transactions (par exemple, grâce à l'utilisation de garanties). Malgré ces mesures de

protection, il ne peut être exclu qu'une CCP puisse elle-même subir un surendettement et faire défaut, ce qui affecterait également les créances de la Société de gestion pour le Fonds. Cela peut entraîner des pertes pour le Fonds.

6.3.9 Risques de défaut dans les opérations de mise en pension

Si la Société de gestion vend des titres dans le cadre d'un accord de mise en pension pour le compte du Fonds, elle doit fournir des garanties suffisantes pour se protéger contre la défaillance de la partie contractante. En cas de défaillance de la partie contractante pendant la durée de l'opération de mise en pension, la Société de gestion dispose d'un droit d'usage sur la garantie fournie. Un risque de perte pour le Fonds peut résulter du fait que la garantie fournie ne suffit plus à couvrir intégralement la demande de retransfert de la Société de gestion, par exemple parce que les prix des titres vendus ont augmenté.

6.3.10 Risques de défaut dans les opérations de prêt de titres

Si la Société de gestion accorde un prêt de titres pour le compte du Fonds, elle doit obtenir des garanties suffisantes pour se protéger contre la défaillance du contractant. La garantie doit être fournie pour un montant au moins équivalent à la valeur de marché des titres transférés dans le cadre du prêt de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou si la situation financière de l'emprunteur se détériore et que les garanties déjà fournies ne sont pas suffisantes. Si l'emprunteur n'est pas en mesure de respecter cette obligation de fournir des garanties supplémentaires, il existe un risque que la créance de retransfert de la Société de gestion ne soit pas entièrement couverte en cas de défaut d'une partie contractante. Si la garantie est conservée dans une institution autre que l'agence dépositaire, il existe également un risque que la garantie ne soit pas disponible pour une utilisation complète ou immédiate en cas de défaut de l'emprunteur.

6.3.11 Risques opérationnels et autres risques du Fonds

Les risques qui peuvent survenir, par exemple, en raison de processus internes inadéquats et d'erreurs humaines ou de défaillances de système au sein de la Société de gestion ou chez des tiers externes sont présentés ci-après. Ces risques peuvent affecter la performance du Fonds et peuvent ainsi également affecter négativement la valeur liquidative par part et le capital investi par l'investisseur.

6.3.12 Risques liés à des actes criminels, à des manquements, à des catastrophes naturelles ou à la non-prise en compte de la durabilité

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes criminels. Elle peut subir des pertes dues à des erreurs commises par des employés de la Société de gestion ou par des tiers externes ou

être endommagée par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou aggravés par le fait de ne pas prendre en compte la durabilité. La Société de gestion s'efforce de minimiser autant que raisonnablement possible les risques opérationnels ainsi que les conséquences financières éventuelles qui pourraient affecter négativement la valeur des actifs d'un fonds, et a mis en place des processus et procédures visant à identifier, gérer et minimiser ces risques.

6.3.13 Risque pays ou de transfert

Il existe un risque qu'un emprunteur étranger, malgré sa capacité de paiement, ne puisse pas effectuer de paiements du tout, ou à temps, ou ne puisse payer que dans une autre devise parce que la devise du pays de domicile n'est pas librement transférable ou que le pays de domicile n'est pas disposé à exécuter des transferts, ou pour des raisons similaires. Cela signifie que, par exemple, les paiements auxquels la Société de gestion a droit pour le compte du Fonds pourraient ne pas être effectués, ou être effectués dans une devise non (plus) convertible en raison de restrictions sur les échanges de devises, ou encore être réalisés dans une autre devise. Si l'emprunteur paie dans une autre devise, cette position est soumise au risque de change présenté ci-dessus.

6.3.14 Risques géopolitiques

Les événements politiques ou les changements de conditions politiques, tels que des conflits armés inattendus, des attaques terroristes ou des tensions entre États, qui menacent les échanges pacifiques peuvent donner lieu à des défis majeurs pour l'activité commerciale du Fonds et affecter le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le Fonds dans ces pays peuvent donc comporter des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité et ainsi se déprécier, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner un risque de pertes pour le Fonds ou de perte d'opportunités de hausse à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs que le Fonds détient en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent être exposés à des incertitudes de valorisation et à des difficultés de liquidité et peuvent se déprécier, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela pourrait entraîner un risque de pertes pour le Fonds ou celui de manquer des opportunités de plus-value à court terme. La Société de gestion surveillera la situation et, dans la mesure du possible, prendra les mesures appropriées pour protéger les investisseurs dans le cadre de la gestion des liquidités et de la valorisation.

6.3.15 Risques juridiques et politiques

Les investissements du Fonds peuvent être effectués dans des juridictions dans lesquelles le droit luxembourgeois ne s'applique pas ou

lorsque, en cas de litige, le lieu de juridiction est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et obligations qui en résultent pour la Société de gestion pour le compte du Fonds peuvent différer de ceux en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, au détriment du Fonds ou des investisseurs.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les changements apportés au cadre juridique dans ces juridictions, peuvent ne pas être détectées par la Société de gestion ou peuvent être détectées trop tard ou peuvent entraîner des restrictions en termes d'actifs acquérables ou d'actifs déjà acquis. Ces conséquences peuvent également survenir lorsque le cadre juridique de la Société de gestion et / ou de l'administration du Fonds au Grand-Duché de Luxembourg évolue.

6.3.16 Évolution du cadre fiscal, risque fiscal

Les informations fournies dans le présent prospectus de vente sont basées sur les lois fiscales en vigueur. Le résumé des réglementations fiscales s'adresse aux personnes assujetties, sans limitation, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés en Allemagne. Toutefois, aucune responsabilité ne peut être assumée pour d'éventuels changements dans la structure fiscale par le biais de la législation, de décisions judiciaires ou d'ordonnances des autorités fiscales.

6.3.17 Risque lié aux personnes clés

Si la performance d'investissement du Fonds au cours d'une période donnée est très positive, ce succès peut également dépendre des compétences des personnes agissant au nom du Fonds, et donc des décisions de gestion appropriées. Le personnel de gestion du fonds peut toutefois changer. Les nouveaux décideurs pourraient ne pas avoir autant de succès.

6.3.18 Risque de garde

La garde d'actifs, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte pouvant résulter d'une insolvabilité ou d'une violation des diligences requises de la part de l'Agence dépositaire, ou d'un cas de force majeure.

6.3.19 Risque de règlement

Lors du règlement des opérations sur titres, il existe un risque que l'une des parties contractantes soit en retard ou ne parvienne pas à payer ou à livrer les titres à temps. Ce risque de règlement existe également lors de la négociation d'autres actifs pour le Fonds.

6.3.20 Risque de solvabilité

La qualité de crédit (capacité et volonté de payer) de l'émetteur d'un titre ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le Fonds peut par la suite diminuer. En règle générale, cela conduit à des baisses de prix du titre concerné qui dépassent les fluctuations générales du marché.

6.3.21 Actifs sur les marchés émergents

Un placement dans des actifs sur les marchés émergents est généralement soumis à des risques plus élevés (y compris éventuellement des risques juridiques, économiques et politiques importants) que sur les marchés des pays industrialisés.

Les marchés émergents sont des marchés qui, par définition, sont « en pleine ébullition » et sont donc exposés aux risques de changements politiques rapides et de revers économiques. Au cours des dernières années, de nombreux pays des marchés émergents ont connu d'importantes transformations politiques, économiques et sociales. Dans de nombreux cas, des considérations politiques ont conduit à des tensions économiques et sociales considérables et, dans certains cas, à une instabilité à la fois politique et économique dans ces pays. L'instabilité politique ou économique peut affecter la confiance des investisseurs, ce qui peut à son tour avoir un effet négatif sur les taux de change et sur les prix des titres ou d'autres actifs dans les marchés émergents.

Les taux de change et les prix des titres ou d'autres actifs sur les marchés émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont imputables, entre autres, aux taux d'intérêt, à l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, aux forces qui influencent le marché de l'extérieur (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux importants), aux programmes commerciaux, fiscaux et monétaires, aux politiques des gouvernements, ainsi qu'aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les marchés émergents, le développement des marchés de valeurs mobilières en est encore à ses débuts. Cela entraîne des risques et des pratiques (comme une volatilité plus élevée) qui ne se produisent généralement pas sur les marchés de valeurs mobilières plus développés et qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres cotés sur les bourses de ces pays. En outre, les marchés des pays émergents sont souvent caractérisés par un manque de liquidité, sous la forme de faibles taux de rotation de certains titres cotés.

Il est important de noter que les taux de change, les titres et autres actifs des marchés émergents sont plus susceptibles d'être vendus dans le cadre d'une « fuite vers la qualité » en période de stagnation économique que d'autres types d'actifs qui comportent un faible risque, et que leur valeur peut baisser en conséquence.

6.3.22 Risque de durabilité

Le risque de durabilité est défini par le SFDR comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Facteurs environnementaux, tels que les émissions de gaz à effet de serre, les sources et l'utilisation de l'énergie, la consommation d'eau ;
- Facteurs sociaux, tels que les droits de l'homme, les normes du travail et les principes de conduite responsable des entreprises ;
- Facteurs liés à la gouvernance, tels que les mesures de lutte contre les pots-de-vin et la corruption.

Le risque de durabilité peut soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative à ces autres risques, tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. À moins que le risque de durabilité ne soit déjà reflété dans la valorisation de l'investissement, il peut avoir un impact négatif significatif sur le prix de marché attendu/estimé et / ou sur la liquidité de l'investissement et donc sur le rendement du Fonds.

7. Principes d'investissement

7.1 Politique de placement

Les actifs du Fonds seront investis conformément au principe de diversification des risques et aux principes de la politique d'investissement décrits dans la section spéciale correspondante du Prospectus de vente, et conformément aux opportunités et restrictions d'investissement énoncées à l'article 4 du Règlement de gestion.

7.2 Prise en compte des risques en matière de durabilité

La Société de gestion et la l'équipe gestion du fonds prennent en compte les risques en matière de durabilité à une ou plusieurs étapes du processus d'investissement du fonds, telles que la décision d'investissement et le suivi. Cela peut également comprendre une analyse interne des émetteurs intégrant les critères ESG, en fonction de la stratégie d'investissement.

La prise en compte des risques de durabilité repose principalement sur un outil logiciel propriétaire qui combine des informations provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

Les risques en matière de durabilité peuvent provenir de multiples facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, de l'impact du changement climatique ou de la violation des normes et principes internationalement reconnus de conduite responsable des entreprises. Ces lignes directrices reconnues à l'échelle internationale comprennent notamment le cadre des principes du Pacte mon-

dial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

7.3 Principaux impacts négatifs

La Société de gestion prend en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, tels que décrits dans sa déclaration divulguée conformément à l'article 4 du SFDR.

Les informations relatives à la prise en compte des principaux impacts négatifs au niveau du fonds peuvent être trouvées dans la section spéciale du Prospectus de Vente ou, le cas échéant, dans l'annexe du présent Prospectus de Vente (« Informations précontractuelles »).

7.4 Indices de référence

Le fonds peut utiliser un indice ou une combinaison d'indices comme référence. Il sera fait référence à de tels indices si l'objectif du fonds est de répliquer un indice. Ils peuvent également être utilisés pour définir expressément ou indirectement la composition du portefeuille, les objectifs et / ou la mesure de la performance.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds communs de placement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et compte tenu de la période de transition, le Fonds ne peut utiliser des indices de référence que si l'indice ou son administrateur est inscrit dans le registre pertinent de l'AEMF. La Société de gestion a établi des plans écrits solides pour chaque indice de référence qui stipulent les mesures qui prendraient effet si l'indice de référence devait changer de manière significative ou n'était plus disponible.

À des fins de clarification, il est expressément indiqué dans la section spéciale du prospectus de vente si le fonds est géré activement ou passivement et si le fonds réplique un indice de référence ou est géré en référence à un tel indice. Dans ce dernier cas, la marge dont le fonds peut s'écarter de l'indice de référence sera indiquée.

7.5 Techniques efficaces de gestion de portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, des techniques de gestion de portefeuille efficaces peuvent être utilisées pour le fonds. Celles-ci comprennent toutes les formes de transactions sur instruments dérivés, y compris les « total return swaps », ainsi que les opérations de financement sur titres, notamment les opérations de prêt de titres et les opérations de prise en pension. De telles opérations de financement de titres peuvent être utilisées pour le Fonds, comme prévu plus en détail dans la section

spéciale du Prospectus de vente. Les opérations de financement de titres autres que celles mentionnées ci-dessus, telles que les opérations de prêt sur marge, les opérations d'achat-revente et les opérations de vente-rachat, ne sont actuellement pas utilisées. Si la Société de gestion devait recourir à l'avenir à ce type d'opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait modifié en conséquence.

Les swaps de rendement total et les opérations de financement sur titres doivent être utilisés conformément aux dispositions légales, notamment aux dispositions du SFT-R.

7.6 Utilisation de dérivés

Sous réserve d'un système de gestion des risques approprié, le Fonds peut investir dans tous les produits dérivés autorisés par la Loi de 2010 qui sont basés sur des actifs susceptibles d'être acquis pour le Fonds ou sur des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Il s'agit notamment des options, des contrats à terme financiers et des swaps (y compris les swaps sur rendement total), ainsi que de leurs combinaisons. Ils peuvent être utilisés non seulement pour couvrir les actifs du Fonds, mais peuvent également faire partie de la stratégie d'investissement.

Les opérations sur produits dérivés sont menées dans le cadre des limites d'investissement et permettent une gestion efficace des actifs du Fonds, tout en régulant les échéances et les risques d'investissement.

7.7 Swaps

Les transactions de swap sont des accords d'échange financier dans lesquels les parties échangent les actifs ou les risques sous-jacents à la transaction respective.

La Société de gestion peut effectuer les opérations de swap suivantes pour le compte du Fonds dans le cadre des principes d'investissement :

- Swaps de taux d'intérêt,
- Swaps de devises,
- Swaps d'actions,
- Swaps de rendement total ou
- Swaps sur défaut de crédit.

7.8 Swaps de rendement total

Un swap de rendement total est un produit dérivé dans lequel une contrepartie transfère à une autre contrepartie le rendement total d'un passif de référence, y compris les revenus d'intérêts et de frais, les gains et les pertes liés aux fluctuations de prix et les pertes de crédit.

Si le Fonds fait usage de la possibilité d'utiliser des swaps de rendement total ou d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques comparables afin de mettre en œuvre substantiellement la stratégie d'investissement, des informations à ce sujet, telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie, peuvent être trouvées dans la section spéciale du présent prospectus de vente et dans le rapport annuel.

7.9 Swaptions

Les swaptions sont des options sur les swaps. Une swaption est le droit, mais non l'obligation, d'effectuer une opération de swap, dont les conditions sont précisément spécifiées, à un certain moment ou dans une certaine période.

7.10 Swaps sur défaut de crédit

Les swaps sur défaut de crédit sont des dérivés de crédit qui permettent de transférer à d'autres parties un volume de risques potentiels de défaillance de crédit. En contrepartie de l'acceptation de ce risque de crédit, le vendeur du risque verse une prime à sa contrepartie contractuelle. Dans tous les autres aspects, les informations relatives aux swaps s'appliquent en conséquence.

7.11 Instruments financiers titrisés

La Société de gestion peut également acquérir les instruments financiers décrits aux paragraphes précédents s'ils sont titrisés. Il est également possible que les transactions portant sur des instruments financiers ne soient que partiellement titrisées (comme dans le cas des obligations à bons de souscription). Les déclarations sur les opportunités et les risques s'appliquent en conséquence à ces instruments financiers titrisés, mais à la condition que le risque de perte dans le cas d'instruments financiers titrisés soit limité à la valeur du titre.

7.12 Transactions sur produits dérivés de gré à gré

La Société de gestion peut réaliser aussi bien des opérations sur produits dérivés admises à la négociation en bourse ou incluses dans un autre marché réglementé que des opérations de gré à gré (OTC). Un processus d'évaluation précis et indépendant de la valeur des produits dérivés de gré à gré sera utilisé.

7.13 Opérations de prêt de titres et opérations de prise en pension (opérations de financement sur titres)

Le Fonds est autorisé à transférer des titres de ses propres actifs à une contrepartie pendant une certaine période en échange d'une rémunération aux taux du marché. Le Fonds veille à ce que tous les titres transférés dans le cadre d'une opération de prêt de titres puissent être restitués à tout moment et que tous les accords de prêt de titres conclus puissent être résiliés à tout moment.

La Société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres et des opérations de prise ou de mise en pension pour le compte du fonds (agent de prêt de titres).

7.13.1 Opérations de prêt de titres

À condition que les directives d'investissement du Fonds figurant dans la section spéciale du Prospectus de vente ne contiennent pas d'autres restrictions, le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres. Les restrictions applicables peuvent être trouvées dans la circulaire CSSF 08/356. Les opérations de prêt de titres ne

peuvent être effectuées que sur les actifs autorisés en vertu de la Loi de 2010 et conformément aux directives d'investissement du Fonds.

Ces transactions peuvent être conclues pour un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) réduction du risque, (ii) réduction du coût et (iii) génération de capital ou de revenu supplémentaire avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Fonds et les règles de diversification des risques applicables.

En fonction des conditions du marché et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du Fonds puissent être transférés à des contreparties au moyen de prêts de titres. Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la Société de gestion se réserve le droit de transférer jusqu'à 100 % des titres du Fonds à des contreparties sous forme de prêt. Des opérations de prêt de titres peuvent être effectuées sur les actifs du Fonds à condition (i) que le volume des transactions soit maintenu à un niveau approprié à tout moment ou que le Fonds puisse exiger la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permette de respecter ses obligations de rachat à tout moment et (ii) que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Fonds conformément à la politique d'investissement du Fonds. Leurs risques seront pris en compte par le processus de gestion des risques de la Société de gestion.

Le Fonds ne peut conclure des opérations de prêt de titres que si elles respectent les règles suivantes :

- a) Le Fonds ne peut prêter des titres que par l'intermédiaire d'un système standardisé exploité par une chambre de compensation reconnue ou par l'intermédiaire d'un programme de prêt et d'emprunt de titres exploité par un établissement financier de premier ordre, spécialisé dans ce type de transactions et soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.
- b) L'emprunteur doit être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.
- c) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (qui, pour éviter tout doute, peut être réduit par l'utilisation de garanties) découlant d'une (ou plusieurs) opération de prêt de titres ne peut excéder 10 % des actifs du Fonds lorsque la contrepartie est un établissement financier relevant de l'article 41 (1) (f) de la Loi de 2010, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.

La Société de gestion communiquera au Fonds les taux d'utilisation réels, la valorisation globale des titres prêtés ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« prêt de titres synthétique »). Dans une opération de prêt de titres synthétique, un titre contenu dans le Fonds est vendu à une contrepartie au prix actuel du marché. La vente est toutefois soumise à la condition que le Fonds reçoive simultanément de la contrepartie une option titrisée sans effet de levier donnant au Fonds le droit d'exiger la livraison à une date ultérieure de titres de même nature, qualité et quantité que les titres vendus. Le prix de l'option est égal au prix actuel du marché reçu de la vente des titres moins (a) les frais de prêt de titres, (b) les revenus (par exemple, dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) des titres dont le rendement peut être exigé lors de l'exercice de l'option et (c) le prix d'exercice associé à l'option. L'option sera exercée au prix d'exercice pendant la durée de l'option. Si le titre sous-jacent à l'opération de prêt de titres synthétiques doit être vendu pendant la durée de l'option afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, une telle vente peut également être exécutée en vendant l'option au prix du marché alors en vigueur, moins le prix d'exercice.

7.13.2 Opérations de prise ou de mise en pension

Sous réserve que les directives d'investissement du Fonds établies dans la Partie Spécifique du prospectus de vente ne contiennent pas de restrictions supplémentaires, le Fonds peut conclure des opérations de prise ou de mise en pension. Les restrictions applicables peuvent être trouvées dans la circulaire CSSF 08/356. En règle générale, des opérations de prise ou de mise en pension ne peuvent être effectuées que sur des actifs éligibles conformément à la loi de 2010 et aux principes d'investissement du Fonds.

Sauf disposition contraire dans la section spéciale du Prospectus de vente, le Fonds peut (i) conclure des opérations de mise en pension, qui consistent en l'achat et la vente de titres avec une clause accordant le droit ou imposant au vendeur l'obligation de racheter à l'acheteur les titres vendus à un prix et à des conditions spécifiés par les deux parties dans leur accord contractuel et (ii) conclure des opérations de mise en pension inversée, qui consistent en des opérations à terme qui, à l'échéance, imposent au vendeur (contrepartie) l'obligation de racheter les titres vendus, et au Fonds l'obligation de restituer les titres reçus dans le cadre de l'opération (collectivement les opérations de mise en pension).

Ces transactions peuvent être conclues pour un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) la réalisation de revenus supplémentaires et (ii) des placements garantis à court terme. En fonction des conditions du marché et de la demande du marché, il est supposé que jusqu'à 50 % des titres détenus dans le Fonds peuvent être transférés à un cessionnaire (dans le cas d'opérations de mise en pension) et les titres sont acceptés dans le cadre des limites d'investissement respectivement applicables contre des espèces (dans le cas d'opérations de

mise en pension inversée). La Société de gestion se réserve toutefois le droit, en cas de hausse de la demande, de transférer jusqu'à 100 % des titres d'un Fonds à un cessionnaire (dans le cadre de mises en pension) ou de recevoir des titres en échange de liquidités (dans le cadre de prises en pension), dans les limites autorisées par les conditions applicables à l'investissement.

Le Fonds peut agir soit en tant qu'acheteur, soit en tant que vendeur dans le cadre d'opérations de rachat ou d'une série d'opérations de rachat continues. Son implication dans de telles transactions est toutefois soumise aux règles suivantes :

- a) Le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres au moyen d'une opération de mise en pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.
- b) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (qui, pour éviter tout doute, peut être réduit par l'utilisation de garanties) découlant d'une (ou plusieurs) opération de mise en pension ne peut excéder 10 % des actifs du Fonds lorsque la contrepartie est un établissement financier relevant de l'article 41 (1) (f) de la Loi de 2010, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
- c) Pendant la durée d'une opération de pension livrée, dans laquelle le Fonds agit en qualité d'acheteur, il ne peut vendre les titres faisant l'objet du contrat tant que le droit de rachat de ces titres n'a pas été exercé par la contrepartie ou tant que le délai de rachat n'a pas expiré, à moins que le Fonds ne dispose d'autres moyens de couverture.
- d) Les titres acquis par le Fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension doivent être conformes à la politique de placement et aux restrictions d'investissement du Fonds et doivent se limiter à :
 - Certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE ;
 - Obligations émises ou garanties par un pays membre de l'OCDE ou ses collectivités locales ou par des institutions et autorités supranationales au niveau de l'UE, régional ou international ;
 - Parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire qui calcule quotidiennement une valeur liquidative et qui a une notation AAA ou une notation équivalente ;
 - Obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux qui fournissent une liquidité adéquate ;
 - Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'un pays membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient contenues dans un indice majeur.

La Société de gestion divulguera pour le Fonds les taux d'utilisation réels, la valeur totale des

transactions de rachat ouvertes ainsi que des informations supplémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

7.14 Sélection de la contrepartie

La conclusion d'opérations sur dérivés de gré à gré (OTC), y compris total return swaps, les opérations de prêt de titres et les opérations de mise en pension, n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des institutions de services financiers sur la base de contrats-cadres standardisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour fournir ces services. En général, toutes les contreparties ont leur siège social dans les États membres de l'OCDE, du G20 ou à Singapour. En outre, la contrepartie elle-même ou sa société mère doit bénéficier d'une notation de qualité d'investissement attribuée par l'une des principales agences de notation.

7.15 Gestion des garanties pour les transactions sur produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Fonds peut recevoir des garanties pour des transactions sur produits dérivés de gré à gré et des transactions de pension (inversée) afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêt de titres, le Fonds doit recevoir des garanties d'une valeur au moins égale à 90 % de la valeur totale des titres prêtés pendant toute la durée de l'accord (en tenant compte des intérêts, dividendes, autres droits éventuels ainsi que des décotes ou montants minimums de transfert convenus).

Pour garantir ses obligations, le Fonds peut accepter toutes garanties qui correspondent notamment aux dispositions des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592.

a) Dans le cas d'un prêt de titres, cette garantie doit avoir été reçue avant ou au moment de la cession des titres prêtés. Si les titres sont prêtés via des intermédiaires, le transfert des titres peut avoir lieu avant la réception des garanties, à condition que l'intermédiaire concerné assure la bonne exécution de la transaction. Cet intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

b) En général, les garanties pour les opérations de prêt de titres, les opérations de prise ou mise en pension ainsi que les opérations sur dérivés de gré à gré (hors contrats de change à terme) doivent être fournies sous l'une des formes suivantes :

- Actifs liquides tels que les espèces, les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE, les lettres de crédit et les garanties à première demande émises par des

établissements de crédit de premier ordre non affiliés à la contrepartie, ou les obligations émises par un pays membre de l'OCDE ou ses collectivités territoriales ou par des institutions et autorités supranationales au niveau local, régional ou international, quelle que soit leur durée résiduelle jusqu'à l'échéance ;

- Parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire qui calcule quotidiennement une valeur liquidative et qui a une notation AAA ou une notation équivalente ;
- Parts d'un OPCVM qui investit principalement dans les obligations et les actions énumérées aux deux tirets suivants ;
- Obligations (quelle que soit leur durée résiduelle jusqu'à l'échéance) émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre disposant d'une liquidité appropriée ; ou
- Actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un pays membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient contenues dans un indice majeur.

c) Les garanties qui ne sont pas fournies sous forme d'espèces ou de parts d'OPC/OPCVM doivent avoir été émises par une entité juridique qui n'est pas affiliée à la contrepartie. Toutes les garanties non monétaires reçues doivent être très liquides et négociées à un prix transparent sur un marché réglementé ou au sein d'un système de négociation multilatéral afin de pouvoir être vendues à court terme à un prix proche de la valorisation établie avant la vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de l'article 56 de la Directive OPCVM.

d) Si une garantie fournie sous forme d'espèces expose le Fonds à un risque de crédit à l'égard de l'administrateur de cette garantie, cette exposition sera soumise à la restriction de 20 % indiquée à l'article 43 (1) de la Loi de 2010. En outre, cette garantie en espèces ne peut être conservée par la contrepartie que si elle est légalement protégée contre les conséquences d'un défaut de la contrepartie.

e) Les garanties non monétaires ne peuvent être conservées par la contrepartie que si elles sont séparées de façon adéquate des actifs de cette dernière.

f) Les garanties fournies doivent être suffisamment diversifiées en termes d'émetteurs, de pays et de marchés. Si la garantie remplit une série de critères tels que les normes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite d'un certain pourcentage en fonction de la volatilité du prix du titre. Cette décote (ou haircut) est destinée à compenser les fluctuations à court terme de la valeur de l'enga-

gement et de la garantie. En principe, aucune décote n'est appliquée aux garanties en espèces.

Le critère de diversification adéquate en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie pour des opérations portant sur des instruments dérivés de gré à gré, des prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension, un panier de garanties dont la valeur totale maximale des positions ouvertes par rapport à un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative. Si le Fonds a plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes par rapport à un émetteur individuel.

Nonobstant l'alinéa précédent, les garanties reçues par le Fonds peuvent être constituées jusqu'à 100 % de titres et d'instruments du marché monétaire issus d'émissions différentes émises ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que le Fonds détienne des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres issus d'une même émission ne dépassent pas 30 % de l'actif net du Fonds.

g) La Société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes pour les actifs qu'elle accepte en garantie (stratégie de taux de décote). L'évaluation des garanties s'effectue quotidiennement en utilisant les prix du marché disponibles et les décotes appropriées déterminées sur la base de la stratégie de décote. La stratégie de décote prend en compte divers facteurs en fonction du type de titre accepté, tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la maturité résiduelle, la volatilité des devises et des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un Fonds effectue dans des scénarios de liquidité normaux et externes. En principe, aucune décote n'est appliquée aux garanties en espèces.

Grâce à l'utilisation de la stratégie de décote, la Société de gestion exige de ses contreparties qu'elles fournissent des garanties. Sauf indication contraire dans la section spéciale, les degrés de garantie suivants s'appliquent au Fonds :

Degré de nantissement	pour au moins
Espèces	100 %
Titres à taux fixe (selon la notation et le type d'instrument)	102 %
Actions (selon la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Les degrés de nantissement ci-dessus s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre des opérations de prêt de titres et de prise ou mise en

pension, ainsi qu'aux opérations portant sur des instruments dérivés de gré à gré.

Le degré de garantie utilisé est examiné régulièrement, au moins une fois par an, pour en vérifier la pertinence, et ajusté en conséquence si nécessaire.

h) Le Fonds (ou ses représentants) procède à une valorisation quotidienne des titres reçus. Si la valeur des garanties précédemment fournies s'avère insuffisante au regard du montant à couvrir, la contrepartie doit fournir des garanties supplémentaires dans un délai très court.

Les garanties admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché réglementé sont évaluées au cours de clôture de la veille ou, si celui-ci est déjà disponible au moment de l'évaluation, au cours de clôture du même jour. L'évaluation est réalisée de manière à obtenir une valeur de garantie la plus proche possible de la valeur de marché.

i) La garantie est conservée par l'Agence dépositaire ou une agence sous-dépositaire. Les garanties en espèces sous forme de soldes bancaires peuvent être détenues sur des comptes bloqués auprès de l'agence dépositaire du Fonds ou, avec le consentement de l'agence dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit, à condition que cet autre établissement de crédit soit soumis au contrôle d'une autorité de contrôle et ne soit pas associé au garant.

Le Fonds doit s'assurer qu'il est en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenue d'un événement nécessitant l'exercice de ces droits. La garantie devra donc être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par le biais d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale de cet établissement, de façon à ce que le Fonds puisse s'approprier ou utiliser les actifs remis en garantie si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restitution des titres prêtés.

j) Les garanties en espèces peuvent être réinvesties uniquement dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à courte échéance. Les garanties en espèces peuvent également être investies au moyen d'une opération de prise en pension auprès d'un établissement de crédit si le recouvrement du solde accumulé est assuré à tout moment. En revanche, les garanties sous forme de titres ne peuvent pas être vendues ou fournies en garantie ou mises en gage.

k) Si le Fonds reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, le risque associé est examiné dans le cadre de tests de résistance réguliers menés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences des variations de la valeur de marché et le risque de liquidité associé aux garanties. La stratégie de test de résistance à la liquidité doit

contenir des lignes directrices couvrant les aspects suivants :

- aa) conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- bb) approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité évalué ;
- cc) périodicité de déclaration et seuils de déclaration / de tolérance des pertes ; et
- dd) Mesures d'atténuation des pertes, y compris une stratégie de décote et une protection contre les risques d'écart.

7.16 Utilisation des indices financiers

Si la Partie Spécifique du présent prospectus de vente le prévoit, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire un indice spécifique ou reproduire un indice en appliquant un effet de levier. Conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à l'article 44 de la loi de 2010, cela exige que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de la manière appropriée.

Si un indice est reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dépend de la nature de l'indice à reproduire. L'ajustement est généralement effectué semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. La réplique et l'ajustement de la composition de l'indice peuvent entraîner des coûts susceptibles de réduire la valeur des actifs du Fonds.

8. Gestion des risques

Le Fonds utilise une procédure de gestion des risques qui permet à la Société de gestion de surveiller et de mesurer, à tout moment, le risque associé aux positions d'investissement et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'investissement.

La Société de gestion surveille le Fonds conformément aux exigences du Règlement CSSF 10-04 et des Directives luxembourgeoises ou européennes adoptées dans chaque cas, en particulier la Circulaire CSSF 11/512 et les lignes directrices CESR/10-788 ainsi que la Circulaire CSSF 14/592. Pour le Fonds, la Société de gestion doit s'assurer que le risque total associé aux instruments financiers dérivés conformément à l'article 42 (3) de la Loi de 2010 ne dépasse pas 100 % de l'actif net du Fonds et que le risque de marché du Fonds ne dépasse pas au total 200 % du risque de marché du portefeuille de référence non dérivé (dans le cas de l'approche VaR relative) ou pas plus de 20 % (dans le cas de l'approche VaR absolue).

L'approche de gestion des risques appliquée au Fonds est précisée dans la section spéciale du Prospectus de vente du Fonds.

En règle générale, la Société de gestion s'efforce de garantir que les investissements réalisés dans le Fonds au moyen d'instruments dérivés ne dépassent pas le double de la valeur de l'actif du Fonds (ci-après dénommé effet de levier), sauf indication contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cet effet de levier est calculé en utilisant l'approche de la « somme des notionnels » (montant absolu (notionnel) de chaque dérivé divisé par la valeur nette actuelle du portefeuille). Les produits dérivés du portefeuille sont pris en compte dans le calcul de l'effet de levier. Les garanties ne sont actuellement pas réinvesties et ne sont donc pas prises en compte.

Toutefois, cet effet de levier varie en fonction des conditions de marché et / ou des changements de positions (également pour couvrir le Fonds contre les mouvements défavorables du marché). Par conséquent, malgré un suivi constant de la part de la Société de gestion, le ratio cible pourrait être dépassé à un moment donné. L'effet de levier attendu indiqué ne doit pas être considéré comme une limite de risque supplémentaire pour le Fonds.

En outre, le Fonds peut emprunter 10 % de son actif net si cet emprunt est temporaire. Une exposition globale proportionnellement plus importante peut augmenter considérablement les opportunités et les risques d'un investissement (voir notamment les avertissements sur les risques dans la section « Risques associés aux transactions sur produits dérivés »).

9. Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre des procédures et mesures applicables relatives à la gestion des conflits et dans leur respect, la Société de gestion ainsi que les membres de son conseil de surveillance et de son conseil d'administration, l'équipe de gestion, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes autorisées à effectuer la distribution, l'Agence dépositaire, le conseiller en placements le cas échéant, les agents chargés de la fonction d'administration d'OPC, les investisseurs, l'agent de prêt de titres, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des entités et personnes susmentionnées (« Entités liées ») peuvent :

1. Effectuer entre eux ou pour le Fonds des transactions financières et bancaires ou d'autres transactions, telles que des transactions sur produits dérivés (y compris des swaps de rendement total), des transactions de prêt de titres et des transactions de pension de titres, ou conclure les contrats correspondants, y compris ceux qui visent les investissements du Fonds en valeurs mobilières ou les investissements d'une Personne Associée dans une société ou une entreprise, un tel investissement étant une partie constitutive des actifs du Fonds, ou être impliqué dans de tels contrats ou transactions ;
2. Investir, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, dans des parts, des titres ou

des actifs de même nature que les composants de l'actif du Fonds et les négociés ;

3. Participer, en leur nom propre ou au nom de tiers, à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres investissements dans ou à partir du Fonds par l'intermédiaire ou conjointement avec la Société de gestion ou l'Agence dépositaire, ou une filiale, une société affiliée, un représentant ou un agent de ceux-ci.

Les actifs du Fonds sous forme d'actifs liquides ou de titres peuvent être déposés auprès d'une Personne Associée conformément aux réglementations légales auxquelles l'Agence dépositaire est soumise. Les liquidités du Fonds peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une Entité liée, ou en avoirs bancaires proposés par une Entité liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Les sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou les employés, représentants, sociétés affiliées ou filiales des sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent être contreparties aux transactions dérivées ou aux contrats dérivés de la Société de gestion (« contrepartie »). En outre, dans certains cas, une contrepartie peut être tenue d'évaluer ces transactions ou contrats dérivés. Ces évaluations peuvent servir de base au calcul de la valeur de certains actifs du Fonds. La Société de gestion est consciente que les membres du groupe DB peuvent éventuellement être impliqués dans un conflit d'intérêts s'ils agissent en tant que contrepartie et / ou fournissent de telles évaluations. L'évaluation sera ajustée et réalisée de manière vérifiable. Toutefois, la Société de gestion estime que de tels conflits peuvent être gérés de manière appropriée et suppose que la Contrepartie possède l'aptitude et la compétence nécessaires pour effectuer de telles évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent, en particulier, occuper une fonction de membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance, de distributeur ou sous-distributeur, d'Agence dépositaire, d'agence sous-dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller en investissement, et proposer à la Société de gestion de réaliser des transactions financières et bancaires. La Société de gestion est consciente que des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison des fonctions que les membres du groupe DB exercent en relation avec la Société de gestion. Face à de telles éventualités, chaque membre du groupe DB s'est engagé à s'efforcer, dans une mesure raisonnable, de résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (en ce qui concerne les devoirs et responsabilités respectifs des membres) et à s'efforcer de garantir que les intérêts de la Société de gestion et des investisseurs ne soient pas affectés négativement. La Société de gestion estime que les membres du groupe DB possèdent l'aptitude et la compétence requises pour exercer ces fonctions.

La Société de gestion estime que les intérêts de la Société de gestion et des entités susmentionnées peuvent être en conflit les uns avec les autres. La Société de gestion a pris des mesures appropriées pour éviter les conflits d'intérêts. En cas de conflits d'intérêts inévitables, la Société de gestion s'efforcera de garantir que les conflits d'intérêts soient traités équitablement et résolus en faveur du Fonds. La Société de gestion a pour principe de prendre toutes les mesures raisonnables pour établir des structures organisationnelles et d'appliquer des mesures administratives efficaces pour permettre l'identification, le traitement et la surveillance des conflits en question. En outre, le conseil d'administration de la Société de gestion est chargé de s'assurer que les systèmes, les contrôles et les procédures de la société pour l'identification, le suivi et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés.

Des transactions avec ou entre des personnes associées peuvent être effectuées pour le Fonds en ce qui concerne les actifs du Fonds, à condition que ces transactions soient dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Des informations complémentaires sur la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site Web à l'adresse www.dws.com/fundinformation sous « Ressources juridiques ».

Conflits d'intérêts au niveau des grossistes

Le paiement de commissions, de droits d'entrée et de primes aux grossistes peut entraîner des conflits d'intérêts au détriment des investisseurs, dans la mesure où cela pourrait inciter les grossistes à privilégier la vente de parts de fonds générant des commissions plus élevées à leurs clients. Ces commissions sont incluses dans les frais ou peuvent, le cas échéant, être supportées par les investisseurs du Fonds sous forme de frais d'entrée.

Les grossistes et les conseillers en investissement peuvent éventuellement poursuivre leurs propres intérêts en ce qui concerne la vente ou le courtage des parts du Fonds et l'activité de conseil ou de courtage associée. Un tel conflit d'intérêts peut amener les distributeurs et les conseillers en investissement à formuler une recommandation d'investissement fondée non pas sur l'intérêt des investisseurs, mais plutôt sur leur propre intérêt.

9.1 Conflits d'intérêts spécifiques concernant l'agence dépositaire ou les agences sous-dépositaires

L'Agence dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'opérations qui, dans le cadre normal de ses activités, est également actif pour un grand nombre de clients et pour son propre compte, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts réels ou potentiels dans certaines circonstances. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque l'agence dépositaire ou une société qui lui est affiliée exerce des activités dans le cadre de l'accord d'agence dépositaire ou d'accords contractuels ou autres distincts. Celles-ci peuvent inclure les activités suivantes :

- a) la fourniture au Fonds de services d'intermédiaire financier, de gestion, d'agent de registre et de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion de portefeuille, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil ;
- b) l'exécution d'opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris de change, de produits dérivés, de crédit, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le Fonds, soit en tant que mandant et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

Dans le cadre des activités ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'Agence dépositaire ou à ses sociétés affiliées :

- a) Ils chercheront à tirer profit de ces activités et auront le droit de recevoir et de conserver tous bénéfices ou rémunérations de toute nature. Ils ne sont pas tenus d'informer le Fonds de la nature ou du montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris, mais sans s'y limiter, les frais, coûts, commissions, parts de revenu, spreads, majorations, rabais, intérêts, remboursements, remises ou autres avantages reçus en rapport avec ces activités ;
- b) Ils peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir en dépôt des titres ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que mandants dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs sociétés affiliées ou pour leurs autres clients ;
- c) Ils peuvent négocier dans le même sens ou dans le sens inverse des transactions effectuées, y compris sur la base d'informations en leur possession mais non disponibles pour le Fonds ;
- d) Ils peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents du Fonds ;
- e) Le Fonds peut leur accorder des droits de créancier qu'ils peuvent exercer.

Le Fonds peut faire appel aux services d'une société affiliée à l'Agence dépositaire pour effectuer des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte du Fonds. Dans de tels cas, la société affiliée agit en tant que mandant et non en tant que courtier, entrepreneur ou fiduciaire du Fonds. La société affiliée cherchera à générer des bénéfices grâce à ces transactions et est en droit de conserver les bénéfices sans les divulguer au Fonds. La société affiliée conclura ces transactions selon les modalités convenues avec le Fonds. Si les liquidités du Fonds sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel survient en ce qui concerne les intérêts (le cas échéant) crédités ou facturés par la société affiliée sur ce compte et les frais ou autres avantages que la société affiliée pourrait tirer de la détention de ces liquidités en tant que banque plutôt qu'en tant que fiduciaire.

La Société de gestion peut également être cliente ou contrepartie de l'Agence dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Le recours à des agences sous-dépositaires par l'Agence dépositaire peut donner lieu à des conflits qui peuvent être classés en quatre catégories générales :

- a) Conflits découlant du choix des agences sous-dépositaires et de la répartition des actifs entre plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coût tels que les frais les plus bas facturés, les remises et autres incitations similaires, et (b) les relations commerciales mutuelles générales dans lesquelles l'agence dépositaire peut opérer sur la base de l'avantage économique de la relation commerciale plus large ;
- b) Des agences sous-dépositaires affiliées ou non affiliées agissant pour le compte d'autres clients et dans leur propre intérêt, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts avec les intérêts du client ;
- c) Des agences sous-dépositaires affiliées ou non affiliées entretenant uniquement des relations indirectes avec les clients et considérant l'Agence dépositaire comme leur contrepartie, ce qui peut encourager l'Agence dépositaire à agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ;
- d) Des agences sous-dépositaires possédant potentiellement des droits de créance basés sur le marché sur les actifs des clients, qu'ils pourraient avoir intérêt à mettre en application s'ils n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence dépositaire agit honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

L'Agence dépositaire sépare fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches d'Agence dépositaire de l'exécution de ses autres fonctions, qui peuvent être en conflit. Le système de contrôle interne, les différentes lignes hiérarchiques, la répartition des tâches et le reporting à la direction permettent d'identifier, de traiter et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels et autres questions relatives à l'Agence dépositaire. En outre, dans le cas des agences sous-dépositaires utilisées par l'Agence dépositaire, des restrictions contractuelles sont imposées par l'Agence dépositaire afin de tenir compte de certains conflits potentiels. L'Agence dépositaire exerce en outre une diligence raisonnable et supervise les agences sous-dépositaires afin de garantir un niveau de service élevé à ses clients. L'Agence dépositaire fournit également des rapports réguliers sur les activités de ses clients et les portefeuilles détenus par ses clients, les fonctions sous-jacentes étant soumises à des audits de contrôle interne et externe. Enfin, l'Agence dépositaire sépare l'exercice de ses fonctions d'Agence dépositaire en interne de ses propres activités et se conforme à un code de

conduite qui oblige les employés à agir de manière éthique, honnête et transparente dans leurs relations avec les clients.

Des informations actualisées sur l'Agence dépositaire et une description de ses tâches, des éventuels conflits d'intérêts, des fonctions d'Agence dépositaire déléguées par l'Agence dépositaire ainsi qu'une liste des distributeurs et sous-distributeurs et une liste des éventuels conflits d'intérêts qui pourraient découler d'une telle délégation seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

10. Prévention du blanchiment d'argent et registre de transparence

10.1 Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

L'agent de transfert chargé de la fonction de teneur de registre (agent de transfert) demandera les informations et documents (tels qu'une preuve d'identité) nécessaires au respect de la législation anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

S'il existe des doutes quant à l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transfert ne dispose pas d'informations suffisantes pour établir l'identité, l'agent de transfert demandera des informations et / ou des documents supplémentaires afin d'établir l'identité de l'investisseur sans aucun doute. Si l'investisseur refuse ou ne fournit pas les informations et / ou documents demandés, l'agent de transfert peut refuser ou retarder l'inscription des données de l'investisseur dans le registre des investisseurs du Fonds.

En outre, l'agent de transfert est tenu d'obtenir les informations et documents nécessaires concernant le bénéficiaire effectif et de vérifier ces informations (par exemple, au moyen d'une copie (certifiée) d'une preuve d'identité). Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert reçoive dûment toutes les informations et tous les documents nécessaires.

L'agent de transfert est en outre tenu de vérifier l'origine des fonds reçus par une institution financière. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert ait dûment établi l'origine des Fonds.

En outre, l'agent de transfert est tenu de vérifier que les fonds investis ont été correctement imposés. Afin de garantir le respect de ces exigences, l'agent de transfert doit obtenir les informations et / ou documents en question (par exemple, une confirmation de l'investisseur) auprès de l'investisseur. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert ait obtenu les

informations et / ou documents nécessaires pour vérifier le respect des exigences.

Les informations et documents fournis à l'agent de transfert seront obtenus uniquement dans le but de se conformer à la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Les demandes de souscription des parts, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des grossistes. Dans ce cas, l'agent de transfert peut renoncer à la preuve d'identité requise susmentionnée dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances considérées comme suffisantes en vertu de la législation anti-blanchiment du Grand-Duché de Luxembourg :

- Si une demande de souscription est traitée par l'intermédiaire d'un distributeur sous le contrôle des autorités compétentes, dont les règles prévoient une procédure de vérification de l'identité des clients équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à laquelle le distributeur est soumis ;
- Si une demande de souscription est traitée par l'intermédiaire d'un grossiste dont la société mère est sous la supervision des autorités compétentes, dont les règles prévoient une procédure de vérification d'identité des clients équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
- Si la loi applicable à la société mère ou les directives du Groupe imposent des obligations équivalentes à ses filiales ou succursales.

Pour les pays de l'UE, il est généralement admis que les personnes physiques ou morales exerçant une activité dans le secteur financier sont tenues, par les règles des autorités de surveillance compétentes respectives de ces pays, d'effectuer des procédures de vérification d'identité pour leurs clients qui sont équivalentes à la procédure de vérification prescrite par la loi luxembourgeoise. Après analyse, les pays tiers peuvent être traités comme équivalents à ces pays.

Les grossistes peuvent fournir un service d'intermédiaire financier aux investisseurs qui achètent des parts par leur intermédiaire. Les investisseurs peuvent décider, à leur propre discrétion, de bénéficier de ce service, dans lequel l'intermédiaire financier détient les parts en son nom et pour le compte des investisseurs ; les investisseurs ont le droit d'exiger la propriété directe des parts à tout moment. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs sont libres d'effectuer des investissements directement auprès de la Société de gestion sans recourir au service d'intermédiaire financier. Les investisseurs qui

utilisent un service d'intermédiaire financier doivent accepter que, si l'agent de transfert soumet une demande à l'intermédiaire financier, les documents d'identité et d'authentification permettant de déterminer l'identité de l'investisseur doivent être mis à la disposition de l'agent de transfert.

L'agent de transfert est tenu de maintenir à jour les informations et documents nécessaires au respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (par exemple, les documents permettant de déterminer et d'authentifier l'identité d'un investisseur), par exemple en mettant à jour les informations et documents existants et, si nécessaire, en obtenant des informations et documents supplémentaires. Des informations et documents complémentaires pourront également être obtenus notamment en raison de l'évolution de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Les transactions peuvent être suspendues jusqu'à ce que l'agent de transfert reçoive dûment toutes les informations et tous les documents nécessaires.

10.2 Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (registre de transparence)

La loi de 2019 oblige toutes les entités inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, y compris le Fonds, à collecter et à conserver certaines informations sur leurs bénéficiaires effectifs. Le Fonds est en outre tenu d'enregistrer les informations collectées dans le registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, lequel est administré par le Luxembourg Business Register sous la surveillance du ministre luxembourgeois de la Justice. À cet égard, le Fonds est tenu de surveiller l'existence des bénéficiaires effectifs de manière continue et en fonction de circonstances particulières, et d'en informer le Registre.

L'article 1 (7) de la loi de 2004 définit un bénéficiaire effectif, entre autres, comme toute personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort une société. Dans ce cas, il s'agit de toute personne physique dont la propriété ou le contrôle du Fonds se trouve en définitive du fait de la détention directe ou indirecte d'une quantité suffisante de parts ou de droits de vote ou d'une participation, y compris sous forme de parts au porteur, ou au moyen d'une autre forme de contrôle.

Si une personne physique détient une part de 25 % plus une unité ou un intérêt de plus de 25 % dans le Fonds, cela est considéré comme une indication de propriété directe. Si une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou si plusieurs sociétés contrôlées respectivement par la ou les mêmes personnes physiques, détient

une part de 25 % plus une unité ou une participation de plus de 25 % dans le Fonds, cela est considéré comme une indication de propriété indirecte.

Outre les points de référence indiqués pour la propriété directe et indirecte, il existe d'autres modes de contrôle qui permettent de classer ou non un investisseur comme étant un bénéficiaire effectif. À cet égard, une analyse est effectuée au cas par cas pour déterminer si des indices de propriété ou de contrôle sont présents.

Si un investisseur est classé comme bénéficiaire effectif en vertu de la loi de 2019, le Fonds est tenu, conformément à la loi de 2019 et sous peine de sanction pénale, de collecter et de transmettre des informations. De même, l'investisseur concerné est lui-même tenu de fournir des informations.

Si les investisseurs ont besoin d'informations supplémentaires concernant les exigences légales en rapport avec le registre de transparence ou pour déterminer s'ils sont ou non classés comme bénéficiaires effectifs, ils peuvent contacter le Fonds via l'adresse e-mail suivante pour demander des éclaircissements : dws-lux-compliance@list.db.com.

11. Statut juridique des investisseurs

La Société de gestion investit le capital investi dans le Fonds en son nom propre pour le compte collectif des investisseurs conformément au principe de diversification des risques en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs éligibles. Le capital investi et les actifs acquis forment l'actif du Fonds, détenu séparément des fonds propres de la Société de gestion.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Fonds au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent. Leurs droits sont représentés par des parts émises sous forme de parts nominatives ou de parts au porteur titrisées en certificats globaux. Toutes les parts du fonds bénéficient des mêmes droits.

12. Parts

La Société de gestion peut émettre les parts sous forme de parts nominatives ou de parts au porteur. Si les parts sont émises au porteur, celles-ci prennent la forme d'un ou plusieurs certificats globaux.

12.1 Parts nominatives

La Société de gestion peut décider d'émettre les parts sous forme de parts nominatives. Toutes les parts nominatives du fonds sont inscrites dans le registre des parts tenu par l'agent chargé de la fonction de teneur de registre ou par un ou plusieurs tiers chargés de cette fonction. Les parts nominatives sont émises sans certificats de

parts ; la preuve du droit de propriété d'un investisseur sur la part ou fraction de part concernée s'établit par une inscription dans le registre des parts.

Les paiements des distributions aux investisseurs pour les parts nominatives sont effectués par virement bancaire aux risques des investisseurs. Sur demande de l'investisseur, les montants de distribution peuvent également être réinvestis régulièrement.

Les parts enregistrées peuvent généralement être transférées, sauf disposition contraire dans la section spéciale du prospectus de vente. Le transfert est effectué conformément à toutes les exigences nécessaires requises par l'agent chargé de la fonction de registre et au moyen de l'inscription du nom du destinataire du transfert dans le registre des parts.

12.2 Parts au porteur titrisées par des certificats globaux

Les parts au porteur titrisées par des certificats globaux seront émises au nom de la Société de gestion et déposées auprès des chambres de compensation. La transférabilité des parts au porteur titrisées par un certificat global est soumise aux dispositions légales applicables en vigueur ainsi qu'aux règles et procédures de la chambre de compensation chargée du transfert. Les investisseurs reçoivent les parts au porteur titrisées par un certificat global en les inscrivant sur les comptes de dépôt de leurs intermédiaires financiers, tenus directement ou indirectement auprès des chambres de compensation. Ces parts au porteur titrisées par un certificat global sont librement transférables conformément aux dispositions contenues dans le présent prospectus de vente, à la réglementation applicable sur la bourse concernée et / ou à la réglementation de la chambre de compensation concernée. Les investisseurs qui ne participent pas à un tel système ne peuvent transférer des parts au porteur titrisées par un certificat global que par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier participant au système de règlement de la chambre de compensation concernée.

Les paiements des distributions des parts au porteur titrisées par des certificats globaux s'effectuent par crédit du compte-titres ouvert auprès de la chambre de compensation compétente par les intermédiaires financiers des investisseurs.

Conformément à la loi de 2014, les parts émises par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions luxembourgeoises ainsi que par les fonds d'investissement doivent être déposées et enregistrées auprès de l'agence dépositaire désignée. Conformément à cette loi, Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est l'Agence dépositaire désignée.

12.3 Calcul de la valeur liquidative par part

Pour calculer la valeur unitaire, la valeur des actifs appartenant au Fonds, moins les passifs du Fonds, est déterminée à chaque date d'évaluation et divisée par le nombre d'unités en circulation. La date d'évaluation est généralement chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire dans la section spéciale du Prospectus de vente. Un jour ouvrable bancaire est un jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.

Les détails relatifs au calcul de la valeur unitaire et à l'évaluation des actifs sont définis dans le règlement de gestion.

La Société de gestion et l'Agence dépositaire s'abstiennent actuellement de déterminer la valeur nette d'inventaire par part les jours fériés qui sont des jours ouvrables bancaires dans un pays pertinent pour la date d'évaluation, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Si la valeur nette d'inventaire par part est calculée différemment de celle-ci, elle sera publiée dans les médias appropriés dans chaque pays de distribution (si nécessaire), ainsi que sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

12.4 Émission d'unités

Les parts du fonds sont émises à chaque date d'évaluation à la valeur de la part majorée des frais de souscription initiaux à payer par l'acheteur des parts en faveur de la Société de gestion. Les frais de vente initiaux peuvent être retenus en partie ou en totalité par les intermédiaires pour compenser les activités de vente. Si des droits de timbre ou d'autres frais sont appliqués dans un pays où les parts sont émises, le cours de souscription augmente en conséquence.

Les parts du Fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à trois décimales, sauf disposition contraire dans la section spéciale du prospectus de vente. Les unités fractionnaires sont arrondies au millième le plus proche conformément à la pratique commerciale. Un tel arrondi peut être à l'avantage soit de l'investisseur concerné, soit du Fonds.

Les parts nouvellement souscrites ne seront attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement par l'Agence dépositaire ou les banques correspondantes agréées. Toutefois, à des fins comptables, les parts correspondantes seront déjà prises en compte dans le calcul de la valeur nette d'inventaire à la date de valeur suivant le règlement des titres correspondants et pourront être annulées jusqu'à réception du paiement. Si les parts d'un investisseur sont annulées en raison d'un non-paiement ou d'un paiement tardif de ces parts, cela peut entraîner une perte pour le Fonds.

La Société de gestion est autorisée à émettre de nouvelles parts de façon continue. Toutefois, elle se réserve le droit de suspendre momentanément ou définitivement l'émission des parts. Dans ce cas, les paiements déjà effectués seront remboursés immédiatement. Les investisseurs seront informés immédiatement de la suspension et de la reprise de l'émission des parts.

Les parts peuvent être achetées auprès de la Société de gestion et de tout agent payeur désigné. Si la Société de gestion n'émet plus de nouvelles parts, celles-ci ne peuvent être acquises que via le marché secondaire.

Un exemple de calcul pour déterminer le cours de souscription est le suivant :

Actifs nets du fonds	1 000 000,00 EUR
÷ Nombre d'unités en circulation à la date de reporting	10 000,00
Valeur liquidative par part	100,00 EUR
+ Droits d'entrée (par ex. 5 %)	5,00 EUR
Cours de souscription	105,00 EUR

12.5 Rejet des ordres de souscription

La Société de gestion se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rejeter ou d'accepter, en tout ou en partie, les ordres de souscription de parts sans donner de raisons.

La Société de gestion se réserve également le droit de retenir tout crédit de souscription excédentaire jusqu'au règlement final. En cas de rejet total ou partiel d'une commande, le montant de la souscription ou le solde correspondant sera remboursé au premier demandeur désigné, aux risques et périls des ayants droit, sans intérêts, immédiatement après la décision de non-acceptation.

12.6 Rachat de parts

Les parts du fonds sont rachetées à chaque date d'évaluation à la valeur unitaire moins les frais de rachat à payer par l'investisseur. Aucun frais de rachat n'est actuellement facturé. Si des droits de timbre ou d'autres frais sont appliqués dans un pays dans lequel les parts sont rachetées, le prix de rachat diminue en conséquence.

Les investisseurs peuvent soumettre la totalité ou une partie de leurs parts de n'importe quelle catégorie de parts au rachat.

La Société de gestion a le droit de procéder à des rachats substantiels uniquement une fois que les actifs correspondants du Fonds ont été vendus. En général, les demandes de rachat supérieures à 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds sont considérées comme des rachats substantiels et la Société de gestion n'est pas tenue d'exécuter les demandes de rachat si une telle demande concerne des parts évaluées à plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

La Société de gestion se réserve le droit, en tenant compte du principe d'égalité de traitement de tous les investisseurs, de renoncer aux montants minimums de rachat (le cas échéant).

La Société de gestion, eu égard au traitement juste et équitable des investisseurs et en tenant compte des intérêts des investisseurs restants du Fonds, peut décider de reporter les demandes de rachat comme suit :

Si des demandes de rachat sont reçues pour une date d'évaluation (la « **date d'évaluation initiale** ») dont la valeur, individuellement ou conjointement avec d'autres demandes reçues au titre de la date d'évaluation initiale, dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds, la Société de gestion se réserve le droit de reporter toutes les demandes de rachat pour la date d'évaluation initiale à une autre date d'évaluation (la « **Date d'évaluation différée** ») mais qui ne doit pas être postérieure à 15 jours ouvrables à compter de la date d'évaluation initiale (la « **report** »).

La Date d'Évaluation Différée sera déterminée par la Société de gestion en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du Fonds concerné et des conditions de marché applicables.

Dans le cas d'un report, les demandes de rachat reçues par rapport à la date d'évaluation initiale seront traitées en fonction de la valeur liquidative par part calculée à la date d'évaluation différée. Toutes les demandes de rachat reçues par rapport à la date d'évaluation initiale seront traitées, dans leur intégralité, à la date d'évaluation différée.

Les demandes de rachat reçues par rapport à la date d'évaluation initiale sont traitées en priorité par rapport à toutes les demandes de rachat reçues par rapport aux dates d'évaluation ultérieures. Les demandes de rachat reçues à l'égard de toute date d'évaluation ultérieure seront différées conformément au même processus de report et à la même période de report décrits ci-dessus jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit déterminée pour mettre fin au processus de rachats différés.

Dans ces circonstances, les demandes d'échange sont traitées comme des demandes de rachat.

La Société de gestion publiera des informations sur la résolution de début d'un report et la fin du report pour les investisseurs qui ont demandé le rachat sur le site Web de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

Les parts peuvent être rachetées auprès de la Société de gestion, des distributeurs et de tout agent payeur désigné. Tous les autres paiements aux investisseurs s'effectuent également par l'intermédiaire de ces agents.

Un exemple de calcul pour déterminer le cours de rachat est le suivant :

Actif net du fonds	1 000 000,00 EUR
÷ Nombre de parts en circulation à la date de déclaration	10 000,00
Valeur liquidative par part	100,00 EUR
- Frais de rachat (par exemple, 2,5 %)	2,50 EUR
Cours de rachat	97,50 EUR

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, restreindre ou interdire la propriété de parts du Fonds par des personnes non autorisées (« Personnes non autorisées »). Les Personnes non autorisées sont définies comme des personnes privées, des sociétés de personnes ou de capitaux qui, à la seule discrétion de la Société de gestion, ne sont pas autorisées à souscrire à ou à détenir des parts du Fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment ou d'une classe de parts spécifique, (i) si, de l'avis de la Société de gestion, une telle participation peut se révéler préjudiciable pour le Fonds, (ii) si cette participation peut aboutir à la violation de lois ou de réglementations applicables au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, (iii) si du fait de cette participation, le Fonds peut être amené à supporter des répercussions fiscales, légales ou financières dommageables auxquelles il n'aurait pas eu à faire face autrement, ou (iv) si les personnes ou sociétés susnommées ne remplissent pas les conditions en matière d'acquisition de parts à remplir par les investisseurs.

La Société de gestion peut demander aux investisseurs de soumettre toute information ou tout document qu'elle juge nécessaire pour déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est (i) une personne non autorisée, (ii) une personne américaine ou (iii) une personne détenant des parts mais ne remplissant pas les conditions nécessaires.

Si la Société de gestion apprend, à tout moment, que des parts sont détenues en propriété effective par les personnes visées aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus (qu'il s'agisse de propriétaires exclusifs ou de copropriétaires), et si la personne concernée ne se conforme pas à la demande de la Société de gestion de vendre ses parts et de soumettre un justificatif de vente à la Société de gestion dans les 30 jours calendaires suivant l'émission de la demande par la Société de gestion, celle-ci peut, à sa seule discrétion, forcer le rachat de ces parts au cours de rachat. Le rachat obligatoire sera effectué conformément aux modalités et conditions applicables aux parts, immédiatement après la clôture des opérations indiquée dans la notification de la Société de gestion à la Personne non autorisée, et les investisseurs ne seront alors plus considérés comme propriétaires de ces parts.

12.7 Échange d'unités

- Les investisseurs peuvent, sous réserve de certaines restrictions, à tout moment, échanger une partie ou la totalité de leurs parts contre des parts d'une autre catégorie de parts.
- Un échange entre des classes d'unités libellées dans des devises différentes n'est pas possible.
- Un échange entre parts nominatives et parts au porteur titrisées par un certificat global n'est pas possible.
- Un échange entre des classes d'unités ayant des cycles de règlement différents n'est pas possible.

12.8 Market timing et trading à court terme

La Société de gestion interdit toutes pratiques liées au market timing et au trading à court terme et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne que de telles pratiques sont appliquées. Dans de tels cas, la Société de gestion prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

12.9 Négociations tardives

Le late trading est l'acceptation d'un ordre après l'expiration des délais d'acceptation pertinents à la date d'évaluation respective et l'exécution d'un tel ordre au prix applicable à cette date sur la base de la valeur nette d'inventaire. La pratique du late trading est interdite, car elle constitue une violation des termes et conditions du prospectus de vente du Fonds, selon lesquels le prix applicable d'un ordre passé après la date limite d'acceptation de l'ordre est basé sur la prochaine valeur liquidative valide par part.

12.10 Publication de l'émission et des cours de rachat

Les prix d'émission et de rachat applicables ainsi que toutes autres informations destinées aux investisseurs peuvent être demandés, à tout moment, au siège social de la Société de gestion, sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation et auprès de tout agent payeur désigné. En outre, les prix d'émission et de rachat sont publiés dans les médias appropriés (tels qu'Internet, les systèmes d'information électroniques, les journaux, etc.) dans chaque pays de distribution. Ni la Société de gestion ni aucun agent payeur désigné ne seront responsables des erreurs ou omissions dans les publications de prix.

13. Frais

13.1 Rémunérations et frais

Le Fonds verse à la Société de gestion une commission forfaitaire prélevée sur l'actif net du Fonds pour chaque jour de l'exercice financier, d'un montant de 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de la commission forfaitaire spécifiée dans la section spéciale du Prospectus de vente.

Chaque jour qui est une date d'évaluation, les frais forfaitaires sont calculés sur la base de la

valeur liquidative de la date d'évaluation précédente et sont comptabilisés en tant que passif dans la valeur liquidative de la date d'évaluation en cours.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, les frais forfaitaires sont calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent et sont pris en compte comme un passif dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Les frais forfaitaires sont déduits du Fonds pour tous les jours calendaires d'un mois au plus tard le dixième jour calendaire du mois suivant. Ces honoraires forfaitaires serviront notamment à rémunérer l'administration, la gestion du Fonds, la distribution (le cas échéant) et l'Agence dépositaire.

En plus des frais forfaitaires, les frais suivants peuvent également être facturés au Fonds :

- Tous les impôts prélevés sur les actifs du Fonds et sur le Fonds lui-même (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que tous les impôts liés aux frais administratifs et d'Agence dépositaire ;
- Tous les coûts qui peuvent survenir dans le cadre de l'acquisition et de la cession d'actifs ;
- Les frais extraordinaires (par exemple, les frais de litige) engagés pour protéger les intérêts des investisseurs du Fonds ; la décision de couvrir ces frais est prise individuellement par la Société de gestion et doit être signalée séparément dans le rapport annuel ;
- Frais d'information des investisseurs du Fonds sur un support durable, à l'exception des frais d'information des investisseurs en cas de fusion du Fonds et en cas de mesures liées à des erreurs comptables dans la détermination de la valeur liquidative ou en cas de violation des limites d'investissement.

En outre, une rémunération liée à la performance peut être payée, dont le montant est également établi dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Lorsque des swaps de rendement total sont utilisés, certains coûts et frais peuvent être engagés à cet égard, notamment lors de la conclusion de ces transactions et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. De plus amples informations sur les coûts et les frais encourus par le Fonds, ainsi que l'identité des bénéficiaires et toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec la Société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel. Les revenus découlant de l'utilisation de swaps sur rendement total seront généralement – nets des coûts opérationnels directs ou indirects – ajoutés aux actifs du Fonds.

Le Fonds verse à la Société de gestion 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres sous forme de coûts / frais et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur les 30 %, la Société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les coûts directs (par exemple, les coûts de transaction et de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la Société de gestion et des frais directs) sera versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations de prise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir les garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le Fonds conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le Fonds paie en tant que coûts directs à un prestataire de services externe.

La Société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.

Actuellement, le Fonds n'utilise que des opérations de prise en pension simples et aucune autre opération de prise ou mise en pension. Dans le cas où d'autres opérations de rachat (inversé) seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le Fonds versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les transactions de rachat (inversé) à titre de frais/commissions à la Société de gestion et conservera au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 % au maximum, la Société de gestion retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et s'acquittera des coûts directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) dus aux prestataires de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la Société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution des opérations de prise ou mise en pension.

Les coûts spécifiés sont répertoriés dans les rapports annuels.

La Société de gestion peut reverser une partie de sa commission de gestion aux intermédiaires. Ces paiements compensent les services de distribution rendus en tant que mandataires et peuvent constituer une part importante de la commission de gestion. Le rapport annuel contient des informations complémentaires à ce sujet. La Société de gestion ne reçoit aucun des frais de remboursement et des remboursements de dépenses payés sur les actifs du Fonds à l'Agence dépositaire et à des tiers.

Outre les coûts mentionnés ci-dessus, des coûts supplémentaires peuvent être encourus par les investisseurs dans certains pays en rapport avec les fonctions et services des distributeurs locaux, des

agents payeurs désignés ou des entités similaires. Ces coûts ne sont pas supportés par les actifs du Fonds, mais directement par l'investisseur.

13.2 Investissement dans des parts de fonds cibles

Les placements dans des fonds cibles peuvent entraîner une double facturation, car des frais sont prélevés à la fois au niveau du Fonds et au niveau du fonds cible. Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cibles, les types de frais suivants sont supportés directement ou indirectement par les investisseurs du Fonds :

- commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;
- rémunération liée à la performance du fonds cible ;
- Les frais de vente initiaux et les frais de rachat du fonds cible ;
- remboursement des frais par le fonds cible ;
- Autres frais.

Les rapports annuels et semestriels reprendront le montant des droits d'entrée et de sortie imputés au Fonds pendant la période de déclaration pour l'acquisition et le rachat de parts du fonds cible. En outre, les rapports annuels et semestriels indiqueront les frais facturés au Fonds par une autre société à titre de commission de gestion / frais forfaitaires pour les parts du fonds cible détenues dans le Fonds.

Si les actifs du Fonds sont investis dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est associée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou d'un investissement direct ou indirect important, la Société de gestion ou l'autre société ne facturera pas au Fonds de frais d'entrée ou de rachat pour l'achat ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires attribuable aux parts de fonds de placement affiliés (méthode de la double facturation ou de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

13.3 Remboursement à certains investisseurs des commissions de gestion perçus

La Société de gestion peut, à sa discrétion, convenir avec les investisseurs individuels du remboursement partiel des frais de gestion perçus. Cela s'applique notamment aux investisseurs institutionnels qui investissent directement des montants importants. Les demandes de renseignements concernant les détails peuvent être adressées à la Société de gestion.

13.4 Ratio du total des frais sur encours

Le ratio du total des frais sur encours est défini comme le ratio des dépenses engagées par le Fonds par rapport à l'actif moyen du Fonds, hors frais de transaction engagés. Le ratio effectif du

total des frais sur encours est calculé annuellement et publié dans le rapport annuel. Le ratio du total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés sous la rubrique « frais courants ».

Si l'investisseur est conseillé sur l'acquisition de parts par des tiers (notamment des sociétés fournissant des services d'investissement telles que des établissements de crédit et des sociétés d'investissement), ou si ces tiers agissent en tant qu'intermédiaires pour l'achat, ils peuvent signaler à l'investisseur des dépenses ou des ratios de dépenses qui ne sont pas cohérents avec les informations sur les dépenses contenues dans le présent Prospectus de vente ou dans le Document d'informations clés, et les frais signalés peuvent dépasser le ratio du total des frais sur encours décrit ici.

Cela peut notamment être dû aux exigences réglementaires relatives à la détermination, au calcul et à la divulgation des coûts par les tiers susmentionnés qui résultent de la directive MiFID II.

Des écarts par rapport à la déclaration des frais peuvent survenir, d'une part, du fait que ces tiers prennent également en compte les coûts de leurs propres services (par exemple, une prime ou des commissions récurrentes pour les activités de courtage ou de conseil, des commissions de gestion de compte de garde, etc.). En outre, ces tiers peuvent être soumis à des exigences différentes pour le calcul des coûts engagés au niveau du fonds, de sorte que, par exemple, les coûts de transaction du fonds sont inclus dans le relevé de dépenses du tiers, bien qu'ils ne fassent pas partie du ratio du total des frais sur encours susmentionné conformément aux dispositions actuellement applicables à la Société de gestion.

Des divergences dans le relevé de dépenses peuvent survenir non seulement en ce qui concerne les informations sur les coûts avant la conclusion du contrat, mais également en cas d'informations régulières sur les coûts par un tiers concernant l'investissement de fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale permanente avec son client.

13.5 Ordres d'achat et de vente de titres et d'instruments financiers

La Société de gestion transmet directement aux courtiers et négociants ses ordres d'achat et de vente de titres et d'instruments financiers pour le compte du Fonds. Elle conclut des accords avec ces courtiers et traders dans des conditions de marché habituelles qui respectent des normes d'exécution de premier ordre. Lors de la sélection du courtier ou du trader, la Société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité du courtier ou du trader et les capacités d'exécution fournies. Le prérequis pour la sélection d'un courtier est que la Société de gestion veille toujours à ce que les transactions soient exécutées en tenant compte du marché

approprié, au moment opportun, pour des transactions du type et de la taille adéquats, et dans les meilleures conditions possibles.

La Société de gestion peut conclure des accords avec des courtiers, des traders et d'autres fournisseurs d'analyses sélectionnés dans le cadre desquels des informations de marché et des services d'analyse (recherche) sont acquis auprès du fournisseur concerné. Les services sont utilisés par la Société de gestion aux fins de gestion du fonds. Lors du recours à ces services, la Société de gestion se conforme à toutes les dispositions réglementaires et normes du secteur applicables. En particulier, la Société de gestion n'acceptera aucun service si ces accords ne soutiennent pas la Société de gestion dans son processus de décision d'investissement selon une discrétion raisonnablement prudente.

13.6 Plans d'épargne réguliers ou plans de retrait

Des plans d'épargne réguliers ou des plans de retrait peuvent être proposés dans certains pays où le fonds est autorisé à être distribué au public. De plus amples informations à ce sujet peuvent être obtenues, à tout moment et sur demande, auprès de la Société de gestion ou des distributeurs en charge dans les pays de distribution du Fonds.

13.7 Politique de rémunération

En tant que filiale de DWS Group GmbH et Co. KGaA (« DWS KGaA »), la Société de gestion est incluse dans la stratégie de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Toutes les questions de rémunération, ainsi que de conformité aux prescriptions réglementaires, sont contrôlées par les instances dirigeantes du groupe DWS. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale, qui comprend des composantes de rémunération fixes et variables, ainsi que des parts de rémunération différée, qui sont liées à la fois aux futures performances individuelles et au développement durable de l'entreprise. Conformément à cette stratégie, les employés des premier et deuxième niveaux de direction reçoivent notamment une part de leur rémunération variable sous forme d'éléments différés, en grande partie indexés sur la performance à long terme du cours de l'action DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération applique les lignes directrices suivantes :

- a) La politique de rémunération est cohérente et propice à une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas la prise de risques excessifs.
- b) La politique de rémunération est cohérente avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du Groupe DWS (y compris la Société de gestion, les fonds d'investissement qu'elle gère et les investisseurs de ces fonds d'investissement) et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

- c) La performance des gérants de portefeuille est généralement évaluée sur une base pluriannuelle.
- d) Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont proportionnelles entre elles, la part de la composante fixe dans la rémunération totale étant suffisamment élevée pour offrir une flexibilité complète en ce qui concerne les composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au paiement d'une composante variable.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Web à l'adresse <https://download.dws.com/download?e-lib-assetguid=771cee13e91c4d559695c82a7a106c83>. Cela comprend la description du système de rémunération des salariés, y compris les principes liés à l'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération établi sous l'égide du conseil d'administration. Ces informations sont disponibles sur demande au format papier auprès de la Société de gestion. En outre, la Société de gestion fournit des informations supplémentaires sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

14. Liquidation du Fonds / Modification du Règlement de gestion

La Société de gestion peut liquider le Fonds ou modifier le règlement de gestion à tout moment. Les détails sont précisés dans le règlement de gestion.

15. Impôts

Conformément aux articles 174 à 176 de la Loi de 2010, les actifs du Fonds sont soumis à une taxe au Grand-Duché de Luxembourg (taxe d'abonnement) de 0,05 % par an ou de 0,01 % par an actuellement, payable trimestriellement sur l'actif net du Fonds déclaré à la fin de chaque trimestre.

Le taux est de 0,01 % p.a. en ce qui concerne :

- Fonds dont le seul objet est d'investir dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;
- Fonds dont le seul but est d'investir dans des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;
- Fonds / compartiments individuels et classes de parts individuelles, à condition que les placements dans ces fonds / compartiments individuels ou classes de parts individuelles soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, une classe d'actifs ou de parts de fonds / compartiment peut également être entièrement

exonérée de la taxe d'abonnement sous certaines conditions.

Le taux d'imposition applicable au Fonds est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les revenus du Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source dans les pays dans lesquels les actifs du Fonds sont investis. Dans de tels cas, ni l'Agence dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenues d'obtenir des attestations fiscales.

Le traitement fiscal des revenus du Fonds pour les investisseurs dépend de la réglementation fiscale applicable à l'investisseur dans chaque cas individuel. Il est conseillé de consulter un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur la charge fiscale individuelle des investisseurs (en particulier les contribuables non-résidents).

16. Restrictions de vente

Les parts proposées ici n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis ni par une autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni une autre autorité des États-Unis d'Amérique n'ont vérifié l'exactitude ou la pertinence du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique, conformément au Règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (le Securities Act). Toute personne considérée comme une « personne américaine » (selon la définition du terme « personne américaine » telle qu'établie dans le Règlement S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le Fonds. La Société de gestion n'est et ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement conformément à la loi américaine Investment Company Act de 1940, telle que modifiée (l'Investment Company Act), et n'est donc pas soumise aux dispositions de cette loi, qui vise à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement enregistrées.

Les parts ne peuvent pas être vendues, cédées, transférées, nanties ou données en garantie à des personnes américaines, attribuées à des personnes américaines, grevées de droits de personnes américaines ou échangées avec des personnes américaines, et les contrats sur dérivés, swaps, notes structurées ou autres accords ne peuvent pas conférer à des personnes américaines des droits sur les parts, directement, indirectement ou de manière synthétique, ni soumettre des personnes américaines aux dispositions de tels accords relatifs aux parts (individuellement un « transfert »). Tout transfert de ce type à une personne américaine est nul et non avenu.

16.1 Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers – « FATCA »

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (la « Loi FATCA ») sont incluses dans la loi incitative visant

à restaurer l'emploi (la « Loi HIRE »), en vigueur aux États-Unis depuis mars 2010. Elles visent à réduire l'évasion fiscale impliquant des citoyens américains. Par conséquent, toute institution financière située en dehors des États-Unis (« institution financière étrangère » ou « FFI ») est tenue de communiquer chaque année à l'administration fiscale américaine (« IRS » ou « Internal Revenue Service ») toute information relative à des comptes financiers détenus directement ou indirectement par des personnes américaines déterminées (« Specified US Persons »). En général, les FFI qui ne respectent pas cette obligation de déclaration, connues sous le nom d'institutions financières étrangères non participantes (NPFPI), sont soumises à une pénalité fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources américaines. En principe, les fonds non américains tels que ce fonds ont un statut FFI et doivent conclure un accord FFI avec l'IRS s'ils ne sont pas classés comme « conformes à la FATCA » ou, à condition qu'un accord intergouvernemental (IGA) de modèle 1 applicable soit en vigueur, ne répondent pas aux exigences de l'IGA applicable à leur pays d'origine, soit en tant qu'« institution financière déclarante », soit en tant qu'« institution financière non déclarante ». Les IGA sont des accords entre les États-Unis d'Amérique et d'autres pays concernant la mise en œuvre des exigences de la FATCA. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord de modèle 1 avec les États-Unis et un protocole d'accord y afférent le 28 mars 2014. Au Grand-Duché de Luxembourg, cet IGA a été transposé en droit national par la loi FATCA. La Société de gestion respecte toutes les exigences résultant de FATCA et, en particulier, celles résultant de l'IGA luxembourgeois ainsi que de la loi nationale de mise en œuvre. Il peut notamment s'avérer nécessaire dans ce contexte que la Société de gestion exige des nouveaux investisseurs qu'ils communiquent les documents requis attestant de leur résidence fiscale afin qu'il soit possible de déterminer s'ils peuvent être classés comme étant des « personnes américaines déterminées ». Les investisseurs et les intermédiaires agissant pour le compte des investisseurs doivent prendre note que, conformément aux principes applicables de ce fonds, les parts ne peuvent être offertes ou vendues pour le compte de personnes américaines et que les transferts ultérieurs de parts à des personnes américaines sont interdits. Si des parts sont détenues en propriété véritable par un citoyen américain, la Société de gestion peut, à son entière discrétion, imposer un rachat forcé de ces parts.

16.2 Norme commune de déclaration (CRS)

Afin de faciliter un échange automatique d'informations complet et multilatéral au niveau mondial, l'OCDE a été mandatée par les pays du G8/G20 pour élaborer une norme mondiale de déclaration. Cette norme de reporting a été intégrée dans la Directive modifiée relative à la coopération administrative (DAC 2) du 9 décembre 2014. Les États membres de l'UE ont transposé la DAC 2 en droit national au 31

décembre 2015 ; elle a été transposée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi CRS.

En vertu de la Norme commune de déclaration, certaines institutions financières de droit luxembourgeois sont tenues de procéder à une identification de leurs titulaires de comptes et de déterminer où ces derniers sont résidents fiscaux (en vertu de cette même loi, les fonds d'investissement tels que celui-ci sont généralement considérés comme des institutions financières de droit luxembourgeois). À cette fin, une institution financière de droit luxembourgeois considérée comme étant une institution financière déclarante doit obtenir de ses porteurs de compte une attestation de leur statut au sens de la norme CRS et / ou de leur résidence fiscale à chaque ouverture de compte.

Les institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues depuis 2017 de fournir à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) des informations sur les titulaires de comptes financiers sur une base annuelle, pour la première fois concernant l'exercice 2016. Cette notification est effectuée chaque année avant le 30 juin et, dans certains cas, inclut également les personnes détenant le contrôle et résidant fiscalement dans un État soumis à l'obligation de déclaration (à établir par un règlement grand-ducal). Les autorités fiscales luxembourgeoises échangent automatiquement ces informations chaque année avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

16.3 Protection des données en relation avec le CRS

Conformément à la loi CRS et à la réglementation luxembourgeoise en matière de protection des données, chaque personne physique concernée (c'est-à-dire potentiellement soumise à déclaration) doit, avant que ses données personnelles ne soient traitées, être informée par l'institution financière déclarante luxembourgeoise du traitement des données.

Si le Fonds doit être classé en tant qu'institution financière déclarante, il devra informer les personnes physiques soumises à déclaration, telles que définies dans les explications ci-dessus, de cette classification conformément à la réglementation luxembourgeoise sur la protection des données.

L'institution financière déclarante est responsable du traitement des données personnelles et est l'organisme responsable du traitement aux fins de la loi CRS.

- Les données personnelles sont destinées à être traitées conformément à la loi CRS.
- Les données peuvent être déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes), qui peut les transmettre à l'autorité ou aux autorités compétentes d'un ou plusieurs pays déclarants.
- Si une demande d'information est adressée à la personne physique concernée aux fins de la

loi CRS, celle-ci est tenue d'y répondre.

L'absence de réponse dans le délai prescrit peut entraîner la déclaration (erronée ou double) du compte à l'administration fiscale luxembourgeoise.

Toute personne physique concernée a le droit d'accéder et de faire rectifier, si nécessaire, les données transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise aux fins de la loi CRS.

16.4 Versions linguistiques

La version anglaise du prospectus de vente est celle qui fait foi. La Société de gestion peut, en ce qui concerne les parts de fonds vendues à des investisseurs dans certains pays, où les parts peuvent être proposées à la vente au public, déclarer que les traductions dans les langues de ces pays sont contraignantes pour elle-même et pour le fonds.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur ci-dessous ont été établies dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Des risques supplémentaires peuvent survenir en cas de situations de marché imprévisibles et de perturbations du marché dues à son dysfonctionnement.

« Orienté sur la sécurité »

Le fonds est conçu pour les investisseurs axés sur la sécurité et ayant une faible propension au risque, qui visent certes une performance constante, mais à un faible niveau de rendement. Des fluctuations à court et à long terme de la valeur des parts ainsi qu'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur le rendement »

Le fonds est conçu pour les investisseurs en quête de rendement qui souhaitent réaliser une croissance du capital par le biais de distributions de dividendes et de revenus d'intérêts provenant d'obligations et d'instruments du marché monétaire. Les attentes de rendement sont contrebalan-

cées par les risques liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises, ainsi que par les risques de solvabilité et la possibilité d'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur la croissance »

Le fonds est conçu pour les investisseurs orientés vers la croissance qui souhaitent obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Les attentes de rendement sont contrebalancées par des risques élevés dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi que par des risques de solvabilité et la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur le risque »

Le fonds est conçu pour les investisseurs orientés vers le risque, qui recherchent des formes de placement à haut rendement et acceptent pour

cela de fortes fluctuations de valeur et, par conséquent, des risques très élevés. Les fortes fluctuations des cours ainsi que les risques de solvabilité élevés entraînent des pertes temporaires ou définitives de la valeur des parts. Les attentes élevées en matière de rendement et la propension au risque des investisseurs sont contrebalancées par la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

La société de gestion fournit aux distributeurs et aux partenaires de distribution des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou du groupe de clients cible pour ce produit financier. Dans le cas où les investisseurs sont conseillés par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil des investisseurs types.

Performance

Les performances passées ne permettent pas de tirer des conclusions sur les résultats futurs du fonds. La valeur de l'investissement et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, de sorte que les investisseurs

doivent également s'attendre à ne pas récupérer le montant investi.

Les données sur la performance actuelle peuvent être consultées sur le site Internet de la

société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation, dans le document d'informations clés ou dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS India

Profil de l'investisseur	Tolérant au risque
Devise du fonds	EUR
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH
Sous-gestionnaire du Fonds	DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60/F, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong.
Conseiller en placements	PGIM India Asset Management Private Limited, 4th floor, C Wing, Laxmi Towers, Bandra Kurla Complex, Bandra (East), Mumbai 400 051.
Date de création du Fonds	30.7.1996 (Les différentes dates de lancement des classes de parts sont fournies dans l'aperçu des classes de parts)
Indice de référence de performance	Indice MSCI India 10/40, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice MSCI India 10/40
Effet de levier	Maximum de deux fois l'actif du Fonds.
Date d'évaluation	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg qui est également un jour de cotation à la Bourse de Hong Kong. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Acceptation des ordres	Tous les ordres sont soumis sur la base d'une valeur liquidative par unité inconnue. Les ordres reçus par la Société de gestion ou tout agent payeur désigné au plus tard 7h00, heure du Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 7h00, heure du Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	En cas d'achat, la valeur équivalente est débitée dans les deux jours ouvrables bancaires suivant l'émission des parts. La valeur équivalente est créditée dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le rachat des parts.
Rémunération liée à la performance	Oui, pour certaines catégories d'actions et conformément à la méthodologie décrite ci-dessous.
Échéance	Pas d'échéance fixe
Date de publication du dépôt de le règlement de gestion (RESA)	9.7.2025
Entrée en vigueur de Règlement de gestion	4.6.2025

Aperçu des classes d'unités

Devise de la classe d'unités	LC, TFC	EUR
Cours de souscription d'origine	LC TFC	250 USD (droit d'entrée inclus) 100 EUR (droit d'entrée inclus)
Politique d'affectation des résultats	LC, TFC	Capitalisation
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC TFC	Jusqu'à 5 % 0 %
Frais de rachat (à la charge de l'investisseur)	LC TFC	Jusqu'à 2,5 %, actuellement 0 % 0 %
Frais tout compris (à la charge du Fonds)	LC TFC	2 % maximum p.a. Jusqu'à 1 % p.a.
Taxe d'abonnement (à la charge du Fonds)	LC, TFC	0,05 % p.a.
Date de lancement	LC TFC	30.7.1996 7.5.2018

En raison de sa composition et / ou des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le Fonds est soumis à une **volatilité nettement accrue**, ce qui signifie que le prix unitaire peut être sujet à **des variations massives** à la baisse comme **à la hausse**, même dans de courts laps de temps. **Le Fonds convient donc uniquement aux investisseurs avertis et / ou expérimentés qui connaissent les opportunités et les risques des investissements volatils et qui sont en mesure de supporter temporairement des pertes substantielles.**

Objectif d'investissement et politique de placement

La politique de placement pour DWS India a pour objectif de générer un rendement en euro aussi élevé que possible à long terme. À cette fin, au moins 70 % des actifs du Fonds sont investis dans des actions, des certificats d'actions et des obligations à bons de souscription, des certificats de droit à dividende et des bons de souscription d'actions émis par des sociétés enregistrées en Inde ou par des émetteurs enregistrés hors de l'Inde qui exercent leur principale activité commerciale en Inde.

Le Fonds profitera également avec souplesse des opportunités offertes par les marchés d'options et de contrats à terme, dans les limites d'investissement précisées plus loin à l'article 4 B. du Règlement de Gestion. La Société de gestion pourra ainsi utiliser des options et contrats à terme financiers à partir de l'expertise spécifique de l'équipe de gestion du fonds, en vue d'optimiser les performances du fonds dans l'intérêt des porteurs de parts. Les swaps de défaut de crédit peuvent être utilisés dans la mesure permise par la loi. Un maximum de 30 % des actifs du Fonds (après déduction des liquidités) peut être investi dans tous les autres actifs autorisés qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe précédent.

Conformément à l'art. 41, al. 1 de la Loi de 2010, le Fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire, dans des avoirs auprès d'établissements de crédit et (jusqu'à 10 %) dans des fonds communs de placement monétaires. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas 30 % de l'actif net du fonds au total.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

En cas d'investissements dans des parts d'un autre OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un tel fonds cible peuvent différer de la stratégie d'investissement et des restrictions du Fonds, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un Fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le Fonds. Toutefois, la politique

d'investissement du Fonds ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Par dérogation aux plafonds d'investissement stipulés à l'article 4, paragraphe B., lettre n) du règlement de gestion concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution : les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. À l'inverse, pas plus de 35 % de la valeur nette des actifs du Fonds ne peuvent être investis dans des produits dérivés qui constituent des positions longues et ne disposent pas de couverture correspondante.

Exclusions supplémentaires

Lorsqu'elle prend ses décisions d'investissement, l'équipe de gestion du Fonds examine les approches d'évaluation suivantes et exclut les entreprises, le cas échéant selon le résultat de l'évaluation, de l'univers des placements. La Gestion du fonds considère les approches d'évaluation suivantes en utilisant un outil logiciel propriétaire : l'évaluation de la controverse sur les normes, l'exposition aux secteurs controversés et l'exposition aux armes controversées.

L'outil logiciel propriétaire s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse sur les normes, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, l'outil logiciel propriétaire fournit des évaluations distinctes liées aux revenus tirés des secteurs controversés ou au degré d'implication dans les armes controversées. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le Fonds n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Les approches d'évaluation suivantes ne s'appliquent pas aux investissements dans les fonds cibles.

Évaluation de la controverse normative

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes direc-

teurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu le plus faible score sur l'évaluation des controverses normatives (c'est-à-dire un score « F ») sont exclues des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique sont exclues des investissements (cela ne s'applique pas aux obligations à utilisation des produits dont les produits sont utilisés pour (re) financer des projets environnementaux et / ou sociaux). De plus, les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, tels qu'une expansion supplémentaire de l'extraction du charbon, de la production de charbon ou de l'utilisation du charbon, sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à des sociétés/régions géographiques individuelles.

Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Le Fonds ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7 (1) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont divulguées pour le Fonds : Les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte séparément par la direction du Fonds pour ce produit financier, car la stratégie

d'investissement ne poursuit pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Le fonds n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le fonds entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'induire une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande relative à la taxation de l'investissement et en plus des plafonds d'investissement stipulés dans le règlement de gestion et le présent prospectus de vente (fonds d'actions), au moins 51 % de l'actif brut du fonds (déterminé par la valeur de l'actif du fonds sans tenir compte du passif) sont investis dans des actions qui sont admises à la cote officielle d'une bourse ou qui sont admises sur ou incluses dans un autre marché réglementé, et qui ne sont pas :

- des parts de fonds communs de placement ;
- des actions indirectement détenues par des sociétés de personnes ;
- des parts de sociétés, d'associations de personnes ou de successions dont 75 % au moins de l'actif brut est constitué de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces sociétés de capitaux, associations de personnes ou de successions sont soumises à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % et n'en sont pas exonérées ou si leurs distributions sont soumises à un impôt d'au moins 15 % et que le fonds n'est pas exonéré de cette imposition ;
- des parts de sociétés qui sont exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles effectuent des distributions, à moins que ces distributions ne soient soumises à une imposition à un taux minimum de 15 % et que le fonds ne soit pas exonéré de cette imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières,

mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de la présente politique de placement et conformément à la définition donnée par le Code allemand d'investissement du capital (KAGB), un marché réglementé est un marché reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, sauf stipulation contraire expresse. Ce marché réglementé répond également aux critères de l'article 50 de la directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce fonds sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Rémunération liée à la performance

La Société de gestion reçoit une rémunération liée à la performance pour les classes de parts LC et TFC. Le montant de la rémunération liée peut représenter jusqu'à 25 % du montant de la performance de la valeur liquidative d'une classe de parts (moins les frais) excédant la performance de l'indice MSCI India 10/40 (indice de référence) ; ce montant n'excédera toutefois pas 4 % de la valeur moyenne des actifs nets de la part d'actions correspondante au cours de la période comptable. La période de référence de la performance, à l'issue de laquelle le mécanisme pour compenser un écart négatif de performance précédent peut être déclenché, commence lors de la création de la classe de parts concernée et correspond à cinq ans.

L'indice de référence correspond à un indice de rendement net qui reproduit la performance des actions des marchés émergents indiens. Il s'agit

donc d'un indice de référence approprié pour la performance de ce fonds.

La rémunération liée à la performance est déterminée à chaque jour d'évaluation, lors du calcul de la valeur liquidative, moins les frais et en prenant en considération le nombre moyen de parts en circulation. Si la performance de la valeur liquidative par part de la classe de parts correspondante (moins les frais), en fonction de la comparaison effectuée à chaque date d'évaluation, est supérieure à la performance de l'indice de référence (performance positive) et si, en outre, un éventuel écart négatif par rapport aux cinq dernières années a été compensé, toute rémunération liée à la performance échue est constatée d'avance. Si la performance de la valeur liquidative par part de la classe de parts correspondante (moins les frais), en fonction de la comparaison effectuée à chaque date d'évaluation, est inférieure à la performance de l'indice de référence (performance négative), toute rémunération liée à la performance auparavant constatée d'avance est à nouveau annulée sur une base au prorata.

Une rémunération liée à la performance constatée d'avance est généralement créditée au bénéficiaire correspondant sur une base annuelle si, à la fin de la période de règlement, la performance de valeur liquidative par part de la classe de parts correspondante est supérieure à la performance de l'indice de référence.

La période de règlement commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. La première période de règlement commence dès que la première valeur liquidative par part de la classe de parts correspondante a été calculée. Si le fonds ou une classe de parts ferme ou fusionne pendant la période de règlement, ou si des parts sont rachetées ou échangées par les investisseurs et qu'une rémunération liée à la performance est échue pour les parts que cela concerne, la rémunération liée à la performance est créditée au bénéficiaire sur une base au prorata jusqu'à la date de clôture ou de fusion à laquelle les parts sont restituées ou échangées.

La rémunération liée à la performance peut également être prélevée si, à la fin de la période de règlement, la valeur liquidative par part descend en dessous de celle du début de la période de règlement, sous réserve que la performance dépasse celle de l'indice de référence.

Exemple de calcul des frais de performance

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Moyenne du nombre de parts	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Nombre de parts	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Moyenne des actifs du fonds	99 000,00	98 500,00	104 500,00	108 562,50	119 000,00	124 875,00
Valeur liquidative de la classe d'actions (début)	100,00	98,00	99,00	109,13	108,00	129,75
Valeur liquidative de la classe d'actions (fin – avant la rémunération liée à la performance)	98,00	99,00	110,00	108,00	130,00	120,00
Indice de référence (début)	100,00	98,00	99,00	109,13	108,00	129,75
Indice de référence (fin)	99,00	98,50	105,00	115,00	120,00	118,00
Taux de rémunération liée à la performance	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
Taux de commission de surperformance (effectif)	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Rémunération liée à la performance applicable (Valeur liquidative – Indice de référence) *	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Taux de rémunération liée à la performance (Valeur liquidative – Indice de référence) *	-0,250	0,125	1,250	-1,750	2,500	0,500
Taux de rémunération liée à la performance (effectif)	-0,200	0,100	1,000	-1,400	2,000	0,400
Report par part	0,000	-0,250	-0,125	0,000	-1,750	0,000
Rémunération liée à la performance (avant plafonnement)	0,000	0,000	875,000	0,000	250,000	400,000
Rémunération liée à la performance par part (avant plafonnement)	0,000	0,000	0,875	0,000	0,250	0,400
Plafond : 4 %	3 960,00	3 940,00	4 180,00	4 342,50	4 760,00	4 995,00
Rémunération liée à la performance (après plafonnement)	0,000	0,000	875,000	0,000	250,000	400,000
Rémunération liée à la performance par part (après plafonnement)	0,000	0,000	0,875	0,000	0,250	0,400
Valeur liquidative finale	98,00	99,00	109,13	108,00	129,75	119,60

Année 1

La performance de la classe de parts est inférieure à la performance de l'indice de référence. Aucune rémunération liée à la performance n'est comptabilisée. Un report négatif par part de -0,250 est mis en place et est pris en compte au cours de l'année 2.

Année 2

La performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence, mais ne peut pas compenser le report négatif par part de -0,250 de l'année 1. Aucune rémunération liée à la performance n'est comptabilisée. Le report négatif par part de -0,250 de l'année 1 est réduit à -0,125 et est pris en compte dans l'année 3.

Année 3

La performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence et peut compenser le report négatif par part de -0,125 de l'année 2. Une rémunération liée à la performance est comptabilisée.

Année 4

La performance de la classe de parts est inférieure à la performance de l'indice de référence. Aucune rémunération liée à la performance n'est comptabilisée. Un report négatif par part de -1,750 est mis en place et est pris en compte au cours de l'année 5.

Année 5

La performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence et peut compenser le report négatif par part de -1,750 de l'année 4. Une rémunération liée à la performance est comptabilisée.

Année 6

Le prix de la classe d'actions diminue mais la performance de la classe d'actions dépasse la performance de l'indice de référence. Une rémunération liée à la performance est comptabilisée.

La rémunération liée à la performance est payée aux frais et dans la devise de la classe de parts respective. Il s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée exigible.

La Société de gestion répercutera toute rémunération liée à la performance accumulée sur le questionnaire de fonds.

L'indice de référence est administré par MSCI Limited. MSCI Limited ne figure pas dans le

registre public des administrateurs d'indices de référence et des indices de référence de pays tiers auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), mais bénéficie actuellement des dispositions transitoires réglementaires prescrites. La Société de gestion a élaboré des plans écrits solides dans lesquels elle expose les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence changeait substantiellement ou n'était plus fourni. Dans ce cas, la Société de gestion définira un autre indice de

référence comparable qui se substituera audit indice de référence.

Indice de référence

Le Fonds est géré activement par rapport à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence, comme décrit plus précisément dans le tableau relatif au Fonds visé. Auparavant, l'administrateur de l'indice de référence était inscrit au registre public des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF, mais il a été retiré de ce

registre car le règlement sur les indices de référence ne s'applique plus aux administrateurs ayant leur siège au Royaume-Uni. Toutefois, durant la période de transition, les indices fournis par des administrateurs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'AEMF.

La grande majorité des titres du Fonds ou de leurs émetteurs ne seront pas nécessairement une composante de l'indice de référence et il n'est pas nécessairement prévu que le portefeuille ait une pondération similaire à celle de l'indice de référence. La direction du Fonds utilisera sa propre discrétion pour investir dans des titres et des secteurs non contenus dans l'indice de référence afin de profiter d'opportunités d'investissement particulières. Le positionnement du Fonds peut s'écarter substantiellement de l'indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence et d'une sous-pondération ou d'une surpondération), le degré réel d'écart étant normalement relativement élevé. Un écart reflète généralement l'évaluation de la situation spécifique du marché par le gérant de portefeuille, ce qui peut conduire à une position plus défensive et plus resserrée, ou à une position plus active et plus étendue, par rapport à l'indice de référence. Même si l'objectif d'investissement du Fonds est de dépasser les rendements des indices de référence avec son résultat d'investissement, la surperformance potentielle peut être limitée, en fonction de l'environnement de marché en vigueur (par exemple, des conditions-cadres moins volatiles) et du positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de la valeur relative à risque (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du Fonds.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du Fonds est mesuré par rapport à un portefeuille de référence qui ne contient aucun produit dérivé (indice de risque).

La composition précise du portefeuille de référence est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

L'effet de levier ne devrait pas dépasser le double de la valeur des actifs du Fonds. Toutefois, l'effet de levier attendu indiqué ne doit pas être considéré comme une limite de risque supplémentaire pour le Fonds.

Les prix des actions en Inde peuvent subir des fluctuations importantes. Les actifs du Fonds peuvent également être exposés à des risques politiques et économiques plus importants. Les retours sur investissement peuvent également être influencés par des fluctuations des taux de change concernant le dollar américain et par les effets des contrôles des devises étrangères. De

plus, les contrôles du gouvernement et l'environnement légal peuvent être moins performants, et les normes par rapport à celles des pays plus développés pour les règles comptables, l'audit et la présentation des comptes peuvent faire défaut. Les opportunités offertes par un placement sont donc contrebalancées par des risques élevés.

Compte tenu de ces fluctuations et de la capacité, encore limitée, des marchés indiens, la Société de gestion signale expressément la possibilité de suspendre le calcul de la valeur de l'actif du fonds par part et le rachat de parts (art 6, al. 3., art. 7 et art. 10 du Règlement de gestion). Le calcul de l'émission et du cours de rachat ainsi que l'émission et le rachat de parts peuvent être suspendus par la Société de gestion, notamment si et tant que la vente immédiate des actifs du fonds pour obtenir les liquidités nécessaires pour les rachats à grande échelle ne sert pas les intérêts des investisseurs.

Dans de tels cas, la Société de gestion est autorisée à racheter des parts au prix de rachat alors applicable uniquement après avoir disposé des actifs appropriés du Fonds tout en protégeant les intérêts de tous les porteurs de parts.

Si la Société de gestion entend suspendre le rachat, elle en informera les porteurs de parts qui souhaitent racheter leurs parts. Si le rachat est repris, les porteurs de parts qui souhaitent racheter leurs parts en seront informés et le cours de rachat en vigueur leur sera versé.

La Société de gestion répète qu'elle peut, à tout moment, et à son entière et absolue discrétion refuser une demande de souscription, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission de parts, ou racheter des parts au cours de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt général ou dans le but de protéger le fonds ou les porteurs de parts. Dans ce cas, l'agence dépositaire s'engage à rembourser immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

Conséquences fiscales en Inde (impôt sur les plus-values)

Les plus-values lors de la cession d'actions participatives indiennes peuvent être soumises à un impôt sur les plus-values en Inde. Les plus-values à court terme (à savoir la vente de titres cotés détenus depuis moins de 12 mois) sont imposables à un taux de 15 % (plus une surtaxe et un impôt pour l'éducation) en Inde sous réserve que la transaction de vente soit soumise à un impôt sur opérations sur titres. Si aucun impôt sur opérations sur titres n'a été acquitté, le taux d'imposition adéquat pour les plus-values à court terme s'élève à 30 % (plus une surtaxe et un impôt pour l'éducation). À compter du 1^{er} avril 2018, les plus-values à long terme supérieures à 0,1 million de roupies indiennes sont imposables au taux de 10 % (plus une surtaxe et

un impôt pour l'éducation). Pour entrer dans la classification de plus-values à long terme, la durée de détention dans l'action participative indienne concernée doit dépasser 12 mois.

Auparavant, les plus-values à long terme étaient exonérées. Par conséquent, pour les actions participatives indiennes soumises à l'impôt sur opérations sur titres acquises avant le 31 janvier 2018 et soumises à l'impôt sur les plus-values à long terme, l'avantage d'une hausse des coûts est prévu : les coûts d'acquisition du titre donnant lieu aux plus-values à long terme sont considérés comme étant les coûts réels ou la juste valeur du marché au 31 janvier 2018, le montant le plus élevé étant retenu.

Les sociétés indiennes sont généralement soumises à un impôt sur la distribution de dividendes et, dans ce cas, ne sont pas soumises à une retenue à la source au niveau de l'actionnaire.

Bourses et marchés

La Société de gestion peut faire admettre les parts du Fonds à la cote d'une bourse de valeurs ou les négocier sur des marchés réglementés ; actuellement, la Société de gestion ne fait pas usage de cette faculté.

Il ne peut être exclu que les parts soient également négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la Société de gestion. Un tiers peut, sans le consentement de la Société de gestion, faire en sorte que les parts soient incluses sur le marché libre ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le prix du marché sous-jacent aux transactions en bourse ou aux transactions sur d'autres marchés réglementés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des actifs détenus dans le Fonds. L'offre et la demande sont également des facteurs contributifs. Le cours peut donc différer de la valeur liquidative par part calculée.

Risques particuliers

Puisque le fonds est spécialisé sur une région géographique, il présente davantage d'opportunités mais celles-ci sont contrées par des risques tout aussi importants.

Le fonds porte sur l'investissement en Inde. Les bourses et les marchés sont parfois soumis à d'importantes fluctuations. Les fluctuations du taux de change des devises locales par rapport à l'euro peuvent également avoir un impact sur les performances d'investissement. Le risque de crédit associé à un investissement dans des valeurs mobilières ne peut être totalement éliminé, même en sélectionnant avec soin les instruments à acquérir. Les changements politiques, les restrictions sur les changes, la surveillance des changes, les impôts, les limitations sur les investissements de capitaux étrangers et le rapatriement, etc., peuvent également affecter la performance des investissements.

Investissements dans des parts de fonds cibles

En complément des informations fournies dans la Partie Générale du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent à ce Fonds :

Pour les investissements dans des fonds cibles affiliés, la part des frais globaux attribuable aux parts des fonds cibles affiliés est réduite des frais globaux/frais de gestion facturés par le fonds cible acquis, si nécessaire jusqu'à concurrence du montant total (méthode de la différence).

C. Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la Société de gestion, de l'Agence dépositaire et des investisseurs à l'égard du Fonds sont déterminés conformément au Règlement de gestion suivant.

Article 1 Le Fonds

Le Fonds DWS India (le Fonds) est un fonds d'investissement sans personnalité juridique (fonds commun de placement) composé de titres et d'autres actifs (les Actifs du fonds) qui est géré pour le compte commun des porteurs de parts (investisseurs) dans le respect du principe de diversification des risques. La responsabilité des investisseurs est limitée au montant de leur investissement. Les actifs et les passifs du Fonds sont conservés séparément de ceux de la Société de gestion. Le Fonds n'est pas responsable des engagements de la Société de gestion ou des investisseurs.

Les investisseurs sont propriétaires des actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent. Les actifs constituant les actifs du Fonds sont généralement conservés en lieu sûr par l'Agence dépositaire.

Les droits et obligations contractuels réciproques des investisseurs, de la Société de gestion et de l'Agence dépositaire sont régis par le présent Règlement de Gestion, dont la version en vigueur, ainsi que ses éventuelles modifications, est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, et l'avis de dépôt est publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Registre de Commerce et des Sociétés. Lorsqu'il achète une part du fonds, l'investisseur accepte le règlement de gestion et toutes les modifications approuvées de celui-ci.

Article 2 Société de gestion

1. La Société de gestion du Fonds est DWS Investment S.A. (Société de gestion), une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au Luxembourg. Fondée le 15 avril 1987, la Société de gestion est représentée par son conseil d'administration. Ce dernier peut confier la direction quotidienne de la Société de gestion à un ou plusieurs de ses membres et / ou à des collaborateurs de ladite société.

2. La Société de gestion gère le Fonds en son nom propre, mais uniquement dans l'intérêt et pour le compte commun des investisseurs. Les pouvoirs de gestion s'étendent notamment à l'achat, la vente, la souscription, l'échange et l'acceptation de valeurs mobilières et autres actifs autorisés ainsi qu'à l'exercice de tous droits directement ou indirectement liés aux actifs du Fonds.

3. La Société de gestion peut, à ses frais, mandater un gérant de portefeuille sous sa propre responsabilité et son propre contrôle et à ses propres frais.

4. La Société de gestion peut nommer des conseillers en investissement et un comité consultatif d'investissement sous sa propre responsabilité.

Article 3 L'agence dépositaire

1. L'agence dépositaire est State Street Bank International GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand dont le siège social est à Munich, agissant par l'intermédiaire de State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise. State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, est autorisée par la CSSF à agir en tant qu'agence dépositaire au Grand-Duché de Luxembourg. L'Agence dépositaire a été désignée par la Société de gestion.

2. Les droits et obligations de l'Agence dépositaire sont régis par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (Loi de 2010), le présent Règlement de gestion et le Contrat d'Agence dépositaire.

3. L'Agence dépositaire et la Société de gestion peuvent mettre fin à la nomination de l'Agence dépositaire à tout moment en donnant un préavis écrit de trois mois. Cette résiliation prendra effet lorsque la Société de gestion, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente, désignera une autre banque comme Agence dépositaire et que cette banque assumera les responsabilités et les fonctions d'Agence dépositaire ; jusqu'à cette date, l'Agence dépositaire précédente continuera à remplir ses responsabilités et ses fonctions d'Agence dépositaire dans toute la mesure du possible afin de protéger les intérêts des investisseurs.

Article 4 Orientations générales de la politique d'investissement

Les objectifs et la politique d'investissement du Fonds sont décrits dans la section spéciale du Prospectus de vente. Les principes généraux en matière de placement et les restrictions qui suivent s'appliquent au Fonds dans la mesure où la Partie Spécifique du prospectus de vente ne contient pas de dérogations ou d'ajouts au Fonds.

A. Investissements

- a) Le Fonds peut investir dans des titres et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- b) Le Fonds peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre qui fonctionne régulièrement et est reconnu, réglementé et ouvert au public. Un « État membre » au sens du présent article, tel que défini par la loi de 2010, comprend les États membres de l'Union européenne ainsi que les États qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne mais qui sont parties contractantes à l'Accord sur l'Espace économique européen et, dans les limites

fixées par le présent Accord et les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.

- c) Le Fonds peut investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la négociation sur une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et situé dans un autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, du continent américain ou d'Afrique.
- d) Le Fonds peut investir dans des émissions primaires et instruments du marché monétaire pour autant que
 - Les conditions d'émission comprennent l'obligation de demander l'admission à la négociation sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,
 - l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.
- e) Le Fonds peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) tels que définis par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, complétée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en ce qui concerne les fonctions d'agence dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions (la directive OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) tels que définis à art. 1, al. 2, premier et deuxième points de la directive OPCVM ayant leur siège social dans un État membre ou dans un pays tiers, à condition que
 - Ces autres OPC ont été autorisés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités est suffisamment assurée ;
 - Le niveau de protection des investisseurs des autres OPC est équivalent à celui prévu pour les investisseurs d'un OPCVM, et notamment que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire sont équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
 - L'activité commerciale des autres OPC est rapportée dans des rapports annuels et semestriels pour permettre une évaluation

- des actifs et des passifs, des revenus et des opérations sur la période de référence ;
- Pas plus de 10 % des actifs de l'OPCVM ou de l'autre OPC dont l'acquisition est envisagée ne peuvent, conformément à ses termes contractuels ou à ses statuts, être investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.
- f) Le Fonds peut investir dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables à vue ou avec droit de retrait, et arrivant à échéance dans un délai de douze mois ou moins, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si l'établissement de crédit a son siège social dans un pays tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.
- g) Le Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris des instruments équivalents réglés en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés visés aux points (a), (b) et (c) et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en bourse (« produits dérivés de gré à gré »), à condition que
- Les sous-jacents sont des instruments visés par le présent paragraphe, ou sont des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises qui entrent dans le champ d'application de la politique d'investissement ;
 - dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements soumis à des règles de surveillance prudentielle et faisant partie des catégories agréées par la CSSF ; et que
 - Les produits dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable quotidiennement et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation, à tout moment, à leur juste valeur à l'initiative du Fonds.
- h) Le Fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé, qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit lui-même soumis à la réglementation relative à la protection des dépôts et des investisseurs, et à condition que ces instruments soient
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public internatio-
- nal dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
- émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance selon les critères stipulés par le droit communautaire, ou par un établissement soumis et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue au premier, au deuxième ou au troisième tiret précédent, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, ou soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant de lignes de crédit pour assurer la liquidité.
- i) Nonobstant le principe de répartition des risques, le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus d'émissions différentes émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou de Singapour, ou par des institutions internationales publiques dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que le Fonds détienne des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres issus d'une même émission ne dépassent pas 30 % des actifs du Fonds.
- j) Le Fonds ne peut pas investir dans des métaux précieux ou dans des certificats de métaux précieux ; si la politique d'investissement du Fonds fait spécifiquement référence à cette disposition, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1 dont le sous-jacent est une seule matière première ou un seul métal précieux et qui répondent aux exigences relatives aux valeurs mobilières conformément à l'article 2 de la directive 2007/16/CE de l'UE et à l'article 1 (34) de la loi de 2010.
- B. Limites d'investissement
- a) Pas plus de 10 % des actifs nets du Fonds peuvent être investis dans des titres ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- b) Pas plus de 20 % des actifs nets du Fonds peuvent être investis dans des dépôts effectués auprès d'une même institution.
- c) L'exposition au risque de défaut d'une contrepartie dans des transactions sur produits dérivés de gré à gré conclues dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds si la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini au point A. (f) ci-dessus. Dans les autres cas, la limite est fixée à 5 % maximum de l'actif net du Fonds.
- d) La valeur totale des titres et instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels le Fonds investit respectivement plus de 5 % de son actif net ne peut excéder 40 % de l'actif net du Fonds.
- Cette limitation ne s'applique pas aux avoirs ou aux transactions sur produits dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudente.
- Nonobstant les limites supérieures individuelles spécifiées aux points B. (a), (b) et (c) ci-dessus, le Fonds ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans une même institution dans une combinaison de
- titres ou d'instruments du marché monétaire émis par cette institution et / ou
 - avoirs auprès de cette institution et / ou
 - produits dérivés OTC acquis auprès de cette institution.
- e) La limite supérieure de 10 % spécifiée au point B. (a) s'élève à 35 % et la limite fixée au point B. (d) ne s'applique pas si les titres ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par
- Un État membre ou ses collectivités locales ; ou
 - Un pays tiers ; ou
 - Organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres.
- f) Le plafond visé au paragraphe B. a) passe de 10 % à 25 % et le plafond visé au paragraphe B. d) ne s'applique pas (i) à compter du 8 juillet 2022, pour les obligations garanties telles que définies à l'art. 3, al. 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et (ii) pour les
- obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs de ces obligations ;
 - sommes provenant de l'émission de ces obligations avant le 8 juillet 2022 sont investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont capables de

couvrir les créances attachées aux obligations ;

- actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le Fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations de ce type émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de l'actif net du Fonds.

- g) Les limites spécifiées aux alinéas B. (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements en titres ou instruments du marché monétaire émis par une même institution ou en dépôts effectués auprès de cette institution ou en produits dérivés de cette institution ne doivent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % au maximum de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont incluses dans le même groupe aux fins de la comptabilité consolidée, au sens de la directive 83/349/CEE de l'UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur aux fins du calcul des limites d'investissement spécifiées dans le présent article.

- h) Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des titres et instruments du marché monétaire autres que ceux spécifiés au point A. ci-dessus.
- i) Sauf disposition contraire prévue dans la section spéciale du Prospectus de vente, le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'autres OPCVM et / ou OPC tels que définis au point A. (e).

Toutefois, par dérogation et conformément aux dispositions et exigences du chapitre 9 de la Loi de 2010, le Fonds peut, en tant que nourricier, investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM (ou de ses compartiments) reconnu conformément à la Directive OPCVM et qui n'est lui-même ni nourricier ni ne détient de parts d'un autre nourricier. Si le Fonds agit en tant que Fonds nourricier, cela sera reflété de manière appropriée dans la section spéciale du Prospectus de vente et dans le Document d'informations clés.

Si le Fonds peut, conformément à sa politique d'investissement, investir plus de 10 % dans des parts d'autres OPCVM et / ou OPC tels que définis à l'article 4 A. (e), nonobstant l'article 4 B. (i) du Règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Fonds peut acquérir des parts d'autres OPCVM et / ou OPC tels que définis à l'article 4 A. (e) si pas plus de 20 % de l'actif net du Fonds sont investis dans un même OPCVM et / ou OPC.

Chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur autonome, à condition que le principe de responsabilité individuelle par compartiment soit appliqué à l'égard des tiers.

Les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas dépasser 30 % de l'actif net total du Fonds.

Pour les investissements dans des parts d'un autre OPCVM et / ou d'un autre OPC, les actifs de l'OPCVM ou de l'autre OPC en question ne sont pas pris en compte par rapport aux limites supérieures précisées aux points B. (a), (b), (c), (d), (e) et (f).

- j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés aux points A., a), b) ou c) n'intervient pas dans les délais impartis, les nouvelles émissions seront considérées comme des valeurs non cotées ou des titres du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.
- k) La Société de gestion ne peut acquérir, pour tout fonds d'investissement géré par elle et entrant dans le champ d'application de la Partie I de la Loi de 2010 ou de la Directive OPCVM, des actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

Le Fonds peut acquérir un maximum de

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- 25 % de parts d'un seul et même fonds de placement ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites d'investissement prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation, ne peut être calculé.

- l) Les limites d'investissement spécifiées au point (k) ne s'appliquent pas :
- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ;

- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- Actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société constituée dans un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs ayant leur siège social dans ce pays, lorsque, en vertu de la législation de ce pays, une telle détention représente la seule façon pour le Fonds d'investir dans les titres d'émetteurs de ce pays. Cette dérogation ne s'applique toutefois que si la société de l'État non membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues au paragraphe B. a), b), c), d), e), f) et g), i) et k). Lorsque ces limites sont dépassées, l'article 49 de la loi de 2010 s'applique en conséquence ;
- Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales qui n'exercent que certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en matière de rachat de parts à la demande d'investisseurs dans le pays où sont situées les filiales, et ce exclusivement pour le compte de ladite ou lesdites sociétés d'investissement.

- m) Nonobstant les limites d'investissement spécifiées aux alinéas B. (k) et (l), les limites maximales spécifiées aux alinéas B. (a), (b), (c), (d), (e) et (f) pour les investissements en actions et / ou en titres de créance d'un même émetteur sont de 20 % lorsque l'objectif de la politique d'investissement est de reproduire un indice spécifique ou de reproduire un indice en utilisant l'effet de levier. Cela nécessite que :
- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente un indice de référence représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice soit publié de la manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

- n) L'exposition globale du Fonds aux produits dérivés ne doit pas dépasser la valeur nette totale de son portefeuille. Le risque est calculé en tenant compte de la valeur de marché des actifs sous-jacents, de l'exposition au risque de défaut de la contrepartie, des mouvements futurs du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa stratégie d'investissement et dans les limites du paragraphe B. (g), investir dans des produits dérivés, à condition que le risque global des sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement du paragraphe B. (a), (b), (c), (d), (e) et (f).

Si le Fonds investit dans des produits dérivés basés sur des indices, ces investissements ne sont pas pris en compte dans le cadre des limites d'investissement spécifiées aux points B. (a), (b), (c), (d), (e) et (f).

Lorsqu'un titre ou un instrument du marché monétaire intègre un produit dérivé, ce dernier doit être pris en considération pour se conformer aux exigences des limites d'investissement.

- o) En outre, le Fonds peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en actifs liquides accessoires. Ces liquidités accessoires se limitent aux dépôts à vue destinés à couvrir les paiements courants ou extraordinaires ou pour la durée nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, plus de 20 % peuvent être détenus temporairement en actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et lorsque cela apparaît justifié au regard des intérêts des investisseurs.

- p) Jusqu'à 10 % des actifs nets du Fonds peuvent être investis dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC) qui sont considérées comme des investissements éligibles au sens de l'article 1 (34) et de l'article 41 de la Loi de 2010, de l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et des lignes directrices du CESR. Les SPAC sont des sociétés qui obtiennent des capitaux au moyen d'une introduction en bourse et sont créées dans le seul but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante.

C. Exceptions aux limites d'investissement

- a) Le Fonds n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux titres ou instruments du marché monétaire qui font partie de son actif.
- b) Tout en garantissant le respect du principe de répartition des risques, un Fonds nouvellement autorisé peut déroger aux limites d'investissement spécifiées pendant une période de six mois, à condition que cet écart soit conforme à la réglementation et / ou à la pratique réglementaire applicables.

D. Prêts

Aucun emprunt ne peut être contracté par la Société de gestion ou l'Agence dépositaire pour

le compte du Fonds. Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt « back-to-back ».

Nonobstant le paragraphe précédent, le Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs, à condition que cet emprunt soit temporaire.

Pour le compte du Fonds, ni la Société de gestion ni l'Agence dépositaire ne peuvent accorder de prêts ni se porter garant pour le compte de tiers.

Ceci n'empêche pas l'acquisition de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers qui ne sont pas encore entièrement libérés.

E. Ventes à découvert

Ni les sociétés de gestion ni les agences dépositaires qui opèrent pour le compte de fonds d'investissement ne peuvent procéder à des ventes à découvert de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points A. (e), (g) et (h).

F. Charges

Les actifs du Fonds ne peuvent être donnés en garantie, transférés, cédés ou autrement grevés que dans la mesure où de telles transactions sont exigées par une bourse ou un marché réglementé ou imposées par des conditions contractuelles ou autres.

Article 5 Classes de parts

L'investisseur peut se voir proposer une ou plusieurs catégories d'unités à la discrétion de la Société de gestion.

1. Toutes les catégories de parts du Fonds seront investies ensemble conformément aux objectifs d'investissement du Fonds, mais elles peuvent différer les unes des autres, notamment en ce qui concerne leur structure de frais, le montant minimum d'investissement pour les souscriptions initiales et ultérieures, la devise, la politique d'affectation des résultats, les conditions à remplir par les investisseurs ou d'autres caractéristiques spécifiques. Les caractéristiques de configuration des catégories de parts (par exemple, le type d'investisseur, la politique d'affectation des résultats, les droits d'entrée, la devise des parts, la structure de frais, l'investissement minimum ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrites dans la Partie Générale du prospectus de vente.

2. La Société de gestion se réserve le droit de ne proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions qu'une seule classe de parts afin de se conformer aux dispositions légales, usances ou pratiques commerciales qui y sont d'application. En outre, la Société de gestion se réserve le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou à certaines transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes de parts.

3. Les classes de parts actuellement proposées sont généralement indiquées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, ainsi que dans les rapports annuels et semestriels. Le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence sur une base régulière. Les informations actuelles sur les classes d'unités lancées seront publiées sur le site Web de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

Article 6 Calcul de la valeur liquidative par part

1. La valeur d'une part est exprimée en EUR (devise du fonds), sauf si une devise autre que la devise du fonds est indiquée dans la section spéciale du prospectus de vente pour l'une des catégories de parts (devise de la catégorie de parts). Il est calculé pour le Fonds chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg (jour d'évaluation), sauf disposition contraire prévue dans la partie spéciale du Prospectus de vente.

Le calcul est effectué en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts du Fonds en circulation à la date d'évaluation. Si des catégories d'unités sont offertes dans le Fonds, la valeur liquidative par unité sera calculée individuellement pour chaque catégorie d'unités émise dans le Fonds. L'actif net du Fonds est calculé selon les principes suivants :

- a) Les titres et instruments du marché monétaire cotés en bourse sont évalués au prix payé le plus récent disponible.
- b) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non cotés en bourse mais négociés sur un autre marché réglementé sont évalués à un prix qui n'est pas inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur au moment de l'évaluation, et que la Société de gestion considère comme un prix de marché.
- c) Dans le cas où ces prix ne seraient pas conformes aux conditions du marché, ou pour les titres et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (a) et (b) ci-dessus pour lesquels il n'existe pas de prix fixes, ces titres et instruments du marché monétaire, ainsi que tous les autres actifs, seront évalués à la valeur marchande actuelle telle que déterminée de bonne foi par la Société de gestion, conformément aux principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables par les auditeurs.
- d) Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.
- e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la Société de gestion et l'agence dépositaire stipule que les dépôts à terme sont réversibles à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- f) Tous les actifs libellés dans une devise autre que celle du Fonds sont convertis dans la

devise du Fonds au dernier taux de change moyen.

- g) Les prix des produits dérivés utilisés par le Fonds seront fixés de manière habituelle, vérifiable par le commissaire aux comptes et soumis à un examen systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des dérivés restera en vigueur pour la durée de chaque dérivé concerné.
- h) Les swaps de défaut de crédit sont évalués conformément aux pratiques standard du marché à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs, les flux de trésorerie étant ajustés pour tenir compte du risque de défaut. Les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à une valeur de marché appropriée, déterminée de bonne foi conformément aux méthodes d'évaluation reconnues qui ont été spécifiées par la Société de gestion et approuvées par le commissaire aux comptes du Fonds.
- i) Les parts du Fonds cible contenues dans le Fonds sont évaluées au prix de rachat le plus récent disponible qui a été déterminé.

2. Un compte de péréquation des revenus est maintenu pour le Fonds.

3. Dans le cadre de sa gouvernance d'entreprise, la Société de gestion a défini des lignes directrices et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et pour calculer la valeur appropriée des actifs sous gestion.

L'évaluation des actifs est réglementée par l'organe de direction de la Société de gestion, qui a mis en place des comités d'évaluation qui assument la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes d'évaluation, la supervision et le suivi du processus d'évaluation et la réponse aux questions relatives à l'évaluation. Dans un cas particulier où un comité d'évaluation n'est pas en mesure de prendre une décision, la question peut être transmise au Conseil d'administration de la Société de gestion pour décision finale. Les fonctions participant au processus d'évaluation sont hiérarchiquement et fonctionnellement indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille.

Les résultats de l'évaluation sont surveillés et vérifiés en permanence par les équipes internes responsables et les prestataires de services participants au cours du processus de tarification et lors du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Article 7 Suspension du calcul de la valeur liquidative par part

La Société de gestion a le droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par part si et pendant que des circonstances existent qui rendent cette suspension nécessaire et si la suspension est justifiée

compte tenu des intérêts des investisseurs, en particulier :

- Lorsque une bourse ou un autre marché réglementé sur lequel une part substantielle des titres ou des instruments du marché monétaire du Fonds est négociée est fermé (à l'exclusion des week-ends et jours fériés habituels) ou lorsque les transactions sur cette bourse ou ce marché réglementé sont suspendues ou restreintes ;
- En cas d'urgence, si la Société de gestion n'est pas en mesure d'accéder à ses investissements du Fonds ou ne peut pas transférer librement la valeur équivalente de ses achats ou ventes d'investissements ou calculer la valeur nette d'inventaire par part de manière ordonnée.

Les investisseurs ayant demandé de se faire racheter leurs parts seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Les investisseurs recevront le prix de rachat en vigueur à ce moment-là après la reprise.

La suspension du calcul de la valeur liquidative par part sera publiée sur le site internet de la Société de gestion et conformément aux dispositions du pays de distribution.

Article 8 Émission et rachat de parts du Fonds

1. Toutes les parts du Fonds bénéficient des mêmes droits. Si la Société de gestion décide d'émettre des catégories d'unités, toutes les unités d'une catégorie d'unités bénéficient des mêmes droits. Les parts du Fonds peuvent être émises sous forme de parts nominatives ou de parts au porteur titrisées en certificats globaux. Les investisseurs n'ont pas le droit de recevoir livraison de titres définitifs.

2. L'émission et le rachat des parts sont effectués par la Société de gestion et tout agent payeur désigné.

3. Les parts sont émises chaque jour d'évaluation au cours de souscription. Le cours de souscription est la valeur unitaire majorée, le cas échéant, d'un droit d'entrée au profit de la Société de gestion. Le montant exact des frais de vente initiaux peut être trouvé dans la section spéciale du prospectus de vente. La Société de gestion peut répercuter les frais de vente initiaux sur les intermédiaires en guise de rémunération pour les services de vente. Le prix d'émission peut être augmenté des frais ou autres charges encourus dans les pays de distribution respectifs. Les parts du Fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à trois décimales, sauf disposition contraire dans la section spéciale du prospectus de vente. Les unités fractionnaires donnent droit au détenteur de participer à toutes les distributions au prorata.

4. Les investisseurs ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. Le prix de rachat est la valeur unitaire diminuée, le cas

échéant, d'une commission de rachat en faveur de la Société de gestion. Le montant exact des frais de rachat peut être trouvé dans la section spéciale du prospectus de vente. Le prix de rachat peut également être diminué des frais ou autres charges encourus dans les pays de distribution respectifs.

5. La Société de gestion peut racheter des parts unilatéralement contre paiement du prix de rachat, dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt de tous les investisseurs ou pour protéger la Société de gestion ou le Fonds.

Article 9 Restrictions applicables à l'émission de parts

1. La Société de gestion peut, à tout moment, et à son entière et absolue discrétion refuser une demande de souscription, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission de parts, ou racheter des parts au cours de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou dans l'intérêt général, ou dans le but de protéger le Fonds ou les investisseurs. Dans ce cas, la Société de gestion ou l'agent payeur désigné (le cas échéant) s'engage à rembourser immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

2. La suspension de l'émission des parts sera publiée sur le site Internet de la Société de gestion et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 10 Restrictions sur le rachat de parts

1. La Société de gestion est en droit de suspendre le rachat des parts si des circonstances exceptionnelles l'exigent et si la suspension est justifiée dans l'intérêt des investisseurs.

2. La Société de gestion a le droit de procéder à des rachats substantiels uniquement une fois que les actifs correspondants du Fonds ont été vendus comme détaillé dans la section générale du Prospectus de vente.

3. La Société de gestion ou tout agent payeur désigné est tenu de transférer le prix de rachat vers le pays du demandeur uniquement si cela n'est pas interdit par la loi – par exemple par la réglementation des changes – ou par d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la Société de gestion ou de tout agent payeur désigné.

4. La suspension du rachat des parts sera publiée sur le site Internet de la Société de gestion et conformément aux dispositions du pays de distribution.

Article 11 Exercice financier et audit

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états financiers annuels du Fonds seront vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par la Société de gestion.

Article 12 Rémunérations et frais

Le Fonds verse à la Société de gestion des frais forfaitaires pouvant aller jusqu'à 2 % par an, prélevés sur l'actif net du Fonds, pour chaque jour de l'exercice financier (à hauteur de 1/365, ou 1/366 lors d'une année bissextile, des frais forfaitaires).

Chaque jour qui est une date d'évaluation, les frais forfaitaires sont calculés sur la base de la valeur liquidative de la date d'évaluation précédente et sont comptabilisés en tant que passif dans la valeur liquidative de la date d'évaluation en cours.

Chaque jour qui n'est pas une date d'évaluation, les frais forfaitaires sont calculés sur la base de la valeur liquidative de la dernière date d'évaluation et sont pris en compte en tant que passif dans la valeur liquidative de la prochaine date d'évaluation.

Le montant des frais forfaitaires peut être trouvé dans la section spéciale du prospectus de vente. Les frais forfaitaires sont déduits du Fonds pour tous les jours calendaires d'un mois au plus tard le dixième jour calendaire du mois suivant. Cette commission forfaitaire servira notamment à rémunérer la gestion des investissements, la gestion des fonds, la distribution (le cas échéant) et l'Agence dépositaire.

En plus des frais forfaitaires, les frais suivants peuvent également être facturés au Fonds :

- Tous les impôts prélevés sur les actifs du Fonds et sur le Fonds lui-même (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que tous les impôts pouvant survenir en rapport avec les frais administratifs et d'Agence dépositaire ;
- Tous les coûts qui peuvent survenir dans le cadre de l'acquisition et de la cession d'actifs ;
- Les frais extraordinaires (par exemple, les frais de litige) engagés pour protéger les intérêts des investisseurs du Fonds ; la décision de couvrir ces frais est prise individuellement par la Société de gestion et doit être signalée séparément dans le rapport annuel ;
- Les frais d'information des investisseurs du Fonds sur un support durable, à l'exception des frais d'information des investisseurs en cas de fusion de fonds et en cas de mesures liées à des erreurs comptables dans la détermination de la valeur liquidative ou en cas de non-respect des limites d'investissement.

En outre, une rémunération liée à la performance peut être payée, dont le montant est également établi dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Lorsque des swaps de rendement total sont utilisés, certains coûts et frais peuvent être encourus à cet égard, notamment lors de la conclusion de ces transactions et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. De plus amples informations sur les coûts et les frais

encourus par le Fonds, ainsi que l'identité des bénéficiaires et toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec la Société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel. Les revenus découlant de l'utilisation de swaps sur rendement total seront généralement – nets des coûts opérationnels directs ou indirects – ajoutés aux actifs du Fonds.

Le Fonds verse à la Société de gestion 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres sous forme de coûts / frais et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur les 30 %, la Société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les coûts directs (par exemple, les coûts de transaction et de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la Société de gestion et des frais directs) sera versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations de prise en pension simple, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à réinvestir les garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, le Fonds conserve 100 % des revenus bruts, moins les coûts de transaction que le Fonds paie en tant que coûts directs à un prestataire de services externe.

La Société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.

Actuellement, le Fonds n'utilise que des opérations de prise en pension simples et aucune autre opération de prise ou mise en pension. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou mise en pension seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le Fonds versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les transactions de rachat (inversé) à titre de frais/commissions à la Société de gestion et conservera au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 % au maximum, la Société de gestion retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et s'acquittera des coûts directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) dus aux prestataires de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la Société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution des opérations de prise ou mise en pension.

Investissement dans des parts de fonds cibles

1. Les placements dans des fonds cibles peuvent entraîner une double facturation, car des frais sont prélevés à la fois au niveau du Fonds et au niveau du fonds cible. Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cibles, les types de frais suivants sont supportés directement ou indirectement par les investisseurs du Fonds :

- Commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;
- Rémunération liée à la performance du fonds cible ;
- Droits d'entrée et de sortie du fonds cible ;
- Remboursements de dépenses par le Fonds cible ;
- Autres frais.

2. Les rapports annuels et semestriels contiendront une divulgation des frais de vente initiaux et des frais de rachat qui ont été facturés au Fonds au cours de la période de déclaration pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds cibles. En outre, les rapports annuels et semestriels indiqueront les frais facturés au Fonds par une autre société à titre de commission de gestion / frais forfaitaires pour les parts du fonds cible détenues dans le Fonds.

3. Si les actifs du Fonds sont investis dans des parts d'un Fonds cible géré directement ou indirectement par la même Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est gérée ou contrôlée conjointement ou liée par un investissement direct ou indirect important, la Société de gestion ou l'autre société ne facturera pas au Fonds de frais d'entrée ou de rachat pour l'achat ou le rachat de parts de cet autre Fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires attribuable aux parts de fonds de placement affiliés (méthode de la double facturation ou de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Article 13 Politique d'affectation des résultats

1. La Société de gestion décide s'il convient d'effectuer une distribution ou un réinvestissement. En cas de distribution, elle décide également chaque année si une distribution sera effectuée, ainsi que du montant de celle-ci. Le revenu net régulier ainsi que les gains en capital réalisés peuvent être distribués. En outre, les plus-values non réalisées, les plus-values retenues des exercices précédents ainsi que d'autres actifs peuvent également être distribués, à condition que l'actif net du Fonds ne tombe pas en dessous du montant minimum spécifié à l'article 23 de la Loi de 2010. Ils peuvent être en tout ou en partie distribués sous forme de parts gratuites. Les fractions éventuellement subsistantes peuvent être réglées en espèces ou portées au crédit du compte. Les distributions non réclamées dans les délais prévus à l'article 18 seront caduques au profit du Fonds.

2. La Société de gestion peut choisir de verser des distributions intermédiaires pour le Fonds conformément à la loi.

Article 14 Modifications du règlement de gestion

1. La Société de gestion peut à tout moment, avec le consentement de l'Agence dépositaire, modifier en tout ou partie le règlement de gestion.

2. Les modifications du Règlement de gestion seront déposées au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et entreront en vigueur immédiatement après leur dépôt, sauf disposition contraire. Un avis de dépôt sera publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Article 15 Publications

1. En règle générale, les publications sont mises à disposition sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

2. Les cours d'émission et de rachat peuvent être obtenus auprès de la Société de gestion ainsi que de tout agent payeur désigné. En outre, les prix d'émission et de rachat sont publiés dans les médias appropriés (tels qu'Internet, les systèmes d'information électroniques, les journaux, etc.) dans chaque pays de distribution.

3. La Société de gestion produit un rapport annuel audité et un rapport semestriel pour le Fonds conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

4. Le prospectus de vente, le règlement de gestion, le document d'information clé ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement pour les investisseurs au siège social de la Société de gestion et auprès de tout agent payeur désigné.

Article 16 Liquidation du Fonds

1. Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire prévue dans la section spéciale du Prospectus de vente.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 1, le Fonds peut être liquidé par la Société de gestion à tout moment. La Société de gestion peut décider de liquider le Fonds si elle l'estime nécessaire ou approprié, compte tenu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la Société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

3. La liquidation du Fonds est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

4. Si une date d'échéance fixe est stipulée pour le Fonds et sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La Société de gestion commencera généralement à vendre les actifs du Fonds 15 jours ouvrables bancaires avant la date d'échéance et, dans la mesure du possible, vendra tous les actifs, recouvrera toutes les créances et paiera tous les passifs avant la date d'échéance.
- L'émission et le rachat des parts seront généralement suspendus 15 jours ouvrables bancaires avant la date d'échéance afin de garantir le calcul du produit de liquidation à la date d'échéance et son versement en temps voulu aux investisseurs.

- Au plus tard à la date d'échéance (ou le jour ouvrable bancaire suivant si la date d'échéance ne tombe pas un jour ouvrable bancaire), la Société de gestion annoncera le produit de liquidation par part qui sera disponible auprès de l'Agence dépositaire et de tout agent payeur désigné du Fonds pour décaissement ce jour-là.
- Les frais de liquidation qui en résulteront seront à la charge du Fonds, sauf disposition contraire de la Société de gestion.

En cas de liquidation/fusion du Fonds avant la date d'échéance, les dispositions du présent article sous 2. et de l'article 17 s'appliquent.

5. Conformément à la loi, la liquidation du Fonds sera annoncée par la Société de gestion au RESA et dans au moins deux quotidiens de diffusion suffisamment large, dont au moins un journal luxembourgeois, ainsi que conformément à la réglementation de chaque pays de distribution.

6. En cas de liquidation du Fonds, l'émission de parts est interrompue. Sauf décision contraire de la Société de gestion, le rachat de parts est également interrompu à ce moment. Si la Société de gestion décide de continuer à autoriser les rachats, elle veillera à ce que tous les investisseurs soient traités de manière égale.

7. Sur instruction de la Société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs nommés par la Société de gestion ou par l'Agence dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance, l'Agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais de liquidation, des coûts des transactions liés au dénouement du portefeuille, ainsi que des honoraires, entre les investisseurs du Fonds conformément à leurs droits. Le produit net de liquidation non perçu par les investisseurs à l'issue de la procédure de liquidation sera, à ce moment, déposé par l'Agence dépositaire auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg pour le compte des investisseurs y ayant droit, où ces montants seront confisqués s'ils n'y sont pas réclamés dans le délai légal.

8. Les investisseurs, leurs héritiers ou successeurs ne peuvent demander la liquidation ou la division du Fonds.

Article 17 Fusion

1. Conformément aux définitions de la Loi de 2010, le Fonds peut, par résolution de la Société de gestion, être fusionné avec un autre OPCVM luxembourgeois ou non luxembourgeois ou avec un compartiment d'un OPCVM luxembourgeois ou non luxembourgeois, soit en tant que Fonds cédant, soit en tant que Fonds récepteur.

2. Sauf disposition contraire dans des cas particuliers, l'exécution de la fusion sera effectuée comme si le fonds cédant était dissous sans être liquidé et que tous les actifs étaient simultanément repris par le (sous)-fonds récepteur conformément aux

dispositions légales. Les investisseurs du Fonds cédant reçoivent des parts du fonds ou du compartiment récepteur, le nombre de ces parts étant établi au prorata de la valeur liquidative des parts des fonds concernés à la date de la fusion, avec, le cas échéant, une compensation des soldes.

3. Les investisseurs du Fonds seront informés de la fusion sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation ainsi que conformément à la réglementation du pays de distribution. Les investisseurs du Fonds peuvent, dans un délai d'au moins trente jours, demander le rachat ou l'échange de parts sans frais, comme indiqué plus en détail dans la publication concernée.

4. Pour chaque fusion d'un fonds transférant par dissolution, la décision sur la date d'effet de la fusion doit être déposée au Registre du commerce et des sociétés et doit être publiée via un avis de dépôt correspondant au RESA.

5. La Société de gestion peut également décider de fusionner des catégories de parts au sein du fonds. Le résultat d'une telle fusion est que les investisseurs de la classe d'unités cédantes reçoivent des unités de la classe d'unités réceptrices, dont le nombre est basé sur le ratio des valeurs liquidatives par unité des classes d'unités concernées au moment de la fusion, avec une disposition pour le règlement des fractions si nécessaire.

6. L'exécution de la fusion sera contrôlée par les commissaires aux comptes du fonds.

Article 18 Limitation des réclamations et délai de soumission

1. Les créances des investisseurs à l'encontre de la Société de gestion ou de l'Agence dépositaire cesseront d'être exécutoires une fois qu'une période de cinq ans se sera écoulée depuis la naissance de la créance. Ceci n'affecte pas la réglementation contenue dans l'article 16 (7).

2. La période de soumission des dividendes est de cinq ans.

Article 19 Loi applicable, juridiction et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du Fonds est soumis au droit luxembourgeois. Il en va de même pour les relations juridiques entre les investisseurs et la Société de gestion. Le règlement de gestion est déposé au RESA. Tout litige entre les investisseurs, la Société de gestion et l'Agence dépositaire relève de la compétence du tribunal compétent du district judiciaire de Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. La Société de gestion et l'Agence dépositaire peuvent choisir de se soumettre, ainsi que le fonds, à la juridiction et aux lois de l'un des pays de distribution en ce qui concerne les réclamations des investisseurs résidant dans le pays concerné et en ce qui concerne les questions concernant le fonds.

2. La version anglaise du présent règlement de gestion prévaudra. La Société de gestion peut, en ce qui concerne les parts de fonds vendues à des investisseurs dans d'autres pays, déclarer que les traductions dans les langues des pays où les parts peuvent être proposées à la vente au public sont contraignantes pour elle-même et pour le fonds.

Direction et gestion

Société de gestion, fonction de gestion des OPC (calcul de la valeur liquidative et comptabilité du fonds, fonction de registre et fonction de communication avec la clientèle) et distributeur principal

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance

Manfred Bauer
Président
DWS Investment GmbH,
Frankfurt-sur-le-Main

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Frankfurt-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Frankfurt-sur-le-Main

Corinna Orbach
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Frankfurt-sur-le-Main

Directoire

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Michael Mohr
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Gérant de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11-17
60329 Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'un gérant de portefeuille (du compartiment) et / ou d'un conseiller en investissement supplémentaire est précisée (pour chaque compartiment) dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes

KPMG Audit S.à r.l.
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agents payeurs et bureaux d'information

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DWS Investment S.A.

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com